

Avertissement

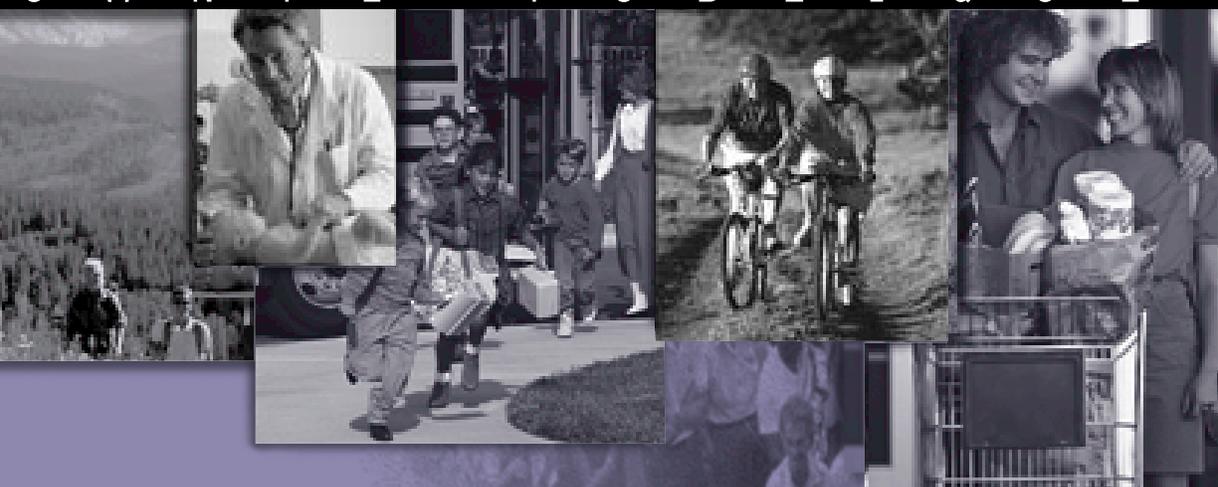
Pour faciliter la consultation à l'écran, les pages blanches du document imprimé (qui correspondent aux pages 28, 64, 66, 70, 76, 86, 88, 94, 96, 100, 102, 104, 106, 112, 116, 126, 128, 132, 136, 140, 144, 146, 150, 152, 154, 158, 160, 162, 164 et 168) ont été retirées de la version PDF. On ne s'inquiétera donc pas de leur absence si on imprime le document.

La pagination du fichier PDF est ainsi demeurée en tous points conforme à celle de l'original.

GUIDE D'INTERVENTION INTERSECTORIELLE
SUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR
ET LA SALUBRITÉ DANS L'HABITATION
QUÉBÉCOISE



S A N T É P U B L I Q U E



COLLECTION

orientations et interventions

5

Québec 

**GUIDE D'INTERVENTION INTERSECTORIELLE
SUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR
ET LA SALUBRITÉ DANS L'HABITATION
QUÉBÉCOISE**

*Santé
et Services sociaux*

Québec



Rédaction

Reine Roy, coordination

Direction de la santé publique de Québec et Institut national de santé publique du Québec

Jean-Marc Leclerc

Institut national de santé publique du Québec

Collaboration

Membres du Groupe intersectoriel sur l'environnement intérieur :

- Rollande Allard Direction de la santé publique de la Montérégie
- Marcel Bélanger Direction de la santé publique de Lanaudière
- Richard Bourget Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
- Ginette Chartrand Régie du logement, siège social
- Monick Coupal Association des CLSC et des CHSLD du Québec
- Steve Desjardins Ville de Montréal, service des permis et inspections
- Marie-Alix d'Halewyn Laboratoire de santé publique du Québec, Institut national de santé publique du Québec
- Lucie Giguère CLSC de Hull et Association des CLSC et des CHSLD du Québec
- Élisabeth Hudon Direction de la santé publique de Montréal-Centre
- Denis Jobidon Société canadienne d'hypothèques et de logement
- Norman King Direction de la santé publique de Montréal-Centre
- Daniel Leblanc Association des consommateurs pour la qualité de la construction
- Geneviève Marchand Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail
- Jacqueline Meunier-Bureau Société canadienne d'hypothèques et de logement
- Bertrand Roy Société d'habitation du Québec
- Guy Sanfaçon Institut national de santé publique du Québec
- Charles Tanguay Association des consommateurs pour la qualité de la construction
- Christiane Thibault Direction de la santé publique de la Montérégie
- René Veillette Direction de la santé publique de Chaudière-Appalaches

Édition produite par :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Pour obtenir un exemplaire de ce document, faites parvenir votre commande par télécopieur : **(418) 644-4574**

par courriel : **communications@msss.gouv.qc.ca**

ou par la poste : **Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications
1075, chemin Sainte-Foy, 16e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1**

Le présent document est disponible à la section documentation du site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'adresse est : www.msss.gouv.qc.ca

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Bibliothèque nationale du Canada, 2001

ISBN 2-550-37987-X

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

© Gouvernement du Québec

AVERTISSEMENT

Le contenu de la présente publication se base sur l'état actuel des connaissances et sur la documentation disponible au moment de sa rédaction. Le lecteur devra donc considérer que certains renseignements (adresses postales, sites Internet, numéros de téléphone, etc.) mentionnés dans le présent document pourront avoir changé depuis sa date de parution.

Le présent document doit être perçu et utilisé comme un guide. Il ne peut en aucun cas être substitué aux documents contenant les mandats des organismes ou à la réglementation s'appliquant à ces organismes concernés par la problématique. Les auteurs et leurs collaborateurs se dégagent de toute responsabilité liée à un problème qui pourrait survenir à la suite de l'utilisation de ce guide.

Les annexes 4 à 7 et 13 à 15 contiennent, à titre d'information, certains articles de lois et certains règlements applicables aux problèmes relatifs à la qualité de l'air intérieur et à la salubrité des habitations. Pour toute interprétation desdits articles, il faudra se référer à des personnes habilitées à faire ce type d'interprétation. De plus, le lecteur doit prendre note que les articles cités sont des « extraits » et qu'il est toujours préférable de se référer au texte de loi original afin de bien situer le contexte.

Le présent document peut être reproduit en partie ou en totalité à condition que la source soit mentionnée.

REMERCIEMENTS

Les auteurs aimeraient remercier de façon particulière les membres du Groupe intersectoriel sur l'environnement intérieur qui, en plus de leurs tâches habituelles, ont su consacrer temps et énergie aux travaux du groupe et permettre ainsi la réalisation du présent document. Nous remercions de même les autres professionnels de divers organismes qui ont pris connaissance du document et nous ont fait part de leurs commentaires. Nous remercions également toute autre personne ayant bien voulu participer à la révision du document et l'enrichir ainsi de ses commentaires judicieux.

Nous exprimons notre gratitude à M^{mes} Hélène Brisson et Lucy Murphy, de la Direction de la santé publique de Québec, pour le travail de secrétariat.

Nous tenons aussi à remercier la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour nous avoir fourni gracieusement 3 000 exemplaires du *Guide d'assainissement de l'air*, qui ont été joints au présent document au moment de sa diffusion initiale, dans le but de fournir un outil technique complémentaire.

Enfin, nous remercions à l'avance les lecteurs qui voudront bien nous transmettre leurs commentaires à propos du présent guide et de l'utilisation qu'ils en auront faite (voir le formulaire à cet effet à la fin du guide).

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES	IX
LISTE DES ANNEXES	XI
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	XIII
MISE EN CONTEXTE.....	1
1. HABITATION ET SANTÉ	3
1.1 Problématique	3
1.2 Qualité de l'air intérieur	5
1.3 Notions de salubrité	6
1.4 Problèmes relatifs à l'humidité excessive et aux moisissures	9
<i>Références</i>	19
2. ORGANISMES PUBLICS ET RESSOURCES PRIVÉES CONCERNÉS PAR LA PROBLÉMATIQUE	20
2.1 Centres locaux de services communautaires (CLSC) et centres de santé	21
2.1.1 Cadre légal	21
2.1.2 Info-Santé CLSC	21
2.1.2.1 Procédure globale	21
2.1.2.2 Rôle d'Info-Santé CLSC au regard des demandes	22
2.1.3 Autres services du CLSC	23
2.1.3.1 Procédure globale	23
2.1.3.2 Rôle du CLSC au regard de la qualité de l'air intérieur et de la salubrité	23
2.1.4 Outils d'intervention	24
<i>Références</i>	24
2.2 Directions de la santé publique (DSP)	25
2.2.1 Cadre légal	25
2.2.2 Rôle des directions de la santé publique au regard des demandes	26
<i>Références</i>	27
2.3 Municipalités	29
2.3.1 Cadre légal	29
2.3.2 Intervention des municipalités au regard des demandes	30
2.3.3 Outils d'intervention	31
<i>Références</i>	32
2.4 Régie du logement	33
2.4.1 Cadre légal	33
2.4.2 Rôle de la Régie du logement au regard des demandes	36
<i>Références</i>	38

2.5	Autres ressources publiques.....	39
2.5.1	La Société d'habitation du Québec (SHQ).....	39
2.5.2	La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).....	41
2.5.3	La Régie du bâtiment du Québec (RBQ).....	42
2.5.4	L'Agence de l'efficacité énergétique (AEE)	43
2.5.5	L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).....	44
2.5.5.1	Le Centre anti-poison (CAPQ).....	44
2.5.5.2	Le Centre de toxicologie	45
2.5.5.3	Le Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ)	45
	<i>Références</i>	46
2.6	Ressources privées	47
2.6.1	Aperçu des regroupements et des associations en habitation	47
2.6.2	Professionnels, entreprises, laboratoires privés	47
2.6.2.1	Conseils visant à orienter le demandeur	48
3.	ÉLÉMENTS DE SOLUTION	55
3.1	Aperçu de la démarche du demandeur	55
3.2	Mesures correctives	58
3.3	Documentation : brochures, dépliants, sites Internet.....	58
	ANNEXES	63

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1	Contaminants de l'air intérieur, sources et effets sur la santé	12
Tableau 2	Exemples de facteurs pouvant indiquer un lien possible entre les symptômes observés et l'environnement intérieur	15
Tableau 3	Conditions et facteurs susceptibles d'affecter la salubrité d'une habitation	16
Tableau 4	Principales causes à l'origine des conditions d'insalubrité selon la source	18
Figure 1	Humidité relative et effets sur la santé	10
Figure 2	Étapes de la procédure relative au dépôt d'une demande à la Régie du logement	37

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Liste de diffusion du guide	65
Annexe 2	Questionnaire médical sur la qualité de l'air intérieur et la salubrité en milieu résidentiel	69
Annexe 3	Questionnaire environnemental sur la qualité de l'air intérieur et la salubrité en milieu résidentiel	75
Annexe 4	Extraits de la Loi sur les Cités et Villes	87
Annexe 5	Extraits du Code municipal du Québec	95
Annexe 6	Extrait de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	101
Annexe 7	Extraits de la Loi sur la qualité de l'environnement	105
Annexe 8	Démarche relative à l'intervention de l'inspecteur municipal	111
Annexe 9	Rapport type d'inspection à l'usage de l'inspecteur municipal	115
Annexe 10	Lettres types destinées aux parties (propriétaire ou locataire)	127
Annexe 11	Lettres types destinées à l'intimé (propriétaire ou locataire)	131
Annexe 12	Lettres types destinées au demandeur plaignant (propriétaire ou locataire)	135
Annexe 13	Extraits du Code civil du Québec	139
Annexe 14	Extraits de la Loi sur la Régie du logement	145
Annexe 15	Extrait du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement	149
Annexe 16	Associations, comités et regroupements de locataires du Québec	153
Annexe 17	Associations et regroupements de consommateurs	159
Annexe 18	Associations de propriétaires ou de gestionnaires d'habitations du Québec	163
Annexe 19	Groupes de ressources techniques	169

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ABQ	Association des biologistes du Québec
ACLE	Association canadienne des laboratoires d'essais
ACQ	Association de la construction du Québec
ACQC	Association des consommateurs pour la qualité dans la construction
AEE	Agence de l'efficacité énergétique
AIHA	American Industrial Hygiene Association
APCHQ	Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec
CAPQ	Centre anti-poison du Québec
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CLSC	Centre local de services communautaires
CMEQ	Corporation des maîtres électriciens du Québec
CMMTQ	Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
COMBEQ	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
DSP	Direction de la santé publique
HLM	Habitation à loyer modique
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
IRSST	Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité au travail
LSPQ	Laboratoire de santé publique du Québec
MAMM	Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
MENV	Ministère de l'Environnement
MRC	Municipalité régionale de comté
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OAQ	Ordre des architectes du Québec
OCQ	Ordre des chimistes du Québec
OIQ	Ordre des ingénieurs du Québec
OPC	Office de la protection du consommateur
RBQ	Régie du bâtiment du Québec
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SHQ	Société d'habitation du Québec

MISE EN CONTEXTE

Un environnement intérieur de bonne qualité favorise la santé sous tous ses aspects. Une telle qualité, bien que souhaitable, est cependant parfois difficile à maintenir. Il est reconnu aujourd'hui qu'une mauvaise qualité de l'air intérieur, ainsi que l'insalubrité en milieu résidentiel, peuvent avoir des effets nocifs sur la santé des occupants. Depuis les années 70, ces problèmes sont d'ailleurs devenus des préoccupations de plus en plus importantes pour la population, et la constante progression des appels adressés aux organismes publics concernés par ces problèmes en témoigne de façon éloquent. Par ailleurs, une étude réalisée à la fin des années 90 révèle que 74 % de propriétaires et 71 % de locataires sont préoccupés par la qualité de l'air de leur résidence (SCHL, 1998a). Ce constat explique ainsi l'intérêt grandissant de même que l'implication de plus en plus importante des organismes publics ou privés touchés de près ou de loin par la question, dans des secteurs aussi variés que la santé publique, les municipalités, le bâtiment et la construction.

Les principaux facteurs à la source d'une telle situation sont les suivants :

- Aujourd'hui, l'environnement intérieur des habitations peut contenir de multiples agents susceptibles de devenir nocifs pour la santé des occupants, tels que des poussières, des desquamations animales, des moisissures, des substances chimiques émises par des matériaux de construction, des articles de décoration ou d'ameublement modernes fabriqués avec des produits potentiellement nocifs et des systèmes de chauffage défectueux, mal installés ou mal entretenus (SCHL, 1998b). Il est reconnu, depuis un certain temps déjà, qu'une exposition prolongée à de très faibles concentrations de ce type de contaminants peut affecter la santé (Comité consultatif fédéral-provincial sur l'environnement et l'hygiène du milieu, 1989).
- Dans les régions nordiques telles que le Québec, où les hivers sont longs et froids, les gens passent en moyenne 90 % de leur temps à l'intérieur, principalement dans leur résidence (Santé Canada, 1998).
- Dans ce contexte, les personnes le plus longuement exposées sont, dans bien des cas, les plus vulnérables au point de vue de la santé, c'est-à-dire les jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes de maladies respiratoires, d'allergies ou d'asthme.

Devant ce constat, et dans le but d'approfondir les connaissances liées à la problématique de l'air intérieur et de la salubrité dans l'habitation au Québec, le réseau de la santé publique du Québec a consacré certains efforts à l'amélioration de la situation de la population touchée par de tels problèmes et à la réduction de leurs effets sur la santé. À cet effet, et entre autres actions, des intervenants en santé environnementale du réseau de la santé publique ont mis sur pied en 1998 un groupe de travail composé de divers organismes publics concernés par la problématique dont ils ont par la suite coordonné les travaux. L'objectif commun de ce groupe de travail, désigné sous le nom de Groupe intersectoriel sur l'environnement intérieur, était le suivant :

« Définir et développer de façon conjointe et dans le cadre légal actuel, des mécanismes et outils d'intervention à l'intention des intervenants de première ligne dans le but de répondre le plus efficacement possible aux demandes et plaintes de la population au regard de problématiques reliées à l'air intérieur et à la salubrité en milieu résidentiel ».

Les efforts de ce groupe ont finalement mené à l'élaboration conjointe du présent document. Les membres du groupe et les autres partenaires ayant participé à ses travaux souhaitent vivement que le guide atteigne les objectifs escomptés.

Objectif principal

Le présent guide vise à aider les intervenants de première ligne à informer adéquatement les citoyens aux prises avec des problèmes de qualité de l'air intérieur ou de salubrité dans leur habitation, et à intervenir plus facilement auprès d'eux lorsque la situation l'exige.

Objectifs particuliers

- Fournir des notions de base sur la qualité de l'air intérieur et la salubrité dans l'habitation, particulièrement en ce qui a trait aux effets sur la santé.
- Faire connaître les rôles, pouvoirs et devoirs des différents intervenants et organismes publics touchés par la problématique de l'air intérieur et de la salubrité dans l'habitation et favoriser la collaboration entre ces divers intervenants.
- Offrir un aperçu des différents types de ressources privées disponibles.
- Fournir des éléments de solution au citoyen dans le but de l'orienter efficacement dans sa démarche.

Utilisateur cible du guide

Le présent guide s'adresse principalement à tout intervenant de première ligne appelé à intervenir directement auprès de la population ou à informer celle-ci en matière de qualité de l'air intérieur et de salubrité dans l'habitation par l'entremise de services d'assistance, de services de consultation, de services téléphoniques ou à l'occasion de visites professionnelles à domicile (voir annexe 1).

SECTION 1

HABITATION ET SANTÉ



1. HABITATION ET SANTÉ

Bien qu'elle ne constitue habituellement pas un milieu menaçant pour la santé, une habitation peut renfermer certains contaminants. La plupart d'entre eux sont véhiculés par l'air intérieur et peuvent, dans certaines circonstances, porter atteinte à la santé des occupants. La présente section décrit de façon succincte la problématique de la qualité de l'air intérieur et de la salubrité dans l'habitation.

1.1 Problématique

La qualité de l'air intérieur et la salubrité en milieu résidentiel au Québec constituent une préoccupation importante dans le domaine de la santé publique. Le nombre de plaintes et de demandes d'information adressées ces dernières années par la population aux directions de la santé publique, municipalités et autres organismes concernés démontre bien l'ampleur de la préoccupation. Cette situation a conduit les intervenants du réseau de la santé à rassembler davantage d'information sur la problématique et à déterminer, avec l'aide de leurs partenaires, les solutions les plus efficaces. La nette augmentation de la prévalence de certaines maladies respiratoires ayant un lien possible avec l'air intérieur, notamment l'asthme, constitue également une préoccupation en matière de santé publique. L'asthme est reconnu comme un problème de santé prioritaire et sa fréquence a augmenté ces dernières décennies, pour atteindre un taux de 5 à 7 % dans la population en général (Lajoie, 1999).

Même si la proportion des habitations québécoises présentant des problèmes de contamination reste à vérifier et que la nature des effets sur la santé qui y sont associés demande également à être précisée (MSSS, 2000), il ne fait plus de doute que la qualité de l'environnement intérieur des résidences a des conséquences sur la santé de plusieurs Québécois. Jusqu'à ce jour, quelques études réalisées au Canada et au Québec ont démontré une augmentation de la prévalence des symptômes liés à la pollution intérieure des résidences (Lajoie, 1996). Cette situation a également été constatée dans d'autres pays industrialisés.

« Habitation » ou « milieu intérieur résidentiel »

Dans le présent ouvrage, les termes *habitation* et *milieu intérieur résidentiel* désignent tous deux un bâtiment ou une partie de bâtiment où peuvent résider une ou plusieurs personnes. Cette désignation s'applique autant à une maison qu'à un logement ou à une chambre, que les occupants en soient propriétaires ou locataires.

Dimension intersectorielle

Au Québec, plusieurs organismes sont concernés de près ou de loin par la problématique à l'étude. Outre le réseau de la santé (directions de la santé publique, CLSC, service Info-Santé, Laboratoire de santé publique du Québec, médecins de famille et spécialistes), le milieu municipal, tout comme les associations de consommateurs et de locataires, sont en effet de plus en plus sollicités par des citoyens aux prises avec des problèmes touchant la qualité de l'air intérieur ou la salubrité de leur habitation. Les organismes publics du milieu de l'habitation (Société d'habitation du Québec, Société canadienne d'hypothèques et de logement, Régie du logement) quant à eux, doivent répondre à une demande de plus en plus pressante pour la recherche de solutions.

Dans le cadre de leurs travaux, les membres du Groupe de travail intersectoriel ont établi les constats suivants :

- les citoyens aux prises avec des problèmes d'air intérieur et d'insalubrité sont souvent laissés à eux-mêmes ou orientés d'un organisme à l'autre, dans un secteur public où aucune organisation n'a la responsabilité officielle de les prendre en charge;
- les citoyens les plus touchés sont souvent des locataires à faible revenu, qui dépendent de tiers pour l'application de solutions;
- les problèmes dus à l'humidité excessive et à la présence de moisissures sont de loin les plus fréquemment rapportés et nécessitent souvent la participation d'intervenants de plusieurs secteurs pour une gestion efficace des cas;
- les codes de bâtiment ainsi que les lois et les règlements qui concernent le logement sont actuellement appliqués de façon inégale d'une municipalité à l'autre; il existe par ailleurs des lacunes à l'intérieur des lois et règlements actuels en ce qui concerne les cadres législatifs et réglementaires;
- l'absence d'homologation ou d'accréditation des services privés (services d'évaluation, de nettoyage, de décontamination, etc.) laisse souvent le citoyen perplexe quant au choix qui lui est offert, ce qui le place dans une situation où il est plus vulnérable.

Les membres du groupe de travail reconnaissent l'importance du problème de l'air intérieur et de la salubrité des habitations au Québec, en même temps que les responsabilités de leurs organisations respectives et la nécessité de fournir un meilleur soutien au public quand des cas leur sont signalés. Ils reconnaissent également qu'aucune organisation ne possède à elle seule l'ensemble des mandats, compétences, pouvoirs et outils nécessaires pour soutenir le citoyen. Ils se sont ainsi mis d'accord sur le fait que, dans l'état actuel des choses, seul un cadre d'intervention multisectoriel et une action concertée des principaux acteurs visés pouvaient, à court terme, améliorer la situation. Par conséquent, l'étroite collaboration des organismes concernés est apparue comme l'approche la plus efficace pour servir la population. La production conjointe du présent guide constitue la principale résultante de cette démarche.

1.2 Qualité de l'air intérieur

L'air ambiant peut agir comme un véhicule ou comme un réservoir de contaminants à l'intérieur d'une résidence. Les effets sur la santé liés à la présence de contaminants se manifestent le plus souvent par des phénomènes allergiques, irritatifs, infectieux ou de toxicité aiguë ou chronique. Le tableau 1 présente les principaux contaminants de l'air intérieur, leurs sources respectives et leurs effets potentiels sur la santé.

Pour obtenir une description plus détaillée de ces contaminants, de leurs sources et de certaines mesures susceptibles de les éliminer ou de les contrôler, le lecteur peut consulter, entre autres, les publications suivantes sur le sujet :

- *Air intérieur et eau potable* (Lajoie et Levallois, 1995);
- *Guide d'assainissement de l'air* (SCHL, 1998a);
- *Guide pratique sur la qualité de l'air intérieur en milieu résidentiel* (Roy et coll., 1993);
- *Impacts des conditions de logement sur la santé publique* (King, 2000);
- *Indoor Air Pollution: Introduction for Health Professionals* (American Lung Association, 1998);
- *Matériaux de construction pour les logements des personnes hypersensibles* (SCHL, 1993).

Par ailleurs, le lecteur intéressé à obtenir de l'information sur les normes et directives existantes concernant la qualité de l'air intérieur peut également consulter les ouvrages suivants :

- *Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences* (Santé Canada, 1989);
- *Guidelines for Air Quality* (WHO, 2000);
- *Standard 62R. Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* (ASHREA, 1999).

La nature des contaminants en cause, leur concentration, de même que la durée d'exposition, constituent des paramètres qui influencent l'ampleur des effets que ceux-ci peuvent avoir sur la santé. Certains facteurs personnels conditionnent aussi la nature des effets des contaminants sur la santé d'un individu, de même que le délai entre l'exposition et l'apparition de ces effets. Il s'agit principalement de l'âge (les jeunes enfants et les personnes âgées étant plus vulnérables) et de la susceptibilité individuelle (les personnes atteintes d'asthme, d'allergies, de maladies pulmonaires ou cardiovasculaires étant plus sensibles). En plus, comme elles passent généralement plus de temps à l'intérieur, les personnes plus vulnérables sont en même temps les plus exposées (Lacroix, 1995). En résumé, les facteurs personnels (âge, susceptibilité personnelle), combinés aux paramètres d'exposition (nature et concentration des contaminants, durée et type d'exposition), constituent les éléments qui pourront influencer la nature et l'importance des conséquences qu'auront les contaminants sur la santé.

Difficultés associées à l'établissement du lien causal

Très souvent, les problèmes de santé compatibles avec une exposition à la pollution intérieure (maux de tête, nausées, gripes à répétition, sinusites, etc.) ne sont pas spécifiques et peuvent être associés à d'autres causes. Par ailleurs, en passant beaucoup de temps à l'intérieur de leur résidence, les gens sont exposés de façon chronique aux contaminants souvent présents à de très faibles concentrations. Ces contaminants peuvent de plus interagir entre eux et entraîner des effets additifs, antagonistes ou potentialisés¹. Compte tenu de toutes ces particularités, il est souvent impossible d'établir avec certitude un lien de cause à effet dans les cas de pollution intérieure.

Par contre, plusieurs indicateurs ou paramètres épidémiologiques très révélateurs (voir le tableau 2) peuvent permettre d'établir une relation « circonstancielle » entre les problèmes de santé décelés et la qualité de l'air du milieu intérieur. Ainsi, en présence de plusieurs de ces indices, il devient impératif de rechercher les sources possibles de contamination à l'intérieur de l'habitation. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir recours à des questionnaires médicaux (voir l'annexe 2) et environnementaux (voir l'annexe 3) – administrés par téléphone, à l'occasion d'une visite à domicile ou au cours d'une évaluation – pour tenter d'établir un lien entre l'exposition présumée ou effective, être en mesure de fournir les conseils de base aux personnes exposées et les diriger vers les ressources appropriées.

1.3 Notions de salubrité

Au Québec, comme dans bien des pays industrialisés, la salubrité dans le milieu de l'habitation demeure une notion fort imprécise. L'absence d'une définition légale du terme *insalubrité* ou de règlements et de normes permettant d'apprécier le degré d'insalubrité d'un lieu donné laisse par conséquent une grande marge à l'interprétation.

Une définition de santé

Avant d'aborder la notion de salubrité, il nous est apparu opportun de présenter la définition de la santé telle que formulée par Santé Canada :

1. Dont la force est augmentée.

« Le terme *santé* désigne non pas la simple absence de maladie ou de handicap, mais plutôt un état de bien-être complet sur les plans physique, social et mental. La *santé* est une notion positive qui met l'accent sur les ressources sociales et personnelles ainsi que sur les capacités physiques de l'individu. Le maintien et l'amélioration de l'état de santé dépendent non seulement des conditions socio-économiques et de l'accès à des soins de santé de première qualité, mais également d'un environnement sain² ».

Le présent document a été conçu dans cette perspective de santé globale, laquelle reflète les nouvelles tendances en matière de santé publique.

Quelques définitions de salubrité

Le *Petit Robert* définit la salubrité comme suit : « Caractère de ce qui est favorable à la santé des hommes; état d'un milieu favorable à la santé ». Il définit également le terme *insalubrité* ainsi : « Caractère de ce qui n'a pas une action favorable sur l'organisme (air, climat, logement) ». Bien qu'incomplètes, ces définitions fournissent un point de départ.

Nous avons recensé, à titre d'exemples, quelques définitions du terme *salubrité* adaptées au logement. Dans le Règlement sur le logement de la Ville de Montréal, par exemple, la salubrité est définie comme : « un ensemble de conditions rendant un logement propre à l'habitation. » L'article 156 de ce règlement, par exemple, stipule que :

« [...] la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de parasites..., la présence de glace, de condensation ou de moisissures sur une surface intérieure du bâtiment, etc., constituent des nuisances qui sont prohibées et qui doivent être supprimées. » (Ville de Montréal, 1997)

Il faut noter ici que d'autres municipalités du Québec ont également défini par règlement les conditions acceptables de salubrité.

À notre connaissance, il existe très peu de provinces canadiennes ayant adopté une définition ou des critères de salubrité adaptés au milieu résidentiel. La Loi sur la santé publique du Manitoba comporte toutefois la notion de condition « potentielle » et définit un état d'insalubrité comme :

« [...] un état ou une situation qui est nuisible; est, peut être ou pourrait devenir préjudiciable à la santé; empêche ou retarde l'élimination de la maladie; contamine ou pollue, ou peut contaminer ou polluer la nourriture, l'air ou l'eau; peut rendre la nourriture, l'air ou l'eau préjudiciables à la santé d'une personne. » (Assemblée législative du Manitoba, 1987)

2. Définition tirée du site Internet de Santé Canada
(<http://www.hc-sc.gc.ca/iacb-dgiac/pnrds/metropolis/information.htm>).

Par ailleurs, des critères minimaux de salubrité des logements ont été déterminés par le gouvernement wallon (Belgique). Ces critères nous sont apparus pertinents et théoriquement applicables au contexte québécois. Ce gouvernement a fixé et précisé dans son Code du logement huit critères minimaux de salubrité, lesquels concernent notamment la stabilité de la construction (fondations, fissures, défaut de solidité), son étanchéité (infiltrations, humidité, condensation), les installations de gaz et de chauffage, la ventilation et la dimension du logement (Gouvernement Wallon, 1999). Après une visite des lieux, un permis de location est délivré par un enquêteur agréé sur la base de ces critères. Par la suite, un certain contrôle des obligations relatives au permis de location est même assuré par des fonctionnaires.

Conditions ou facteurs d'insalubrité

À partir des définitions de *salubrité* et d'*insalubrité* précédemment citées, ainsi que de la définition de *santé* prise dans son sens large, le Groupe de travail intersectoriel sur l'environnement intérieur propose, pour les fins du présent document, un concept global renvoyant aux principales conditions ou facteurs susceptibles d'affecter l'état de salubrité d'une habitation (voir le tableau 3). Ces facteurs peuvent avoir comme source les objets et produits utilisés à l'intérieur de l'habitation, l'environnement extérieur immédiat, la structure ou le manque d'entretien du bâtiment, les habitudes des occupants (tabagisme, utilisation de produits chimiques, maintien des fenêtres fermées, etc.) (voir le tableau 4).

Les facteurs regroupés dans le tableau 3 doivent être perçus comme des indicateurs et ont pour principal objectif de guider le professionnel dans son intervention et son appréciation de la salubrité des lieux. Dans la réalité, de tels facteurs devront être analysés et évalués à la lumière de certains paramètres liés aux occupants (vulnérabilité, habitudes de vie), à la nature des contaminants en cause, au degré possible d'exposition (concentration et durée) et au type d'exposition (volontaire versus involontaire). La détermination, pour une résidence donnée, d'un degré d'insalubrité plus ou moins élevé sera donc influencée par ces paramètres, lesquels permettront également d'évaluer l'urgence d'intervenir.

Plusieurs éléments conditionneront donc l'analyse de l'état d'insalubrité d'une résidence par l'intervenant mandaté (souvent un officier municipal), qui devra inévitablement baser son jugement sur une visite des lieux. En effet, la notion d'insalubrité renvoie d'abord à la « présence » de conditions ou de facteurs reconnus comme pouvant potentiellement porter atteinte à la santé des occupants s'ils ne sont pas corrigés. Cela indique, dans les faits, que l'intervenant n'a pas à attendre que des gens éprouvent certains symptômes démontrant que leur santé est affectée pour décréter qu'une habitation est insalubre et recommander que la cause de l'insalubrité soit supprimée. Par exemple, la seule présence de vermine ou d'insectes indésirables peut suffire à invoquer l'insalubrité et à recommander que les mesures nécessaires soient prises pour éliminer le problème, sans qu'il soit démontré pour autant que des occupants sont malades à cause de ce problème.

Dans la majorité des interventions concernant la salubrité d'un milieu résidentiel, il n'y aura donc pas lieu de démontrer le lien de cause à effet entre une condition déjà reconnue comme insalubre et l'état de santé des occupants pour invoquer un état d'insalubrité potentielle ou réelle et demander que des mesures correctives soient apportées.

Cependant, le fait que des gens présentent des symptômes possiblement liés à un facteur d'insalubrité justifiera l'urgence de procéder aux changements nécessaires et la décision d'évacuer les occupants ou non pendant ce temps. Par exemple, au point de vue de la santé, la susceptibilité individuelle des occupants (jeunes enfants, personnes âgées, personnes atteintes de maladies respiratoires ou immunosupprimées, personnes allergiques, etc.), la nature et l'importance de la contamination ainsi que la notion d'urgence associée au contaminant en cause (par exemple, le monoxyde de carbone) influenceront la décision d'évacuer ou non le logis tant que la situation n'est pas corrigée. En pareil cas, le soutien du réseau de la santé publique est régulièrement sollicité afin de juger de l'urgence d'une situation et de la nécessité de procéder à l'évacuation des lieux.

L'évaluation et la déclaration de l'état d'insalubrité d'un milieu résidentiel – très souvent locatif – reposent donc en grande partie sur le jugement de l'intervenant mandaté pour procéder à une telle évaluation. Cet intervenant sera donc appelé à juger de la présence ou non d'un ou plusieurs facteurs causant l'insalubrité, de leur importance, de l'urgence d'intervenir, de la pertinence d'évacuer ou non les occupants jusqu'à ce que la situation soit corrigée, puis d'assurer un certain suivi après correction. Il lui reviendra souvent d'informer le propriétaire du bâtiment ou ses occupants des meilleures solutions possibles, des mesures à prendre et des ressources professionnelles à consulter pour régler la situation. Selon la cause du problème, les améliorations à apporter pourront, quant à elles, relever de la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment (problème de structure, d'isolation, d'infiltration, etc.) ou de ses occupants (tabagisme, présence d'animaux domestiques, comportements, habitudes de vie).

1.4 Problèmes relatifs à l'humidité excessive et aux moisissures

Parmi les demandes adressées aux directions régionales de la santé publique, celles concernant les problèmes engendrés par l'humidité excessive et les moisissures sont de loin les plus fréquentes; celles-ci ont même augmenté de façon importante depuis le milieu des années 90. Cette augmentation a également été observée par d'autres organismes concernés par le problème de l'insalubrité dans les habitations. Les plaintes adressées aux autorités municipales du Québec ont été évaluées à 2 500 par année. La majorité de ces plaintes proviennent de locataires et concernent des problèmes d'humidité excessive, d'infiltration d'eau et de moisissures (Bourget, 2000). En conséquence, les professionnels de la santé et du milieu municipal sont maintenant de plus en plus confrontés à des situations nécessitant un diagnostic médical et environnemental lié à la présence d'humidité excessive et de moisissures en milieu intérieur.

Lorsque des dégâts ou des infiltrations d'eau ne sont pas corrigés rapidement ou lorsque le taux d'humidité est très élevé, une grande variété de champignons

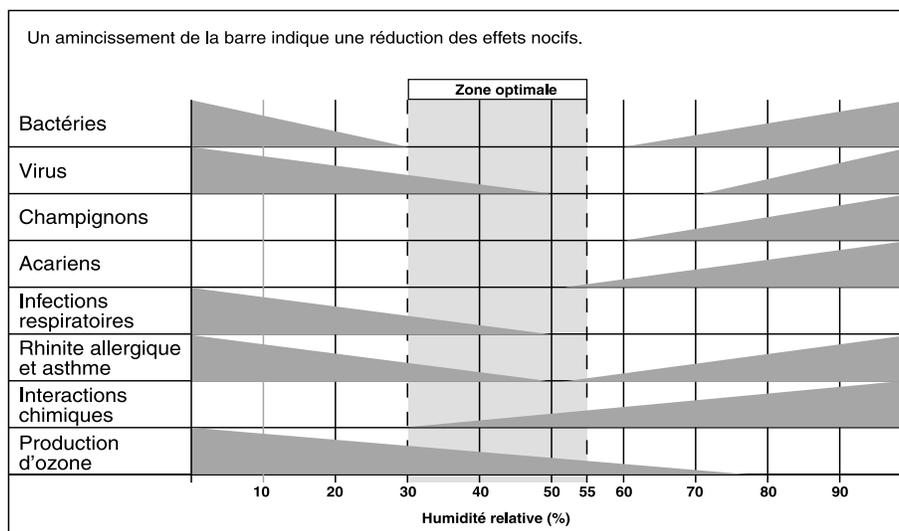
microscopiques peuvent croître et proliférer sur des matériaux ayant un contenu cellulosique élevé (bois, papier, gypse, etc.). Des spores produites par ces champignons et des fragments fongiques peuvent demeurer en suspension dans l'air et causer, à certaines concentrations, de fortes réactions allergiques ou d'hypersensibilité chez des individus déjà sensibilisés. Les champignons peuvent également produire différents métabolites, dont certains, telles les mycotoxines, sont toxiques pour l'humain.

Les moisissures en milieu intérieur peuvent donc constituer un risque pour la santé, et ce, selon différents mécanismes d'action. Hormis les réactions allergiques, qui sont relativement bien connues, il existe peu de données scientifiques permettant d'établir un lien causal entre, d'une part, l'ampleur de la contamination fongique et l'exposition et, d'autre part, la fréquence et la gravité des symptômes ressentis. De même, selon la littérature sur le sujet, la quantité de spores ou de fragments fongiques nécessaires pour occasionner un problème de santé semble varier selon les espèces de moisissures, les toxines produites et les individus touchés, ce qui rend impossible la détermination de seuils quantitatifs de risque. Quoiqu'il en soit, on rapporte que des individus fréquentant des milieux contaminés par les moisissures se plaignent souvent de symptômes compatibles avec une exposition aux moisissures.

L'humidité relative

L'humidité relative se définit comme le « pourcentage d'humidité (vapeur d'eau) dans l'air à une certaine température par rapport au maximum d'eau que cet air peut contenir à la même température ». Des taux élevés d'humidité relative favorisent la prolifération de contaminants biologiques comme les moisissures, les bactéries, les virus et les acariens (voir la figure 1).

Figure 1 : Humidité relative et effets sur la santé



Source : Santé Canada

Source : http://energy-publications.nrcan.gc.ca/index_f.cfm?add=127

Santé Canada (1989) recommande de maintenir l'humidité relative entre 30 et 80 % l'été, entre 30 et 55 % l'hiver, et entre 40 et 50 % pour les personnes sensibles ou qui souffrent d'asthme ou d'allergies. La SCHL va dans ce sens, mais précise que le taux d'humidité relative intérieur devrait être maintenu autour de 30 % lorsque la température extérieure est inférieure à -10°C . On doit noter, en effet, que si l'air intérieur est maintenu à une température moyenne de 21°C et à un taux d'humidité relative de 45 %, il y aura condensation si cet air entre en contact avec la surface froide d'une fenêtre, d'un mur, d'un conduit de plomberie, ou avec l'intérieur d'un mur qui n'est pas étanche à l'air. L'eau ainsi formée, si elle est en quantité suffisante et n'a pas la possibilité de s'assécher rapidement, maintiendra les matériaux humides. Cette situation pourra alors favoriser le développement de moisissures qui affecteront éventuellement la structure de l'immeuble ainsi que la santé de ses occupants.

Cela étant dit, les données existantes concernant cette problématique sont jugées suffisantes pour que plusieurs organismes, dont ceux du domaine de la santé publique, recommandent d'éliminer les moisissures de même que leurs sources, et de corriger également toutes les conditions sous-jacentes pouvant mener à leur croissance (NYCDH, 2000; SCHL, 1998b; Santé Canada, 1995). Un avis scientifique, portant sur les risques pour la santé associés à la présence de moisissures en milieu intérieur, sera d'ailleurs produit au cours de l'année 2001 par l'Institut national de santé publique du Québec.

TABLEAU 1

Contaminants de l'air intérieur, sources et effets sur la santé

Tiré principalement de American Lung Association et coll. (1998) et de Roy et coll. (1993)

Catégorie	Contaminants	Sources	Effets sur la santé
<p>I</p> <p>FUMÉE SECONDAIRE DE TABAC</p>	<p>Mélange de gaz et de particules contenant :</p> <p>monoxyde de carbone, benzène, formaldéhyde, cyanure d'hydrogène, 2-naphthylamine, 4-aminobiphényle, N-nitrosomonocotine, NNK, nickel, cadmium, polonium-210¹.</p> <p>Gaz</p> <p>Monoxyde de carbone³ (CO)</p> <p>Dioxyde d'azote (NO₂)</p> <p>Dioxyde de soufre (SO₂)</p>	<p>Tabagisme passif : fumée secondaire provenant du bout incandescent et du bout filtre de la cigarette et fumée exhalée par le fumeur².</p> <p>Appareils de combustion (poêles, cuisinières, foyers, fournaises, chaufferettes) alimentés au bois, à l'huile, au gaz naturel ou kérosène, ou propane ou naphte : mauvaise installation, mauvais fonctionnement, manque d'entretien, utilisation dans un endroit clos ou mal ventilé.</p> <p>Utilisation à l'intérieur d'appareils non conçus à cette fin : barbecue, Hibachi.</p> <p>Gaz d'échappement de véhicules à moteur : garage attenant au logement, garage ou stationnement intérieur.</p> <p>Appareils de combustion, air extérieur.</p>	<p>Adultes : rhinites, pharyngites, congestion nasale, toux persistante, sifflements respiratoires, aggravation de maladies respiratoires chroniques, cancer du poumon, irritation des yeux, céphalées.</p> <p>Enfants : crises d'asthme, aggravation ou difficulté de contrôle de l'asthme, infections respiratoires supérieures fréquentes, pneumonies et bronchites à répétition, otites et écoulements de l'oreille moyenne.</p>
<p>II</p> <p>AUTRES PRODUITS DE COMBUSTION</p>	<p>(CO)⁴ :</p> <p>Faible exposition : mal de tête frontal, nausées, fatigue.</p> <p>Exposition moyenne : mal de tête frontal persistant avec sensation de battements, nausées, vertiges ou étourdissements, somnolence, vomissements, pouls rapide, baisse des réflexes et du jugement.</p> <p>Exposition très importante : faiblesse, évanouissement, convulsions, coma, décès.</p> <p>(NO₂) : irritation des voies respiratoires inférieures, œdème pulmonaire, bronchites chroniques ou aiguës, diminution de la fonction respiratoire, augmentation de la susceptibilité aux infections respiratoires chez les enfants.</p> <p>(SO₂) : irritation des yeux et des voies respiratoires supérieures, fréquence accrue de symptômes respiratoires aigus et chroniques.</p>	<p>Irritation des yeux et des voies respiratoires, affections respiratoires; maladies de nature allergique ou infectieuse.</p>	<p>Irritation des yeux et des voies respiratoires, affections respiratoires; maladies de nature allergique ou infectieuse.</p>

1. CASTONGUAY, 1995.

2. CASTONGUAY, 1995.

3. Ou « oxyde de carbone ».

4. MSSS, 1997.

TABLEAU 1

Contaminants de l'air intérieur, sources et effets sur la santé (suite)

Tiré principalement de American Lung Association et coll. (1998) et de Roy et coll. (1993)

Catégorie	Contaminants	Sources	Effets sur la santé
<p>III</p> <p>CONTAMINANTS BIOLOGIQUES</p>	<p>Microorganismes : bactéries, virus, algues, protozoaires, levures, moisissures.</p> <p>Allergènes respiratoires : particules, excréments et autres débris provenant d'animaux ou d'insectes (salive, urine séchée, fèces, poils, plumes, squames, cellules épithéliales); résidus du métabolisme humain (squames, pellicules, cheveux); pollen⁵.</p>	<p>Humidité ambiante élevée, surfaces humides ou poussiéreuses. Dégâts d'eau, inondations, infiltrations d'eau, refoulements d'égouts : matériaux poreux imbibés d'eau et exposés à l'humidité plus de 48 heures. Eau stagnante des humidificateurs, déshumidificateurs, réfrigérateurs, systèmes de chauffage.</p> <p>Animaux : chats, chiens, oiseaux, vermine, insectes (blattes, mites, acariens); humains.</p>	<p>Maladies infectieuses diverses, aggravation de l'asthme, rhinites, conjonctivites, fièvre récurrente, malaise général, oppression, dyspnée.</p> <p>Moisissures et leurs toxines : toux, irritation du nez ou de la gorge, écoulement nasal, étournements, sifflements respiratoires, difficultés respiratoires, douleurs thoraciques. Allergies respiratoires : rhinites, alvéolites, bronchites, asthme, pneumonites d'hyposensibilité. Irritation des yeux, lésions et infections cutanées. Effets toxiques généraux : fièvre, frissons, maux de tête, nausées, vomissements, diarrhée, déficiences du système immunitaire, fatigue.</p>
<p>IV</p> <p>COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)</p>	<p>Formaldéhyde et autres COV (benzène, hydrocarbures aromatiques, etc.).</p> <p>Perchloroéthylène</p>	<p>Produits ou matériaux de construction, rénovation, décoration, nettoyage, bricolage : panneaux agglomérés, bois pressés, meubles en mélamine; peintures, vernis, décapants, solvants, cires, plastifiants, résines, colles, agents de conservation du bois; aérosols, rafraîchisseurs d'air, chandeliers aromatisés; cosmétiques, produits nettoyants, désinfectants, cristaux pour les mites; draperies, textiles, tapis traités; fuites ou déversement d'huile ou d'autres produits pétroliers.</p> <p>Articles nettoyés à sec.</p>	<p>Conjonctivites, irritation du nez ou de la gorge, maux de tête, réactions allergiques cutanées, nausées, vomissements, saignements de nez, fatigue, étourdissements, diarrhée, diaphorèse, somnolence, convulsions. Certains contaminants sont aussi reconnus pour être mutagènes ou cancérogènes et d'autres sont soupçonnés de l'être.</p>

5. LAVOIE, 1995.

TABLEAU 1

Contaminants de l'air intérieur, sources et effets sur la santé (suite)

Tiré principalement de American Lung Association et coll. (1998) et de Roy et coll. (1993)

Catégorie	Contaminants	Sources	Effets sur la santé
<p>IV</p> <p>COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)</p> <p>(suite)</p>	<p>Organophosphorés, carbamates, organochlorés.</p>	<p>Antiparasitaires : herbicides, insecticides, rodenticides, fongicides.</p>	<p>Toxicité aiguë⁶ : céphalées, nausées, vomissements, crampes abdominales, diarrhée, étourdissements, fatigue, perte d'appétit, transpiration excessive, difficulté d'attention, nervosité, troubles de vision, convulsions, difficultés respiratoires, coma, irritation cutanée ou oculaire, dermatites.</p> <p>Toxicité chronique⁶ : cancers, effets sur le système reproducteur et sur le développement, effets immunodépresseurs, effets sur le système endocrinien.</p>
<p>V</p> <p>MÉTAUX LOURDS</p>	<p>Plomb</p> <p>Mercure⁷</p>	<p>Contamination extérieure; peintures anciennes (maisons construites avant 1974); travaux de rénovation, matériel de bricolage (peinture, vernis, verres colorés, soudure, etc.).</p> <p>Peinture au latex contenant de l'acétate de phénylmercure; thermomètres, baromètres, thermostats, tubes fluorescents; certaines herbes médicinales.</p>	<p>Adultes : symptômes gastro-intestinaux, constipation, anorexie, nausées, fatigue, faiblesse, céphalées, perte de l'audition, tremblements, problèmes de coordination, changements de comportement.</p> <p>Enfants : douleurs abdominales, ataxie (incoordination des mouvements involontaires), crises d'épilepsie, pertes de conscience, irritabilité, hyperactivité, problèmes chroniques d'apprentissage.</p> <p>Effets sur la santé reliés à la présence de vapeurs dans un local où du mercure liquide a été déversé :</p> <p>Intoxication aiguë : irritation de la bouche et des bronches, détresse respiratoire, céphalées, fièvre, sudation.</p> <p>Exposition chronique : fatigue, faiblesse, insomnie, perte de l'appétit, tremblements des extrémités, problèmes de coordination motrice oculaire, modification des réflexes, instabilité de l'humeur, etc.</p>

6. SAMUEL ET MICHAUD, 2000.

7. GUERRIER, 1996.

TABLEAU 2

Exemples de facteurs pouvant indiquer un lien possible entre les symptômes observés et l'environnement intérieur

- Plusieurs occupants présentent des symptômes identiques.
- Les occupants qui sont le plus longtemps à la maison sont les plus atteints.
- Les symptômes sont chroniques et récurrents; ils peuvent diminuer ou disparaître au cours d'absences plus ou moins prolongées du domicile.
- Les symptômes sont apparus dans les jours ou les semaines qui ont suivi l'emménagement dans un nouveau logis.
- Les symptômes se présentent ou s'accroissent pendant la saison froide ou lorsque les fenêtres sont fermées pendant une longue période (ex. : la nuit).
- Les symptômes surviennent quand le ou les occupants se trouvent dans une pièce donnée (ex. : chambre à coucher).
- Les symptômes sont apparus pendant ou après l'utilisation de produits chimiques puissants, de colles, de peintures, de solvants ou d'aérosols (travaux de rénovation, activités de bricolage ou de nettoyage).
- Les symptômes sont apparus après l'acquisition de certains matériaux, meubles ou objets.
- Les symptômes sont apparus après un dégât ou une infiltration d'eau.

Adapté de ROY et coll., 1993, et de LACROIX, 1995.

TABLEAU 3

Conditions et facteurs susceptibles d'affecter la salubrité d'une habitation

(tels que retenus par le Groupe de travail intersectoriel sur l'environnement intérieur)

1. Conditions favorisant la présence ou la croissance de contaminants de nature biologique – moisissures, toxines, allergènes, acariens, agents infectieux, etc. :

- présence d'humidité excessive (voir section 1.4);
- présence d'une forte condensation d'eau sur les fenêtres ou autres surfaces (murs, ameublement);
- présence d'eau ou de signes de détérioration évidente par l'eau des structures et matériaux à la suite d'une infiltration, d'un dégât d'eau non corrigé, d'une inondation, d'une fuite de plomberie, etc.; présence de matériaux contaminés laissés en place ou nettoyage incomplet;
- malpropreté excessive des lieux (ex. : présence de déchets, détritux, aliments non scellés, poussières);
- présence de vermine (ex. : rats);
- présence d'insectes indésirables (ex. : blattes);
- présence d'animaux domestiques*.

2. Conditions favorisant la présence de contaminants chimiques – monoxyde de carbone (CO), composés organiques volatils (COV), oxyde d'azote (NO₂), matières particulaires (PM_{2,5-10}), etc. :

- présence de fumée de tabac*;
- appareils de combustion mal ajustés, mal ventilés ou mal utilisés et présence de suie;
- émanations provenant de certains matériaux de construction (isolants, mélamine);
- odeurs ou émanations provenant de solvants, peintures, vernis, colles, autres produits chimiques forts, etc.;
- odeurs ou émanations provenant d'un déversement d'huile à chauffage.

Suite ...

TABLEAU 3 (suite)

Conditions et facteurs susceptibles d'affecter la salubrité d'une habitation

(tels que retenus par le Groupe de travail intersectoriel sur l'environnement intérieur)

3. Conditions favorisant la présence de risques physiques :

- radon;
- bruit.

* Les animaux domestiques ou la fumée de tabac constituent des facteurs pouvant rendre un milieu intérieur plus ou moins insalubre, notamment pour des gens qui y sont sensibles et qui y seraient exposés involontairement. Bien que ces facteurs demeurent un choix individuel de vie et que le milieu résidentiel constitue un lieu privé où les pouvoirs d'intervention sont limités, ceux-ci ne peuvent pas être ignorés au point de vue de la santé publique et se doivent d'être cités dans le présent tableau.

TABLEAU 4**Principales causes à l'origine
des conditions d'insalubrité selon la source**

Source	Causes
Bâtiment	Entretien inapproprié, délabrement, détérioration, ventilation inexistante ou insuffisante, humidité excessive, isolation inappropriée, mauvaise conception, réparations mal effectuées, mauvaise exécution des travaux de construction.
Objets placés à l'intérieur	Meubles, articles de décoration, appareils et systèmes de combustion.
Environnement extérieur immédiat	Malpropreté; activités avoisinantes polluantes d'origine industrielle, commerciale ou agricole; bris d'infrastructures municipales (aqueducs, égouts); mauvais drainage du terrain, présence d'un cours d'eau voisin, nappe phréatique affleurant le plancher du sous-sol, fosse septique défectueuse; bruit excessif, etc.
Occupants	Habitudes de vie, comportements; activités quotidiennes, professionnelles ou récréatives polluantes; utilisation de produits chimiques; surpeuplement; mauvaise hygiène.

Sources : GOUVERNEMENT WALLON, 1999; NORMANDEAU, 1994.

RÉFÉRENCES

- AMERICAN LUNG ASSOCIATION, AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION, ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY & CONSUMER PRODUCT SAFETY COMMISSION (1998). *Indoor Air Pollution: Introduction for Health Professionals*, édition révisée, <http://www.epa.gov/iaq/pubs/hpguide.html>.
- AMERICAN SOCIETY FOR HEATING, REFRIGERATING AND AIR-CONDITIONING ENGINEERS (ASHRAE) (1999). *Standard 62R Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*, édition révisée.
- ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA (1987). *Loi sur la santé publique*, L.R.M. 1987, C.P. 210.
- BOURGET, R. (2000). *Nos bâtiments sont-ils « malades » ?* Qualité de l'air intérieur et salubrité, recueil d'exposés présentés à Expo-Contech les 25 octobre à Québec et 29 novembre à Montréal.
- CASTONGUAY, A. (1995). « Les effets de l'exposition passive à la fumée de tabac sur la santé des non-fumeurs », *Environnement et santé : Air intérieur et eau potable*, sous la direction de Pierre Lajoie et Patrick Levallois, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, p. 31-41.
- GOUVERNEMENT WALLON (1999). *Critères de salubrité des logements*, Arrêté du gouvernement Wallon déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions <http://www.wallex.wallonie.be/log/16049-1000.htm>.
- GUERRIER, P. (1996). *Mercurie en milieu résidentiel*, fiche d'information n° 3, Québec, Centre de santé publique de Québec.
- KING, N. (2000). *Impacts des conditions de logement sur la santé publique. Recension des écrits et proposition d'une approche de santé publique*, Montréal, Direction de la santé publique de Montréal-Centre, 74 p.
- LACROIX, J. (1995). « La qualité de l'air intérieur en milieu résidentiel : aspects cliniques », *Environnement et santé : Air intérieur et eau potable*, (sous la direction de Pierre Lajoie et Patrick Levallois), Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, p. 11-21.
- LAJOIE, P. (1996). « Les problèmes de santé reliés à la pollution de l'air intérieur », *L'actualité médicale*, vol. 2, n° 2, p. 2-6.
- LAJOIE, P. (1999). « Prévention de l'asthme. L'importance des normes de ventilation des nouveaux édifices et résidences », *Bulletin d'information en santé environnementale (BISE)*, vol. 10, n° 1, p. 1-3.
- LAJOIE, P., et P. LEVALLOIS. (1995). *Environnement et santé : Air intérieur et eau potable*, Sainte-foy, Les Presses de l'Université Laval, 246 p.

- LAVOIE, M. (1995). « L'exposition aux contaminants biologiques », *Environnement et santé : Air intérieur et eau potable*, (sous la direction de Pierre Lajoie et Patrick Levallois), Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, p. 65-88.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1997). *Le monoxyde de carbone tue : Y en a-t-il chez vous ?* (dépliant).
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC, INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC et CONSEIL DES DIRECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE (2000). *Plan d'action concernant la qualité de l'air intérieur, la salubrité et la santé publique*, 2000-2002, Beauport, 20 p. et annexe.
- NEW YORK CITY DEPARTMENT OF HEALTH (NYCDH) (2000). *Environmental Occupational Disease Epidemiology - Guidelines on Assessment and Remediation of Fungi in Indoor Environments*, <http://www.ci.nyc.ny.us/html/doh/html/epi/moldrpt1.html>.
- NORMANDEAU, J. (1994). *Indicateurs possibles d'insalubrité pour les logements (excluant les critères de sécurité)*, St-Jérôme, Direction de la santé publique des Laurentides, 4 p.
- ROY, R., et coll. (1993). *Qualité de l'air intérieur en milieu résidentiel : Guide pratique*, Québec, Centre de santé publique de Québec, 55 p.
- SAMUEL, O., et L. MICHAUD (2000). « Utilisation de pesticides en milieu urbain : risques à la santé et alternatives », *Bulletin d'information toxicologique*, vol. 16, n° 2, p. 5-16.
- SANTÉ CANADA (1989). *Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences*, Ottawa, comité consultatif fédéral-provincial sur l'environnement et l'hygiène du milieu, 26 p.
- SANTÉ CANADA (1995). *Contamination microbienne de l'air à l'intérieur des habitations*, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 4 p. (collection *Votre santé et vous*)
- SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (SCHL) (1998a). *Guide d'assainissement de l'air*, LNH 6696, 34 p.
- SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (SCHL) (1998b). *Votre maison vous rend-elle malade ? Le point sur les moisissures dans les habitations*, (communiqué), 3 décembre, 2 p.
- SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (SCHL) (1993). *Matériaux de construction pour les logements des personnes hypersensibles* (LNH 6743), 222 p. et annexes.
- VILLE DE MONTRÉAL, SERVICE DES PERMIS ET INSPECTIONS (1997). *Le Règlement sur le logement*, fiche-permis n° 6.
- WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO) (2000). *Guidelines for Air Quality*, Genève, 143 p. et annexes.

SECTION

2

*ORGANISMES PUBLICS ET
RESSOURCES PRIVÉES
CONCERNÉS PAR LA
PROBLÉMATIQUE*

2. ORGANISMES PUBLICS ET RESSOURCES PRIVÉES CONCERNÉS PAR LA PROBLÉMATIQUE

Plusieurs organismes publics et privés sont concernés directement ou indirectement par la problématique de la qualité de l'air intérieur et de la salubrité dans l'habitation québécoise. Certains agissent à titre d'organismes de première ligne, c'est-à-dire en lien direct avec la population (réponse téléphonique, visite à domicile), tandis que d'autres fournissent plutôt une expertise et des services de consultation complémentaires aux services offerts par les intervenants de première ligne. Nous présentons dans les sections 2.1 à 2.6 les rôles et mandats de ces organismes. Des outils d'intervention visant à venir en aide aux professionnels concernés sont également présentés en annexe.

CENTRES LOCAUX DE SERVICES
COMMUNAUTAIRES (CLSC) ET
CENTRES DE SANTÉ



2.1 Centres locaux de services communautaires (CLSC) et centres de santé

2.1.1 Cadre légal

En vertu de l'article 80 de la *Loi sur les Services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2.) :

« La mission d'un centre local de services communautaires (CLSC) est d'offrir, en première ligne, à la population du territoire qu'il dessert, les services de santé et les services sociaux courants, de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les personnes qui requièrent de tels services pour elles-mêmes ou pour leurs familles soient rejointes, que leurs besoins soient évalués, et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'elles soient dirigées vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. »

2.1.2 Info-Santé CLSC³

Le service Info-Santé CLSC est un service d'information et de consultation téléphonique offert par des infirmières⁴ en CLSC qui répondent à toute question relative à la santé ou au bien-être. Ce service est offert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Info-Santé CLSC aide à orienter les gens aux bons endroits, et fournit des conseils utiles, ce qui favorise l'autogestion et permet d'éliminer des consultations inutiles. Info-Santé CLSC est une porte d'entrée importante du réseau de la santé et des services sociaux au Québec.

2.1.2.1 Procédure globale

Dans la plupart des régions administratives du Québec, la personne qui désire accéder au service Info-Santé CLSC doit simplement joindre par téléphone le CLSC de sa localité. Le jour, chaque CLSC répond aux appels locaux. En dehors des heures ouvrables (soir, nuit, fins de semaine et jours fériés) les appels sont transférés automatiquement à un CLSC qui joue le rôle de centrale téléphonique régionale.

3. Dans certaines régions du Québec, la contribution d'Info-Santé et des CLSC dans la problématique de la qualité de l'air intérieur et de la salubrité dans l'habitation ne fait que débiter et sera probablement appelée à s'intensifier avec les années.

4. Le genre féminin est utilisé ici de façon générique et inclut le genre masculin, puisque cette profession est occupée en très grande partie par des femmes.

Dans le cadre de son champ d'intervention, le service Info-Santé CLSC répond aux demandes d'information, de même qu'il conseille et éduque la population afin de développer chez les usagers la capacité de prendre soin d'eux-mêmes et d'effectuer des actions permettant le maintien ou l'amélioration de leur état de santé.

Le *Répertoire des protocoles infirmiers*, principal outil utilisé par les infirmières du service Info-Santé, permet la diffusion de l'information et l'uniformisation des conseils professionnels donnés au cours des interventions téléphoniques. Il s'agit d'un répertoire conçu exclusivement pour la réponse téléphonique à Info-Santé. Afin que la réponse donnée à l'appelant demeure à jour et soit basée sur un contenu scientifique, les protocoles sont constamment révisés et améliorés. Au besoin, les infirmières peuvent orienter les usagers vers des ressources externes.

2.1.2.2 Rôle d'Info-Santé CLSC au regard des demandes

Lorsqu'une demande est adressée au service Info-Santé CLSC au regard d'un problème de qualité de l'air ou de salubrité en milieu résidentiel intérieur, l'intervention de l'infirmière de service se déroulera généralement comme suit :

Accueil et évaluation : l'infirmière *recueille un certain nombre de renseignements* afin de bien cerner le besoin exprimé par la personne et de clarifier sa demande. Cette étape permet de déceler le ou les problèmes majeurs, d'évaluer l'urgence de la situation et de déterminer quelle est l'intervention la plus appropriée.

Information et conseils : l'infirmière *fournit des conseils professionnels sur les aspects* de la question relatifs à la santé qui ne nécessitent pas d'intervention spécialisée immédiate.

Orientation : lorsque cela est nécessaire, l'infirmière *dirige la personne* en lui indiquant la ressource ou l'organisme le plus susceptible de l'aider à résoudre son problème. Ainsi, après avoir fourni à l'utilisateur l'information nécessaire concernant les aspects relatifs à sa santé, l'infirmière pourra le diriger au besoin vers une ressource plus spécialisée (médecin traitant, inspecteur municipal, Régie du logement, Société canadienne d'hypothèques et de logement). Elle pourra également informer l'utilisateur de manière générale et l'aviser qu'il peut aussi recourir à des ressources du domaine privé, dont les Associations de locataires ou de propriétaires, en se référant notamment à la section 2.6 du présent guide. Pour les cas qui s'avèrent plus problématiques au point de vue de la santé, l'infirmière a la possibilité de consulter la Direction régionale de la santé publique (DSP) afin d'obtenir le soutien professionnel supplémentaire dont pourrait avoir besoin l'utilisateur, le cas échéant, ou même la prise en charge de celui-ci par la DSP lorsque cela est jugé pertinent.

2.1.3 Autres services du CLSC

2.1.3.1 Procédure globale

Comme nous l'avons mentionné précédemment, en matière de qualité de l'air intérieur, le service Info-Santé CLSC constitue un service important en ce qui a trait à l'accueil, à l'évaluation et à l'orientation des usagers. Toutefois, d'autres services du CLSC ou du centre de santé peuvent être offerts dans ce domaine. Selon le cas, à moins qu'une intervention psychosociale très rapide ne soit requise, l'utilisateur devrait d'abord avoir pris contact avec les instances municipales et la Régie du logement, si nécessaire. Parallèlement à cette démarche, le CLSC pourra intervenir si l'utilisateur a besoin de services sur le plan de la santé ou du bien-être.

2.1.3.2 Rôle du CLSC au regard de la qualité de l'air intérieur et de la salubrité

Accueil : services relatifs à la santé et services psychosociaux

La demande d'information et d'aide peut être faite à Info-Santé CLSC, mais peut aussi être directement adressée au service d'accueil du CLSC qui verra à ce qu'un professionnel de la santé ou une personne spécialisée dans le domaine psychosocial, selon le cas, rencontre la ou les personnes concernées. La personne chargée de l'entrevue pourra alors colliger les renseignements pertinents, procéder à une évaluation adéquate de la situation et des besoins du ou des usagers, et assurer leur orientation vers les services appropriés.

Services médicaux et infirmiers courants

La personne communiquant avec Info-Santé CLSC ou s'adressant directement au service d'accueil du CLSC sera orientée, au besoin, vers les services d'une infirmière ou les services médicaux courants du CLSC pour qu'on puisse y évaluer ses problèmes de santé et lui offrir les soins dont elle a besoin⁵.

Visite à domicile

Dans le cadre du Programme de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et du Programme de santé maternelle et infantile, les intervenants des CLSC effectuent régulièrement des visites à domicile. Au cours de ces visites, dont le but est d'offrir des soins et des services, ils sont à même d'observer les conditions de vie des usagers, dont l'état physique des lieux, la température ambiante, la présence de contaminants, les conditions de salubrité, etc. Sans que cela fasse partie comme tel du mandat du CLSC, certains problèmes de santé liés à la qualité de l'air intérieur peuvent alors être dépistés. Les intervenants du CLSC peuvent ainsi informer de façon générale les usagers sur la problématique et les solutions possibles, leur remettre de la

5. L'expertise des instances régionales ou provinciales de santé publique (DSP, INSPQ) est occasionnellement mise à contribution pour assurer la formation des professionnels des services de santé des CLSC dans le domaine de la qualité de l'air intérieur.

documentation sur le sujet et les aider à résoudre leur problème en les accompagnant ou en les dirigeant vers les ressources disponibles (propriétaire, municipalité, Régie du logement, organisme communautaire, etc.).

Services psychosociaux « de crise »

Le CLSC peut offrir le soutien psychosocial nécessaire advenant, par exemple, le besoin de reloger rapidement une personne ou une famille. Cela peut se faire en prenant rapidement contact avec les personnes concernées et les intervenants en cause, en évaluant la situation et la capacité du CLSC à répondre aux besoins décelés, et en intervenant directement sur les lieux pour prendre en charge les personnes dont la santé est menacée. Un accompagnement peut se faire durant toute la période « de stress » et un suivi peut finalement être entrepris en collaboration avec les partenaires concernés, afin d'assurer aux usagers un retour rapide à la vie normale (MSSS, 1994).

Pour les cas qui s'avèrent plus problématiques au point de vue de la santé, l'intervenant du CLSC a toujours la possibilité de consulter lui-même la Direction de la santé publique de sa région afin d'obtenir, lorsque cela est jugé nécessaire, un soutien supplémentaire. Il peut aussi demander à la Direction de la santé publique de prendre le cas en charge.

2.1.4 Outils d'intervention

Bien que les protocoles infirmiers soient les principaux outils utilisés par les infirmières du service Info-Santé CLSC, nous avons annexé au présent guide un questionnaire médical ainsi qu'un questionnaire environnemental (voir les annexes 2 et 3) dans le but d'aider les professionnels de la santé principalement ceux qui travaillent en première ligne (CLSC, urgences, médecins traitants), à évaluer la possibilité d'établir un lien entre les symptômes rapportés par les occupants d'une habitation donnée et les caractéristiques de cette habitation. On notera que la première partie du présent guide, de même que certains documents qui y sont cités, peuvent également être consultés dans le but de faciliter l'établissement d'un tel lien.

RÉFÉRENCES

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2.).
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) (1994). *Trousse d'outils pour l'intervention psychosociale dans le cadre des mesures d'urgence*.

DIRECTIONS DE LA SANTÉ
PUBLIQUE



2.2 Directions de la santé publique (DSP)

Concernant les demandes relatives à la santé et à la qualité de l'air intérieur ou à la salubrité en milieu résidentiel, la DSP offre son soutien ou son expertise aux intervenants de première ligne (du réseau de la santé ou de l'extérieur du réseau) qui agissent directement auprès de la population. Dans certaines circonstances particulières et en collaboration avec les intervenants de première ligne concernés, une DSP peut décider d'intervenir directement auprès des individus et, entre autres interventions, procéder à une visite des lieux.

2.2.1 Cadre légal

Avis au lecteur : à titre d'information, certains articles de lois et certains règlements sont reproduits dans la présente section. Pour toute interprétation desdits articles, il est conseillé de se référer à des personnes habilitées à faire ce type d'interprétation.

La mission des directions de la santé publique découle du mandat du directeur de la santé publique, tel que précisé dans les articles 373, 374 et 375 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2).

« **373.** Le directeur de la santé publique est responsable :

1. d'informer la population de l'état de santé général des individus qui la composent, des problèmes de santé prioritaires, des groupes les plus vulnérables, des principaux facteurs de risque et des interventions qu'il juge les plus efficaces, d'en suivre l'évolution et, le cas échéant, de conduire des études ou recherches nécessaires à cette fin;
2. d'identifier les situations pouvant mettre en danger la santé de la population et voir à la mise en place des mesures nécessaires à cette fin;
3. d'assurer le développement d'une expertise en prévention et en promotion de la santé.

374. Le directeur exerce tout autre mandat que la Régie régionale peut lui confier dans le cadre de ses fonctions.

375. Le directeur doit informer sans retard le ministre de la Santé et des Services sociaux de toute situation d'urgence ou de toute situation mettant en danger la santé publique. »

En vertu de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (P-35, r.1), le directeur de la santé publique doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et enrayer la contagion et protéger la santé de la population lorsqu'une maladie à déclaration obligatoire ou un problème de nature infectieuse ou toxique lui a été signalé.

Les actions de santé publique menées au niveau régional par les directions de la santé publique concernent la planification, la réalisation, la coordination et l'évaluation de services de santé publique selon les priorités et les programmes adoptés sur une base régionale. Les intervenants locaux (CLSC, médecins, organismes communautaires, etc.) contribuent aux programmes de santé publique à titre de partenaires en réalisant les activités de promotion, de prévention et de protection déterminées sur le plan régional. Cependant, des impératifs relatifs à l'efficacité ou à la masse critique justifient que des équipes professionnelles régionales interviennent auprès d'individus appartenant à des sous-groupes susceptibles dans des contextes à risque ou lorsque le savoir-faire pour une intervention donnée justifie le recours à des spécialistes (MSSS, 1992).

Afin de mieux préciser les mandats du directeur régional de la santé publique par rapport à la problématique de l'air intérieur et de la salubrité, nous présentons ci-après quelques exemples concrets d'activités que peuvent mettre en œuvre les directions de la santé publique, à un niveau régional ou provincial et au regard des aspects de la problématique touchant directement la santé :

- réunir de l'information sur les questions relatives à la qualité de l'air intérieur et à la salubrité, notamment sur les problèmes nouveaux ou peu connus (revue de la littérature sur le sujet, groupes de travail sectoriels ou intersectoriels), rechercher et proposer des solutions efficaces;
- produire des documents d'information (dépliants, avis de santé, outils d'intervention) sur la problématique et les diffuser auprès de leurs partenaires et de la population, faciliter la diffusion de documents déjà existants, et organiser des campagnes de sensibilisation sur la problématique;
- organiser ou collaborer à des sessions de formation ou d'information à l'intention des professionnels de la santé ou de leurs partenaires; informer également les décideurs au niveau régional.

2.2.2 Rôle des directions de la santé publique au regard des demandes

La Direction régionale de la santé publique est rattachée à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de sa région. Au Québec, il existe dix-huit directions de la santé publique, soit une dans chaque région sociosanitaire. Chacune de ces directions dispose, le plus souvent, d'un personnel assez restreint dans le domaine de la santé environnementale. Dans le cadre de son mandat, la Direction de la santé publique doit offrir le soutien nécessaire (information, avis ou opinion sur le plan de la santé) aux intervenants de première ligne, qu'ils soient du réseau de la santé (CLSC, infirmières, médecins traitants, etc.) ou d'autres secteurs associés à la question de la qualité de l'air

et de la salubrité dans le secteur résidentiel (inspecteurs municipaux, préposés aux renseignements de la Régie du logement, associations de locataires ou de propriétaires, etc.).

Les directions de la santé publique ne disposent d'aucun pouvoir légal d'inspection et ne devraient pas offrir de services directs à des individus (réponse téléphonique, visite à domicile). Ce mandat est confié aux CLSC en vertu de l'article 80 de la Loi sur la santé et les services sociaux (voir la section 2.1.1). Cependant, une direction de la santé publique peut, dans certaines circonstances particulières, avoir à mener une enquête épidémiologique pour évaluer une situation donnée, déterminer la nature et l'importance des risques encourus par la population exposée et, finalement, émettre, sur la base des données recueillies, un avis ou une opinion. Ainsi, dans le cas où la santé de populations vulnérables (jeunes enfants, personnes atteintes d'asthme, de maladies respiratoires, personnes âgées, etc.) est sérieusement menacée, ou encore à la demande explicite d'un partenaire (médecin traitant, CLSC, Info-Santé CLSC, officier municipal, etc.), une direction de la santé publique pourrait notamment, dans le respect de son mandat, procéder à une visite des lieux dans le cadre d'une enquête épidémiologique.

L'intervention directe de la Direction de la santé publique devrait alors s'inscrire dans une démarche déjà amorcée par le demandeur, qu'il soit locataire ou propriétaire, pour résoudre son problème : documentation personnelle, consultation auprès d'un professionnel de la santé, lettre au propriétaire, visite d'un inspecteur, plainte à la Régie du logement, consultation auprès d'organismes communautaires ou de ressources privées, etc. (voir la section 3.1). L'intervention de la Direction de la santé publique devrait également s'effectuer en collaboration avec les autres partenaires possédant aussi un mandat d'intervention dans une telle situation (inspecteur municipal, CLSC, médecin traitant).

RÉFÉRENCES

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* (L.R.Q., c. M-19.2).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique* (R.R.Q., c. P-35, r. 1, article 38).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4-2, articles 373 et 375).
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1992). *Cadre de référence pour l'élaboration du Programme de santé publique et pour l'organisation du réseau de santé publique*, Direction de la santé publique, 42 p.

MUNICIPALITÉS



2.3 Municipalités

Toute municipalité est autorisée par la loi à faire effectuer une enquête pour rechercher la présence de nuisances ou de causes d'insalubrité dans un immeuble. Elle constitue en ce sens la seule instance habilitée à produire un rapport écrit d'inspection comprenant un constat descriptif de la situation des lieux. Dans le cas où une nuisance ou une cause d'insalubrité est constatée, la municipalité peut, entre autres, faire parvenir une mise en demeure au propriétaire de l'immeuble ou à son occupant lui enjoignant de faire disparaître cette nuisance, d'éliminer la cause d'insalubrité ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher que la situation ne se répète.

2.3.1 Cadre légal

Avis au lecteur : à titre d'information, certains articles de lois et certains règlements sont rapportés dans les annexes 4,5,6 et 7 en lien avec la présente section. Pour toute interprétation desdits articles, il est conseillé de se référer à des personnes habilitées à faire ce type d'interprétation.

L'autonomie des municipalités

Au Québec, les municipalités sont toutes autonomes et exercent les responsabilités qui leur sont conférées par les lois et les règlements adoptés par le gouvernement. Sauf dans le cas où la loi impose des règles strictes, les municipalités peuvent utiliser leur pouvoir de réglementer de façon fort différente ou décider de ne pas intervenir dans un champ de responsabilité donné, tel le contrôle de la qualité des constructions, par exemple.

Les pouvoirs réglementaires des municipalités

La Loi sur les Cités et Villes et le Code municipal du Québec sont les lois cadres qui sont à l'origine du pouvoir réglementaire de l'ensemble des municipalités du Québec. Quelques pouvoirs réglementaires peuvent être associés à la salubrité des résidences ou, par incidence, à la qualité de l'air intérieur, soit les articles 410, 411, 413 et 463 de la Loi sur les Cités et Villes, ainsi que les articles 490, 492, 546 et 547 du Code municipal du Québec. Ces articles accordent des pouvoirs réglementaires aux municipalités en matière de nuisances, d'inspection des maisons et autres bâtiments, de mesures de correction, d'entretien et de qualité des logements, de contrôle des maladies infectieuses, etc. (voir les annexes 4 et 5).

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 118) accorde aux municipalités des pouvoirs pour réglementer l'usage des matériaux de construction et la façon de les assembler. Cette loi leur confère également le pouvoir d'établir des normes de résistance, de salubrité, de sécurité ainsi que des normes relatives à l'isolation des constructions (voir l'annexe 6).

La Loi sur la qualité de l'environnement (section VIII) donne aux municipalités le pouvoir d'intervenir et d'enquêter en matière de nuisances et de salubrité à l'intérieur des immeubles (voir l'annexe 7).

La Loi sur le bâtiment permet, après entente, de déléguer certaines fonctions de la Régie du bâtiment à une municipalité. L'entrée en vigueur, en novembre 2000, du chapitre « Bâtiment » du Code de construction adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment entraîne l'uniformisation des normes de construction sur l'ensemble du territoire québécois, pour les bâtiments qui étaient visés auparavant par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, auxquels s'ajoutent les copropriétés résidentielles de plus de deux étages et de plus de huit logements.

2.3.2 Intervention des municipalités au regard des demandes

Lorsqu'un problème d'air intérieur ou de salubrité survient en milieu résidentiel locatif, il est toujours préférable que les parties concernées (locataire et locateur) tentent de prendre entente avant d'amorcer une démarche plus complexe, telle que décrite ci-après. À cet effet, un échange téléphonique ou par lettre entre ces mêmes parties devrait constituer la première étape à suivre et précéder toute autre intervention d'un tiers.

Lorsqu'une demande est adressée par l'une ou l'autre des parties à une municipalité à propos d'un problème de salubrité en milieu résidentiel intérieur, des conseils téléphoniques ou la référence à certains documents (dépliants, publications, fiches d'information) sont parfois suffisants pour résoudre le problème.

De même, de simples échanges de lettres entre les autorités municipales, le propriétaire ou le locataire plaignant (voir les annexes 11 et 12) peuvent également suffire à régler une autre partie des plaintes. Par exemple, à la Ville de Montréal, environ 45 % des plaintes se sont réglées de cette façon en 1998 (Ville de Montréal, 1998).

Malgré ces premières démarches, il arrive parfois que le problème nécessite une intervention plus directe de la part de la municipalité, telle une visite sur les lieux. Il est à noter qu'en vertu de la section VIII de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), toute municipalité est autorisée à faire effectuer une enquête pour rechercher si des nuisances ou des causes d'insalubrité⁶ se trouvent dans un immeuble. En vertu de cette même section, la municipalité a l'obligation de procéder à une telle enquête si elle

6. On doit noter que le gouvernement s'est réservé, à l'article 71 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le pouvoir de définir par règlement les normes minimales de salubrité permettant d'offrir un immeuble en location ou de l'occuper. Le gouvernement n'a toutefois pas encore édicté ce règlement.

reçoit une plainte d'une personne qui a constaté l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité et qui adresse sa requête en bonne et due forme aux autorités municipales concernées.

Lorsqu'une municipalité a reconnu, après son enquête, l'existence dans un immeuble d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité :

- elle fait parvenir une **mise en demeure**, selon le cas, au propriétaire de l'immeuble ou à son occupant, lui enjoignant de faire disparaître la nuisance, d'éliminer la cause d'insalubrité ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher que la situation ne se répète, et ce, dans un délai déterminé par la municipalité. Cette mise en demeure n'est cependant assujettie à aucune sanction pénale et n'a qu'une valeur purement procédurale. *Dans bien des cas, cependant, cet envoi s'avérera suffisant pour inciter le contrevenant à effectuer les travaux nécessaires;*
- si cette mise en demeure ne donne pas de résultat, la municipalité peut alors, si elle le désire, demander à la Cour supérieure d'émettre une **ordonnance** afin de faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité. Cette même ordonnance peut, dans certaines conditions, permettre à la municipalité de prendre elle-même les mesures requises, et ce, aux frais du propriétaire. Les coûts d'une telle opération sont alors assimilés à des taxes municipales;
- dans le cas d'un immeuble vraiment inhabitable, irréparable ou dangereux pour la santé et la sécurité des personnes, la municipalité peut demander à la Cour supérieure d'ordonner l'**évacuation** de l'immeuble, d'en interdire l'entrée, d'en ordonner la démolition ou d'enjoindre le propriétaire ou l'occupant d'assainir les lieux. Encore une fois, l'ordonnance peut permettre à la municipalité de prendre elle-même les mesures aux frais du propriétaire.

Le lecteur doit prendre note que l'annexe 8 présente de façon plus détaillée la démarche proposée pour l'inspecteur municipal.

2.3.3 Outils d'intervention

Les annexes 8 à 12 présentent divers outils visant à venir en aide à l'inspecteur au cours d'une intervention touchant la salubrité et la qualité de l'air intérieur en milieu résidentiel : démarche d'intervention à l'usage de l'inspecteur municipal, rapport type d'inspection, diverses lettres types destinées au propriétaire ou au locataire plaignant ou faisant l'objet de la plainte.

RÉFÉRENCES

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., c. C-19).
- VILLE DE MONTRÉAL (1998). *Statistiques sur les plaintes associées au logement en 1998*, 1 p. Non publiées.

RÉGIE DU LOGEMENT



2.4 Régie du logement

Le rôle de la Régie du logement consiste à informer les citoyens sur leurs droits et leurs obligations résultant du bail d'un logement, à favoriser l'entente entre les parties signataires d'un bail et, à défaut de règlement à l'amiable, à trancher les litiges. Dans le cas d'une demande associée à la salubrité du milieu résidentiel intérieur, la Régie du logement pourra être saisie d'une démarche introduite tant par le locataire que par le propriétaire. Dans la majorité de ces cas, il s'agit d'un locataire insatisfait de la réponse à sa requête au propriétaire.

2.4.1 Cadre légal

Avis au lecteur : à titre d'information, certains articles de lois et certains règlements sont reproduits dans la présente section. Pour toute interprétation desdits articles, il est conseillé de se référer à des personnes habilitées à faire ce type d'interprétation.

La Régie du logement existe depuis 1951. En 1980, une refonte du droit du louage a entraîné la création de l'organisme tel qu'il existe aujourd'hui. L'article 4 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1.) prévoit que la Régie est investie d'une double mission, soit d'une mission administrative et d'une mission d'adjudication.

Mission administrative

L'article 5 de la Loi sur la Régie du logement stipule que la Régie exerce la juridiction qui lui est conférée par la loi et décide des demandes qui lui sont soumises. En vertu de cet article et dans le cadre de sa mission administrative, la Régie est en outre chargée :

- 1) de renseigner les locateurs et les locataires sur les droits et obligations résultant du bail du logement et sur toute matière visée dans la Loi sur la Régie du logement;
- 2) de favoriser la conciliation entre locateurs et locataires;
- 3) de faire des études et d'établir des statistiques sur l'état du logement;
- 4) de publier un recueil de jurisprudence contenant les décisions rendues par les régisseurs.

Mission d'adjudication

En vertu de sa mission d'adjudication, la Régie du logement est un **tribunal** ayant une compétence exclusive pour entendre toute demande relative au bail du logement. C'est l'article 28 de la Loi sur la Régie du logement qui détermine la juridiction de la Régie :

- 1) elle connaît en première instance, à **l'exclusion de tout tribunal**, de toute demande relative au bail du logement lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée ou de l'intérêt du demandeur dans l'objet de la demande ne dépasse pas le montant de la compétence de la Cour du Québec, soit 29 999,99 \$;
- 2) peu importe le montant en jeu, la Régie a compétence exclusive en matière de fixation de loyer, de reprise de logement, de subdivision, agrandissement ou changement d'affectation;
- 3) la Régie a compétence exclusive en matière de démolition (sauf si un règlement est adopté par la municipalité en vertu du Code municipal, de la Loi sur les cités et villes ou de la Charte de la ville de Montréal), pour autoriser l'aliénation d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier ou pour autoriser l'enregistrement d'une déclaration de copropriété.

Code civil du Québec

Tant en ce qui a trait à l'information qu'elle fournit que lorsqu'elle agit comme tribunal, la Régie applique les règles du louage prévues au Code civil du Québec (art. 1851 à 2000). Les articles pertinents du Code à ce sujet sont les suivants : 1854, 1857, 1862, 1863, 1865, 1866, 1910 à 1917, 1972 et 1975. Afin de ne pas alourdir le texte inutilement et de résumer rapidement les droits et obligations des parties s'opposant dans ce type de litige qui nous occupe (locataire et propriétaire), seuls les articles 1910, 1911, 1912 et 1913 sont reproduits ci-après. On peut retrouver le libellé des autres articles à l'annexe 13 :

« **1910.** Le locateur est tenu de délivrer un logement en bon état d'habitabilité; il est aussi tenu de le maintenir ainsi pendant toute la durée du bail. La stipulation par laquelle le locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité est sans effet.

1911. Le locateur est tenu de délivrer le logement en bon état de propreté; le locataire est, pour sa part, tenu de maintenir le logement dans le même état. Lorsque le locateur effectue des travaux au logement, il doit remettre celui-ci en bon état de propreté.

1912. Donnent lieu aux mêmes recours qu'un manquement à une obligation du bail :

- 1° Tout manquement du locateur ou du locataire à une obligation imposée par la loi relativement à la sécurité ou à la salubrité d'un logement;
- 2° Tout manquement du locateur aux exigences minimales fixées par la loi, relativement à l'entretien, à l'habitabilité, à la sécurité et à la salubrité d'un immeuble comportant un logement.

1913. Le locateur ne peut offrir en location ni délivrer un logement impropre à l'habitation. Est impropre à l'habitation le logement dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public, ou celui qui a été déclaré tel par le tribunal ou par l'autorité compétente. »

Termes utilisés

Il est important de noter que le code utilise différents termes : *habitabilité, propreté, logement impropre à l'habitation, sécurité, salubrité et entretien* qui apparaissent également dans la Loi sur la Régie du logement.

L'article 108 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement peut, par règlement :

- établir, pour certaines catégories de logements ou d'immeubles comportant ou non des logements, des exigences minimales concernant l'entretien, la sécurité, la *salubrité* ou l'*habitabilité*;
- préciser, en vue de l'application de l'article 1913 du Code civil du Québec, quels sont les cas où un logement est *impropre à l'habitation*.

Or, le gouvernement n'a jamais édicté ces règlements. Ainsi, nous devons nous en remettre à la jurisprudence qui, dans son état actuel, ne contient pas d'éléments suffisamment clairs permettant de définir ces termes. Il ressort des décisions de la Régie du logement et de la Cour du Québec que les termes *inhabitable, impropre à l'habitation, insalubre*, etc., sont souvent utilisés indifféremment.

Loi sur la Régie du logement

Les articles de la Loi sur la Régie du logement qui concernent l'inspection d'un lieu ayant fait l'objet d'un litige sont les articles 68, 69, 78, 112 et 113 (voir l'annexe 14). Ces articles traitent des modalités d'inspection du lieu en question (articles 68, 69, 78) ainsi que des amendes et accusations possibles (articles 112, 113) lorsque quiconque contrevient ou refuse de se conformer à une ordonnance de la Régie.

De façon particulière, l'article 78 de la Loi sur la Régie du logement précise que le rapport de l'inspecteur municipal peut tenir lieu de témoignage et que des frais peuvent être exigés de toute partie qui réclamerait le témoignage de l'inspecteur alors que, de l'avis du tribunal, le rapport aurait été suffisant (voir le rapport type d'inspection présenté à l'annexe 9). Voici l'énoncé de l'article 78 :

« 78. Un régisseur peut décider qu'un rapport d'inspection fait sous la signature d'un inspecteur de la Régie, d'un inspecteur municipal ou d'un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), de la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), ou de la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01) tient lieu du témoignage de cet inspecteur.

Toutefois, une partie peut requérir la présence de l'inspecteur à l'audition, mais si la Régie estime que la production du rapport eût été suffisante, elle peut condamner cette partie au paiement des frais dont elle fixe le montant. »

Règlement sur la procédure devant la Régie

Pour terminer, les articles pertinents du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement sont les articles 40 et 41 (voir l'annexe 15). Ces articles traitent du pouvoir du régisseur de visiter les lieux ou d'ordonner une expertise ou une inspection des lieux.

2.4.2 Rôle de la Régie du logement au regard des demandes

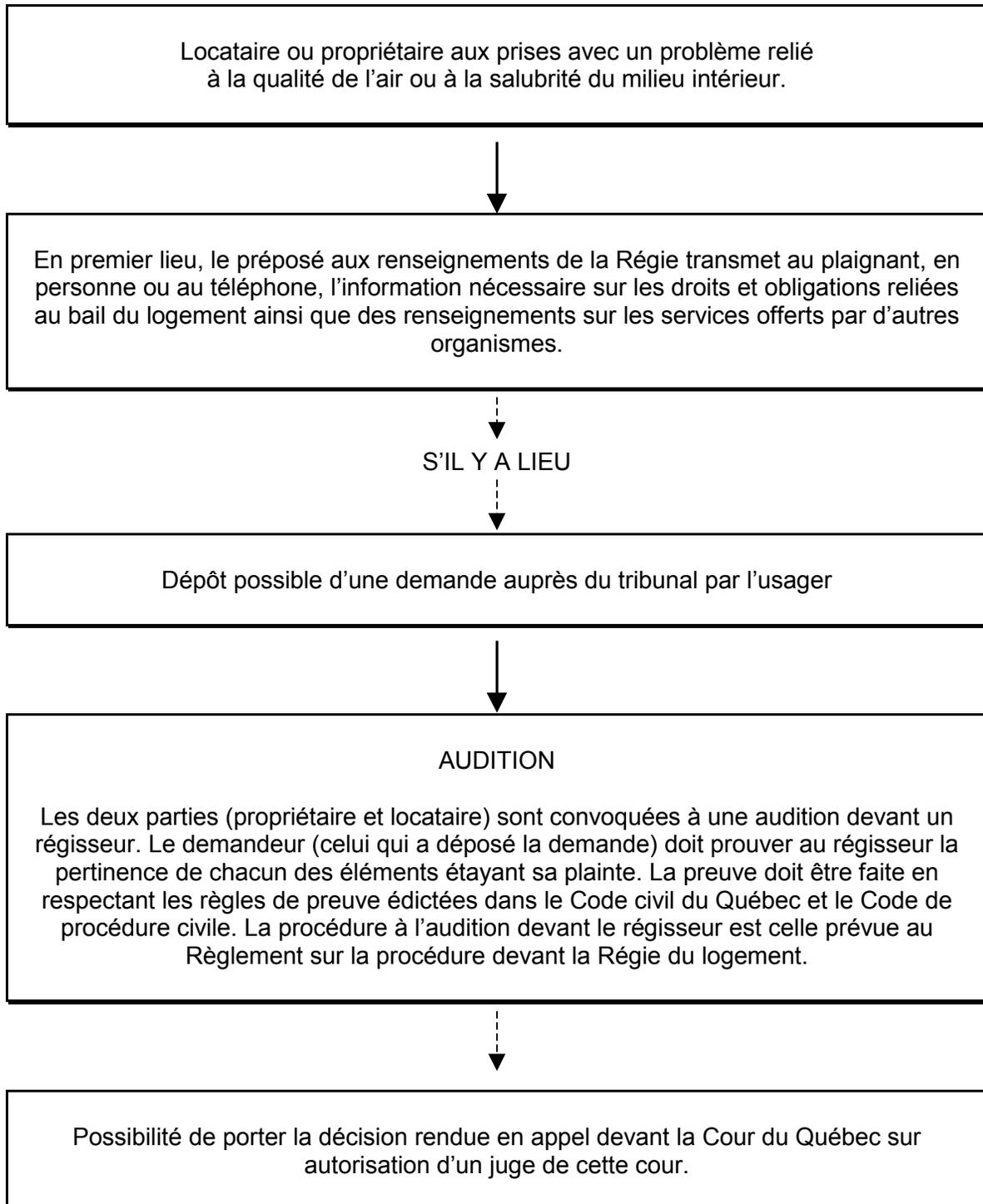
Le rôle de la Régie au regard des demandes relatives à la salubrité d'un milieu résidentiel intérieur comporte deux volets principaux : *l'information transmise par les préposés aux renseignements* et *les décisions rendues par le tribunal*.

La Régie du logement possède 25 bureaux répartis sur tout le territoire de la province. Il est possible d'y rencontrer des préposés aux renseignements ou encore de les joindre par téléphone. Les préposés aux renseignements informent les usagers sur les droits et obligations des locataires et des propriétaires. En vertu de la Loi sur la Régie du logement, *les préposés aux renseignements peuvent prêter assistance pour la rédaction de la requête à toute personne qui le demande*.

On peut obtenir les coordonnées et les heures d'ouverture des bureaux de la Régie du logement sur le site Internet de l'organisme, à l'adresse suivante : On peut également télécharger à partir de ce site des fiches d'information ainsi que certains formulaires. (voir section 3.3)

La figure 2 présente les différentes étapes de la procédure relative au dépôt d'une demande auprès de la Régie du logement en matière de qualité de l'air et de salubrité d'un milieu intérieur.

Figure 2. Étapes de la procédure relative au dépôt d'une demande à la Régie du logement



RÉFÉRENCES

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8.1.).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* (c. R-8.1, r. 5).

AUTRES RESSOURCES
PUBLIQUES



2.5 Autres ressources publiques

D'autres organismes publics, selon leur mandat respectif, peuvent être appelés à intervenir de différentes façons dans la problématique de l'air intérieur et de la salubrité en milieu résidentiel.

2.5.1 La Société d'habitation du Québec (SHQ)

La Société d'habitation du Québec est l'organisme responsable des politiques et des programmes d'habitation et le conseiller principal du gouvernement du Québec dans ce domaine. Créée en 1967, elle relève du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation, et est régie par la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Un plan d'action rendu public en 1997 préconise de nouvelles avenues, notamment en matière de logement social et communautaire, et d'aide à la rénovation et à l'adaptation des logements des ménages à faible revenu. Il comprend également des mesures visant à promouvoir le développement de l'industrie de l'habitation et son adaptation à différentes normes. Enfin, il assure une place prépondérante aux intervenants publics et privés ainsi qu'à leurs partenaires communautaires et municipaux.

Afin de contribuer à améliorer les conditions de logement des citoyens québécois, la Société d'habitation du Québec intervient principalement dans les domaines de l'habitation sociale et de l'amélioration de l'habitat. Elle administre ses programmes en s'associant à plusieurs types d'organismes publics ou privés, qu'elle mandate afin qu'ils mettent ces programmes en application auprès des usagers, à l'échelle locale ou régionale. La Société d'habitation du Québec réalise et soutient aussi des activités de recherche et de développement, en collaboration avec divers partenaires, afin de bien adapter ses programmes aux besoins de ses usagers et de mettre au point de nouveaux produits. Elle offre également son appui à l'industrie de l'habitation pour l'amélioration de la qualité des produits et services et pour le développement de nouveaux marchés. Enfin, la Société fait connaître les programmes qu'elle offre à la population par des activités de communication.

PROGRAMMES OFFERTS PAR LA SHQ

Au regard de la qualité de l'air et de la salubrité dans l'habitation, certains programmes d'aide à la rénovation, administrés par la SHQ, sont susceptibles d'aider les citoyens qui sont aux prises, notamment, avec des problèmes de moisissures. Il est toutefois nécessaire de préciser que ces programmes s'adressent essentiellement à des ménages à faible revenu. En outre, les citoyens qui désirent s'en prévaloir doivent s'adresser à leur municipalité ou à leur municipalité régionale de comté (MRC), qui sont mandatés par la SHQ pour gérer localement l'application de ces programmes.

Programme de revitalisation des vieux quartiers (PRVQ)

Ce programme est offert aux municipalités fortement urbanisées qui ont des quartiers en décroissance. Il y a 43 municipalités admissibles au programme.

Chaque municipalité participante gère ses propres interventions en respectant les grandes lignes directrices du programme.

<http://www.shq.gouv.qc.ca/fr/pgrevh00.html>.

Programme RénoVillage

Ce programme s'adresse aux propriétaires occupants à faible revenu vivant en milieu rural. La valeur de la maison, excluant le terrain, ne peut dépasser 35 000 \$ ou la valeur fixée par la municipalité régionale de comté (MRC) qui administre le programme. Aucune maison située sur le territoire de l'une des trois communautés urbaines n'est admissible à ce programme. La subvention est fonction des revenus du ménage et peut atteindre 6 500 \$ pour la correction de défauts majeurs sur la maison. <http://www.shq.gouv.qc.ca/fr/pg/rr/pgvilh00.html>.

Programme de réparation d'urgence (PRU)

Ce programme s'adresse aux propriétaires occupants à faible revenu vivant en milieu rural et dont la maison présente une défectuosité représentant une menace pour la sécurité ou la santé des occupants. La subvention couvre les réparations urgentes et ne peut dépasser 3 250 \$ pour la plupart des régions du Québec.

<http://www.shq.gouv.qc.ca/fr/pg/rr/pgpruh00.html>.

COMMENT OBTENIR DE L'INFORMATION ?

Vous pouvez obtenir de l'information en visitant le site Internet de la SHQ relatif aux PROGRAMMES ET SERVICES (<http://www.shq.gouv.qc.ca/fr/pg/index.html>). En cliquant sur le nom du programme ou du service qui vous intéresse, vous saurez où vous adresser et connaîtrez les modalités qui s'appliquent à chacun des programmes et services présentés.

Source : <http://www.shq.gouv.qc.ca/fr/qu/index.html>.

2.5.2 La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)

À titre d'organisme national responsable du logement, la Société canadienne d'hypothèques et de logement joue un rôle important dans le secteur canadien de l'habitation. Elle propose de nouvelles façons de financer l'achat des maisons. Elle favorise l'innovation dans le domaine de la technologie et de la conception des habitations.

La recherche axée sur les solutions

Principale source canadienne d'information fiable et objective dans le domaine de l'habitation, la Société canadienne d'hypothèques et de logement contribue à l'amélioration de l'habitat et au fonctionnement efficace du marché. Les recherches réalisées par cet organisme permettent de diffuser une meilleure information sur l'habitation, favorisent le développement de meilleures techniques de construction et l'accès à des logements de meilleure qualité. Ces recherches ont aussi permis d'améliorer la qualité des bâtiments et les techniques de construction en cernant les problèmes existants et en proposant des solutions pratiques, entre autres, le concept de la *Maison saine*^{MC}. Ce concept traduit la vision de la Société canadienne d'hypothèques et de logement d'une habitation qui préserve la santé des occupants, protège l'environnement et demeure abordable. Résultat de plus d'une décennie de recherches de la part de la Société et d'autres intervenants de nombreux secteurs de l'habitation et du développement durable, la maison saine marque une nouvelle direction importante dans le domaine du logement.

Afin d'aider les citoyens à profiter de son savoir-faire dans le domaine de l'habitation et à prendre des décisions éclairées, la Société canadienne d'hypothèques et de logement publie les résultats de ses recherches sous forme de brochures, de guides, de vidéos, de logiciels et de rapports de recherche et participe à différentes activités de diffusion d'information pour le bénéfice des citoyens et de l'industrie de l'habitation.

Les séminaires sur la qualité de l'air intérieur

La Société canadienne d'hypothèques et de logement développe et offre différents séminaires et ateliers sur des sujets d'intérêt tels que la qualité de l'air intérieur. Depuis 1997, deux séminaires sur le sujet sont présentés à différents moments au Québec et partout au Canada :

- Le séminaire « Assainissons l'air » s'adresse aux intervenants d'agences et d'organismes de première ligne auprès des consommateurs.
- Le « Séminaire pour les investigateurs en qualité d'air intérieur » s'adresse principalement aux experts et aux professionnels qui sont actifs dans le milieu de l'habitation. La liste des personnes qui ont franchi toutes les étapes de ce dernier séminaire peut-être obtenue sur demande.

Pour plus d'information sur le contenu des séminaires et sur la façon d'y participer, on peut communiquer avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement au numéro (514) 283-2496 ou au numéro 1 800 668-2642.

Enfin, la Société participe aux initiatives du gouvernement fédéral en matière d'aide au logement et elle contribue à l'expansion des exportations de produits et de savoir-faire dans le domaine de l'habitation.

Source : <http://www.cmhc-schl.gc.ca/schl.html>.

2.5.3 La Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

La Régie du bâtiment du Québec, instituée le 1^{er} février 1992 en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), est un organisme qui répond de son administration au gouvernement par la voie du ministre du Travail. Elle a pour fonction de surveiller l'administration de la Loi sur le bâtiment et est investie des pouvoirs conférés par celle-ci.

Cette loi vise à :

- assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment. Cet objectif touche principalement les entrepreneurs de construction, les constructeurs propriétaires, les architectes et les ingénieurs;
- assurer la sécurité des personnes qui accèdent à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilisent une installation non rattachée à un bâtiment. Cet objectif concerne particulièrement les propriétaires de ces bâtiments, de ces équipements ou de ces installations.

La Loi sur le bâtiment stipule que nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction s'il ne possède une licence en vigueur à cette fin. La Régie du bâtiment du Québec est chargée de délivrer la licence d'entrepreneur de construction, qui atteste la qualification des entrepreneurs qui l'obtiennent. Bon an mal an, quelque 7 000 entrepreneurs obtiennent une première licence et 22 000 renouvellent leur licence. Ainsi, la Régie ne délivre une licence qu'après s'être assurée que l'entrepreneur possède les connaissances nécessaires en ce qui concerne l'administration, la sécurité et l'aspect technique des travaux visés par sa licence. La Régie vérifie également la solvabilité de l'entreprise. La Régie a enfin mis en place le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (voir l'encadré suivant).

Le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

Depuis le 1^{er} janvier 1999, pour moins de 1 % de la valeur de la construction, l'acheteur d'une maison neuve dispose d'une garantie obligatoire lui assurant un produit de qualité et la tranquillité d'esprit au regard de cet important investissement. Le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs a été établi par le gouvernement du Québec et il est géré par des administrateurs reconnus par la Régie du bâtiment du Québec. Pour en bénéficier, il faut s'adresser à un entrepreneur général qui possède la licence 3031 ou 3032 de la Régie du bâtiment du Québec et qui est accrédité par l'un des administrateurs du plan de garantie.

Source : http://www.rbq.gouv.qc.ca/rbq_en_bref.html.

2.5.4 L'Agence de l'efficacité énergétique (AEE)

L'Agence de l'efficacité énergétique a été créée le 3 décembre 1997 par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001). Le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de cette loi. L'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les sources d'énergie, dans tous les secteurs d'activité, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec. D'ici 2001, l'Agence de l'efficacité énergétique vise à être reconnue comme la principale référence québécoise en matière d'efficacité énergétique et le promoteur neutre de ses avantages économiques, environnementaux et sociaux.

Programme Novoclimat

À l'intérieur du programme d'interventions dans le secteur résidentiel, l'Agence de l'efficacité énergétique gère le programme Novoclimat. Il s'agit d'un programme qui permet aux consommateurs qui le désirent de se faire construire une maison offrant un confort accru, une meilleure qualité de l'air intérieur et un rendement énergétique supérieur.

Le programme s'articule autour des axes suivants :

- une formation des entrepreneurs menant à une accréditation;
- une inspection de la maison par un spécialiste indépendant;
- une certification de l'efficacité énergétique et du respect des exigences techniques.

Pour profiter du concept Novoclimat, le projet doit répondre à certains critères d'admissibilité ayant trait aux délais d'inscription, au type de construction, au mode de chauffage, à l'accréditation de l'entrepreneur et autres exigences techniques du programme.

Source : <http://www.aee.gouv.qc.ca/10/index.html>.

2.5.5 L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)

L'Institut national de santé publique du Québec est une personne morale mandataire de l'État. Créé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec adoptée le 19 juin 1998, sa fonction principale est de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux et les régies régionales dans l'exercice de leur mission dans le domaine de la santé publique. L'Institut a pour mission fondamentale de se consacrer à la construction des savoirs et à la transformation des pratiques en santé publique par l'acquisition, la production, l'analyse et la transmission de connaissances sur l'état de santé et de bien-être de la population, sur les déterminants de la santé et sur les façons d'agir dans le domaine de la santé publique. Rappelons que cette mission s'appuie sur la réalisation de certaines tâches :

- informer le ministre des conséquences des politiques publiques;
- informer la population en matière de santé;
- soutenir les acteurs ministériels et régionaux du domaine de la santé publique;
- favoriser la recherche, la formation et les échanges internationaux;
- administrer les laboratoires spécialisés dédiés à la santé publique.

Trois directions de l'Institut peuvent avoir à intervenir dans des dossiers liés à la problématique de l'air intérieur et de la salubrité en milieu résidentiel, soit la Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels, la Direction de la toxicologie humaine (Centre anti-poison, Centre de toxicologie) et le Laboratoire de la santé publique du Québec. Pour les fins du présent guide, seuls les services des deux dernières directions seront présentés plus en détail.

Source : <http://www.inspq.qc.ca>.

2.5.5.1 Le Centre anti-poison (CAPQ)

Le milieu résidentiel est un milieu propice à des intoxications accidentelles de toutes sortes, notamment chez les enfants. Depuis 1986, le ministère de la Santé et des Services sociaux a confié au Centre anti-poison du Québec le mandat d'améliorer l'accessibilité à son service d'information et de consultation, et d'augmenter l'efficacité de la prévention et du traitement des empoisonnements au Québec. Le 12 septembre 1999, le Centre anti-poison du Québec a été intégré à l'Institut national de santé publique du Québec et, le 11 mai 2000, il a fusionné avec le Centre de toxicologie du Québec pour former la Direction de la toxicologie humaine de l'Institut national de santé publique du Québec; il porte maintenant le nom de Centre anti-poison.

Le Centre anti-poison traite uniquement les demandes d'information concernant une intoxication aiguë, c'est-à-dire tout problème de santé découlant d'une exposition unique ou dans une période de temps relativement courte à un toxique (médicament, produit d'usage domestique, commercial ou industriel, pesticide ou autre), peu importe la voie de pénétration de la substance toxique dans l'organisme et les circonstances de

l'intoxication. Une des fonctions principales du Centre anti-poison est donc d'assurer la réponse téléphonique de première et de deuxième ligne respectivement aux citoyens et aux professionnels de la santé du Québec aux prises avec une intoxication aiguë et ce, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le Centre anti-poison organise ou participe également à des activités de prévention en collaboration avec le réseau de santé, les réseaux d'enseignement et le milieu pharmaceutique, et collabore à des travaux d'expertise sur le monoxyde de carbone, l'air intérieur, les pesticides, les maladies à déclaration obligatoire d'origine chimique et la sécurité des produits.

<p style="text-align: center;">Numéros de téléphone 1 800 463-5060 656-8090 (pour le région de Québec)</p>

Source : <http://www.inspq.qc.ca/01-00-00/01-02-00/01-02-01/fs01-02-01.html>.

2.5.5.2 Le Centre de toxicologie

Créé en 1972, le Centre de toxicologie a pour rôle premier d'offrir l'expertise toxicologique requise par le réseau québécois de santé et, plus particulièrement, par le secteur de la santé publique. Il collabore également à de nombreux projets de recherche, tant au Québec qu'au niveau international. Il offre une expertise au ministère de la Santé et des Services sociaux et aux autres organismes gouvernementaux. Le 12 septembre 1999, le Centre de toxicologie a été intégré à l'Institut national de santé publique de Québec et, le 11 mai 2000, il a fusionné avec le Centre anti-poison du Québec pour former la Direction de la toxicologie humaine de l'Institut.

Le laboratoire est reconnu pour son expertise en toxicologie analytique, notamment pour les métaux lourds (ex. : plomb, mercure), les pesticides, les BPC et organochlorés, les médicaments et les drogues. Les professionnels du Centre de toxicologie participent aux divers groupes d'experts en santé environnementale, qui se penchent notamment sur la question de l'amiante, de la qualité de l'air, des matières résiduelles valorisables, et sur l'évaluation des risques toxicologiques reliés aux projets industriels et à l'environnement.

Source : <http://www.inspq.qc.ca/01-00-00/01-02-00/01-02-03/fs01-02-03.html>.

2.5.5.3 Le Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ)

Le Laboratoire de santé publique du Québec offre présentement aux laboratoires hospitaliers, aux directions de la santé publique et au ministère de la Santé et des Services sociaux, une expertise et des services de référence en microbiologie et en physicochimie. Le Laboratoire de santé publique du Québec a été annexé à l'Institut national de santé publique au mois d'avril 2000.

Le Laboratoire peut ainsi fournir, à la demande d'une direction de la santé publique, une assistance aux professionnels, en particulier sous forme d'expertise. Dans le cadre des demandes associées à la salubrité du milieu intérieur, le Laboratoire de santé publique du Québec offre un service de consultation dans les cas où des problèmes de santé sont associés à une exposition environnementale, par exemple à des moisissures ou à des toxines fongiques.

De plus, le Laboratoire peut participer à certaines études touchant la santé publique, en collaboration avec les directions de la santé publique ou avec d'autres partenaires (ex. : étude des conséquences d'un événement ou d'une situation entraînant une contamination microbiologique de l'air intérieur susceptible de causer des problèmes de santé chez les occupants). Dans ce cas, certaines analyses peuvent être effectuées au sein même du Laboratoire. Enfin, le Laboratoire de santé publique du Québec conçoit des plans de formation pour les intervenants participant à des enquêtes sur le terrain.

Source : <http://www.lspq.org/>.

RÉFÉRENCES

- *AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE* :
<http://www.aee.gouv.qc.ca/10/index.htm>
- CENTRE ANTI-POISON DU QUÉBEC :
<http://www.inspq.qc.ca/01-00-00/01-02-00/01-02-01/fs01-02-01.html>
- CENTRE DE TOXICOLOGIE DU QUÉBEC :
<http://www.inspq.qc.ca/01-00-00/01-02-00/01-02-03/fs01-02-03.html>
- LABORATOIRE DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC :
<http://www.lspq.org/>
- RÉGIE DU BÂTIMENT :
http://www.rbq.gouv.qc.ca/rbq_en_bref.html
- SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC :
<http://www.shq.gouv.qc.ca/fr/qu/index.html>
- SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT :
<http://www.cmhc-schl.gc.ca/schl.html>

RESSOURCES PRIVÉES



2.6 Ressources privées

La présente section a pour principal objectif de fournir des informations de base à l'intervenant et utilisateur du présent guide qui pourra, au besoin, les transmettre au citoyen à la recherche d'aide ou de services professionnels pour la réalisation de travaux reliés à un problème de qualité de l'air intérieur ou de salubrité dans son domicile.

2.6.1 Aperçu des regroupements et des associations en habitation

Plusieurs types de regroupements à but non lucratif peuvent venir en aide aux citoyens aux prises avec des problèmes reliés à leur habitation. La principale mission de ces organismes est de promouvoir et de défendre les droits des citoyens en matière d'habitation. Il s'agit plus précisément d'associations, de comités et de regroupements de locataires, de consommateurs, de propriétaires ou de gestionnaires d'habitations et de groupes de ressources techniques. À titre d'information, les annexes 16 à 19 fournissent une liste de ces divers types de regroupements⁷. Selon la nature de ces organismes, le type d'aide pourra varier et s'adresser à différents publics. Dans certains cas, l'information peut être obtenue sans frais, tandis que dans d'autres, des frais d'adhésion peuvent être exigés.

2.6.2 Professionnels, entreprises, laboratoires privés

Dans certains cas, il arrive qu'une personne (propriétaire, gestionnaire, parfois même locataire) aux prises avec un problème associé à la qualité de l'air intérieur ou à la salubrité dans un milieu résidentiel prenne la décision de faire exécuter des travaux par une entreprise privée. Dans ce cas, il incombe à ce consommateur de s'assurer que les personnes dont il retiendra les services posséderont les compétences nécessaires et qu'elles effectueront les analyses pertinentes et les travaux à un juste prix.

Si la situation n'est pas urgente, le consommateur devrait, dans un premier temps, se référer à des documents écrits tels que ceux produits par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. De tels documents (voir les exemples données dans l'encadré suivant) pourront lui fournir de l'information générale ou particulière sur le problème décelé comme sur les solutions possibles. De cette façon, le citoyen pourra décider s'il est en mesure d'effectuer le travail lui-même ou s'il doit mandater une ou des entreprises privées spécialisées pour la réalisation des travaux. De plus, le consommateur mieux informé pourra déterminer plus facilement le type d'experts dont il a besoin selon la nature du problème et échanger de façon plus éclairée avec ces derniers.

7. Ces listes sont présentées à titre indicatif. Les données qui y sont inscrites proviennent en grande partie du *Répertoire des organismes communautaires subventionnés* (SHQ, 1998). Le lecteur doit prendre note que certains renseignements pourraient avoir changé depuis la date de parution du présent guide.

De façon générale, les principales classes de travaux possibles sont les suivantes :

- évaluation de la gravité et de l'étendue du problème (diagnostic);
- décontamination ou retrait des matériaux contaminés;
- correction des défauts et défauts ayant causé la contamination et, plus rarement, échantillonnages environnementaux et analyses en laboratoire.

**Exemples de documents à consulter
pour des travaux liés à la qualité de l'air intérieur**

- *Élimination de la moisissure dans les maisons*, Société canadienne d'hypothèques et de logement, LNH 6754 (<http://www.cmhc-schl.gc.ca>).
- *Guide pratique du consommateur : Faire face à un sinistre*, Office de la protection du consommateur (OPC) (<http://www.opc.gouv.qc.ca>).

Voir aussi la section 3.3

2.6.2.1 Conseils visant à orienter le demandeur

Afin de guider le consommateur dans le choix éclairé d'un professionnel, d'un laboratoire ou d'un entrepreneur, quelques vérifications de base peuvent lui être suggérées. Bien que ces conseils visent essentiellement à l'aider dans ses démarches, le consommateur demeure le seul responsable de son choix final.

Vérifications générales

Lorsqu'il est à la recherche d'un professionnel, d'un laboratoire ou d'un entrepreneur, le demandeur devrait toujours :

- vérifier d'abord l'existence possible de toute forme d'aide auprès de son assureur, de sa municipalité, du ministère de la Sécurité publique du Québec ou de l'Office de la protection du consommateur. S'il possède une assurance habitation et que des travaux sont nécessaires à la suite d'un sinistre, il est à noter que la facture peut être payée en tout ou en partie par l'assureur, selon les protections dont le demandeur dispose;
- commencer sa recherche d'experts en se référant aux rubriques des pages jaunes de l'annuaire téléphonique ou au site Internet pour la recherche d'entreprises <http://pagesjaunes.ca/bin/cgidir.dll?mem=801&MG> à partir de mots clés associés à la nature du problème rencontré ou au type de spécialistes ou d'entreprises à consulter (architectes, chimistes, entreprises de construction, de nettoyage, etc.);
- vérifier si le professionnel, le laboratoire ou l'entrepreneur possède une assurance responsabilité civile professionnelle (couvrant fautes ou omissions);

- vérifier si le professionnel, le laboratoire ou l'entrepreneur a fait l'objet d'une plainte ou d'un litige en communiquant avec l'ordre professionnel concerné ou une association de protection des consommateurs;
- vérifier si le professionnel, le laboratoire ou l'entrepreneur possède de l'expérience dans le domaine de l'air intérieur. De plus, il est préférable que la personne qui effectue les travaux demandés ait déjà suivi une formation dans le domaine de la qualité de l'air intérieur (cours, séminaires, sessions de formation) (voir l'encadré suivant);

Exemples de cours ou de séminaires sur la qualité de l'air intérieur s'adressant aux professionnels, entrepreneurs ou laboratoires

- Cours d'universités canadiennes ou étrangères reconnues (ex. : Université de Dalhousie).
- Séminaires offerts par des organismes gouvernementaux (ex. : SCHL, en collaboration avec les directions de la santé publique du Québec).
- Sessions de formation des associations ou des ordres professionnels.

- demander une évaluation à différents entrepreneurs avant de signer tout contrat;
- questionner le spécialiste consulté (professionnel, laboratoire, entrepreneur) sur la façon dont il envisage de procéder, sur le temps qu'il estime prendre pour le faire, sur la présence possible d'associés ou d'assistants, sur le besoin d'une expertise complémentaire, sur ses honoraires et les garanties offertes, etc.;
- exiger un devis écrit détaillant les services requis;
- s'informer des modes de paiement possibles et des avances exigibles.

Note : Un contrat conclu avec un vendeur itinérant peut être annulé dans les dix jours suivant sa signature. Le commerçant itinérant ne peut pas exiger un montant d'argent comme dépôt ou acompte avant l'expiration de ce délai de dix jours, à moins d'avoir entrepris les travaux. Il existe une publication gratuite de la SCHL *Avant de rénover* LNH 2385, qui décrit la démarche systématique liée à l'octroi d'un contrat. La publication *Gare aux rénovateurs malhonnêtes*, de la Régie du bâtiment du Québec, fournit également de précieux conseils à ce sujet (voir la section 3).

Vérifications particulières

Afin d'obtenir une information plus précise, selon que l'expert est *a)* un professionnel, *b)* un laboratoire, ou *c)* un entrepreneur, le demandeur devrait vérifier les aspects mentionnés dans les pages suivantes.

a) Professionnels

1. Le demandeur à la recherche d'un professionnel devrait en premier lieu vérifier son appartenance à un ordre ou à une association professionnelle (voir les encadrés suivants).
2. Si le demandeur estime qu'un professionnel a fait preuve d'incompétence à son égard, qu'il a enfreint une loi ou un règlement professionnel ou qu'il lui a causé des dommages, il peut s'adresser au syndic de l'ordre professionnel concerné ou déposer lui-même une plainte écrite auprès du secrétaire du comité de discipline de l'ordre concerné. Si le demandeur estime que les honoraires réclamés par le professionnel sont excessifs il peut s'adresser, par écrit, au syndic de l'ordre professionnel pour demander une conciliation d'honoraires, et ce, même si le compte a été payé en tout ou en partie.

Ordres ou associations professionnels : sites Internet et numéros de téléphone	
Architectes :	Ordre des architectes du Québec (OAQ) http://www.oaq.com/ – Tél. : (514) 937-6168, 1 800 599-6168
Chimistes :	Ordre des chimistes du Québec (OCQ) http://www.ocq.qc.ca/ – Tél. : (514) 844-3644
Ingénieurs :	Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) http://www.oiq.qc.ca/ – Tél. : (514) 845-6141, 1 800 461-6141
Biologistes :	Association des biologistes du Québec (ABQ) http://biosphere.ec.qc.ca/abq/ – Tél. : (514) 279-7115
Technologues :	Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) http://www.otpq.qc.ca/ – Tél. : (514) 845-3247, 1 800 561-3459
Microbiologistes :	Association des microbiologistes du Québec (AMQ) http://www.cam.org/~amq_ – Tél. : (514) 987-3643
Autres :	Office des professions du Québec http://www.opq.gouv.qc.ca/ – Tél. : (418) 643-6912, 1 800 643-6912

Mission des ordres professionnels

Les ordres professionnels ont pour mandat principal d'assurer la protection du public en veillant à la compétence de leurs membres, en vérifiant s'ils ont la formation ou les diplômes requis et en organisant des activités de perfectionnement. Il est également possible d'obtenir auprès de ces ordres des renseignements sur leur champ de pratique respectif et sur leur façon d'engager leurs membres.

Mission des associations professionnelles

De par leur profession, les membres qui font partie d'une association professionnelle s'engagent à honorer leur profession et à en respecter les règles. L'association encourage la reconnaissance de la compétence de ses membres. Elle organise à cet effet des activités de formation dans les champs d'activité qui concernent ses membres.

b) Laboratoires

Le demandeur à la recherche d'un laboratoire devrait d'abord orienter sa recherche selon le type d'analyses requises : analyses **microbiologiques** ou **analyses physicochimiques**.

Pour les **analyses microbiologiques**, le demandeur devrait :

- 1) vérifier si le laboratoire possède une accréditation (voir l'encadré suivant);
- 2) vérifier si cette accréditation est valide pour l'année en cours;
- 3) vérifier si le laboratoire participe à des programmes de contrôle de la qualité entre les laboratoires (ex. : Environmental Microbiology Proficiency Analytical Testing Program (EMPAT) de l'American Industrial Hygiene Association (AIHA) (<http://www.aiha.org/>).

Laboratoires d'analyses microbiologiques : accréditation

L'accréditation d'un laboratoire d'analyses microbiologiques permet à ce dernier d'être officiellement reconnu comme ayant la compétence pour effectuer et contrôler des analyses microbiologiques. L'accréditation ne garantit toutefois pas l'exactitude des résultats des analyses, ni ne remplace les exigences contractuelles existant entre un laboratoire et son client. Au Canada, les laboratoires d'analyses microbiologiques ne sont pas obligatoirement accrédités par les gouvernements provincial ou fédéral. De rares laboratoires se sont toutefois soumis sur une base volontaire à une accréditation ou à une certification par des associations professionnelles américaines telles que l'American Industrial Hygiene Association (AIHA) (<http://www.aiha.org/>). L'Association canadienne des laboratoires d'essais (ACLE), qui possède une division des services analytiques en environnement, a un site Internet qu'il est possible de consulter à l'adresse suivante : <http://www.acle.qc.ca/>.

Pour les **analyses physicochimiques**, le demandeur devrait :

- 1) vérifier si le laboratoire fait partie des laboratoires accrédités de la région qui offrent des services à la clientèle de l'extérieur (voir encadré);
- 2) vérifier si cette accréditation est valide pour l'année en cours;
- 3) vérifier si la ou les substances à analyser font partie des champs et domaines d'accréditation en vigueur;
- 4) vérifier si le laboratoire est apte à effectuer l'analyse de la ou des substances à analyser.

Laboratoires d'analyses physicochimiques

Pour obtenir de l'information sur les laboratoires accrédités effectuant des analyses physicochimiques, on peut s'adresser au Service de l'accréditation du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec – tél. : (418) 646-6898, ceaeq.fra@menv.gouv.qc.ca – ou voir la liste officielle DR-12-LLA01 ou DR-12-CDA à la rubrique appropriée sur le site Internet suivant : <http://www.menv.gouv.qc.ca/ceaeq/palae/lla01.html>

c) Entrepreneurs

Le demandeur à la recherche d'un entrepreneur devrait :

- 1) vérifier si l'entrepreneur est membre de l'association ou de la corporation professionnelle de la spécialité concernée (voir le premier encadré);
- 2) vérifier si l'entrepreneur possède une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec dans la spécialité ou la catégorie concernée et si celle-ci est valide pour l'année en cours (voir le deuxième encadré);
- 3) si le demandeur constate que les travaux exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec comportent des défauts, il peut prendre des recours dans l'ordre suivant :
 - prendre entente à l'amiable.
 - à défaut d'entente, adresser à l'entrepreneur visé une mise en demeure décrivant la nature des problèmes décelés et des améliorations souhaitées.
 - si les travaux sont couverts par une garantie, communiquer avec l'organisme qui gère cette garantie.
 - si l'entrepreneur n'agit pas, porter plainte à la Régie du bâtiment du Québec ou à l'association professionnelle concernée.
 - consulter l'Office de la protection du consommateur (<http://www.opc.gouv.ca>).

**Associations ou corporations professionnelles :
sites Internet et numéros de téléphone**

Plombiers : Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
<http://www.cmmtq.org/> – Tél. : (514) 382-2668

Électriciens : Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
<http://www.cmeq.org/> – Tél. : (514) 738-2184, 1 800 361-9061

Entrepreneurs : Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ)
http://www.apchq.com/menu_pageaccueil.htm
Tél. : (514) 353-9960, 1 800 468-8160

Association de la construction du Québec (ACQ)
<http://www.acq.org/> – Tél. : (514) 354-0609, 1 888 868-3424

Entrepreneurs : licence de la Régie du bâtiment

La Loi sur le bâtiment stipule que nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il ne possède pas une licence en vigueur à cette fin. Il faut cependant noter que les travaux de nettoyage ne nécessitent pas de licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). La RBQ est chargée de délivrer les licences d'entrepreneurs de construction, qui attestent la qualification de ceux qui l'obtiennent. Pour connaître la liste des entrepreneurs titulaires d'une licence de la Régie, il est possible de communiquer avec l'un des bureaux régionaux de la RBQ (1 800 361-0761) ou de consulter le Fichier des entrepreneurs sur le site suivant : <http://www.rbq.gouv.qc.ca/qualifications/index.html>. Il est conseillé de consulter le site de la RBQ (<http://www.rbq.gouv.qc.ca/accueil.html>) pour toute autre information, notamment sur le choix d'un entrepreneur.

SECTION 3

ÉLÉMENTS DE SOLUTION



3. ÉLÉMENTS DE SOLUTION

3.1 Aperçu de la démarche du demandeur

Une personne aux prises avec un problème de qualité de l'air intérieur ou d'insalubrité dans son habitation doit, dans la mesure du possible, suivre un processus bien déterminé pour résoudre son problème. Ce processus variera selon le statut du demandeur (locataire, propriétaire non occupant, propriétaire occupant) et selon la nature du problème et des besoins (conseils, règlement d'un litige, documentation, travaux à effectuer, etc.). De même, la démarche pourra impliquer, à un moment ou à un autre, le recours à différents services publics ou privés.

Obtention d'information relative à la santé

Une personne éprouvant des problèmes de santé qu'elle associe à la présence de contaminants dans sa résidence devrait, dans un premier temps, vérifier le bien fondé de ses soupçons auprès d'intervenants du réseau de la santé.

1. Pour obtenir de l'information générale sur son état de santé, sur le lien possible entre ses problèmes de santé et les caractéristiques de sa résidence ainsi que sur les ressources (du réseau de la santé ou autres) qui peuvent l'aider à résoudre son problème, une personne a d'abord la possibilité de s'adresser au service téléphonique d'Info-Santé CLSC de sa localité (voir la section 2.1.2). Elle peut également s'adresser aux intervenants des différents services de son CLSC : accueil (services relatifs à la santé et aux services psychosociaux), services médicaux et infirmiers, visites à domicile, services psychosociaux « de crise » (voir la section 2.1.3). De la documentation gratuite traitant des effets de certains contaminants sur la santé peut également être obtenue dans les CLSC.
2. Pour obtenir un diagnostic plus précis ainsi que les soins et les traitements appropriés, la personne pourra s'adresser à son médecin traitant (en cabinet privé ou en CLSC) ou à un médecin spécialiste⁸.

Note : Les intervenants de première ligne du réseau de la santé dont il est question ici peuvent, quant à eux, prendre contact au besoin avec la Direction de la santé publique de leur région afin d'obtenir l'information ou le soutien qui leur serait nécessaire pour répondre à ce type de demande, ou encore, pour y diriger les cas les plus problématiques (voir la section 2.2).

8. Il existe maintenant au Québec quelques cliniques où il est possible de rencontrer des médecins spécialisés en santé environnementale. Toutefois, à l'heure actuelle, ces cliniques sont encore restreintes aux agglomérations urbaines de Montréal et de Québec.

Obtention de renseignements techniques (sources, causes, travaux nécessaires, litiges, etc.)

Approche globale

Il arrive qu'au moment où il adresse sa requête, le demandeur soupçonne déjà une relation entre les symptômes ressentis et la présence d'un élément ou d'un contaminant particulier dans la résidence. Dans ce cas, l'intervenant auquel il s'adresse n'aura bien souvent qu'à confirmer ou infirmer son hypothèse. Dans d'autres cas, le demandeur devra, seul ou avec l'aide d'autres ressources, mener plus loin ses démarches dans le but d'obtenir davantage de précisions sur le problème auquel il fait face, de déterminer quelle est sa source et quelles sont les solutions possibles, ce qui demande généralement des renseignements d'ordre technique. Rappelons que le demandeur est très souvent un locataire, bien qu'il puisse également être un propriétaire non occupant (d'un logement ou d'une résidence louée) ou même un propriétaire occupant.

L'intervenant recevant l'appel devrait alors informer le requérant en lui indiquant quelles sont les ressources documentaires traitant de la question (voir la section 3.3) et, plus particulièrement, en lui donnant la référence du *Guide d'assainissement de l'air* produit par la SCHL. Le demandeur pourra ainsi se procurer ces documents, mener sa propre enquête et apporter les améliorations nécessaires, ce qui s'avérera dans bien des cas suffisant pour résoudre son problème (voir la section 3.2). Le demandeur peut aussi être dirigé directement vers les ressources techniques publiques existantes (SCHL : 1 800 668-2642) ou guidé vers des entreprises privées (entreprises, consultants, quincailleries) pour obtenir les conseils techniques qui l'aideront à préciser son problème et à déterminer quelles sont les correctifs à apporter (voir la section 2.6.2).

Cas du locataire

Après avoir constaté un problème de qualité de l'air ou de salubrité dans son logement, un locataire doit en aviser verbalement ou par écrit son propriétaire en décrivant de façon précise la ou les situations problématiques et en exigeant que les travaux nécessaires soient effectués dans un délai donné. Si le propriétaire refuse de procéder, le locataire peut le mettre en demeure (par courrier recommandé) de procéder aux travaux nécessaires. À cet effet, le locataire obtiendra tous les renseignements concernant la procédure à suivre en communiquant par téléphone ou par Internet avec le bureau régional de la Régie du logement (<http://www.rdl.gouv.qc.ca/>), où des préposés aux renseignements l'informeront de ses droits et obligations ainsi que de la démarche à suivre pour déposer une demande auprès d'un régisseur de la Régie (voir la section 2.4). Le demandeur pourra également déposer une plainte à sa municipalité (<http://www.mamm.gouv.qc.ca/>) qui, dans le cadre de ses mandats, effectuera une enquête, produira un rapport d'inspection et recommandera ou, dans certains cas, mettra le propriétaire en demeure d'effectuer les travaux qui s'imposent (voir la section 2.3). Dans sa démarche, le locataire peut également s'adresser à des regroupements, associations ou comités de logement locaux ou à d'autres organismes communautaires pour obtenir du soutien, des conseils ou toute autre forme d'aide pouvant lui être offerte par ces organismes (voir la section 2.6.1 et les annexes 16, 17 et 19).

Cas du propriétaire

Le propriétaire de logements locatifs qui fait face à une situation où la qualité de l'air ou la salubrité d'une de ses propriétés est mise en cause doit se conformer aux articles du Code civil du Québec qui stipulent que le locateur est responsable de la salubrité du bien loué et, globalement, de son état d'habitabilité au moment de sa location et pour toute la durée du bail.

De son côté, le propriétaire a également des droits par rapport à un locataire qui ne maintiendrait pas un logement en bon état d'habitabilité de telle sorte que la situation affecterait la qualité de l'air ou la salubrité de l'immeuble ou nuirait à l'occupation possible des logements voisins. Il peut s'agir d'un logement laissé à l'abandon ou dans un état de très grande malpropreté, d'un logement d'où proviennent des odeurs nauséabondes, d'un logement où la vermine est présente, ou encore d'un logement contenant des contaminants. Placé devant une telle situation, le propriétaire pourra d'abord aviser verbalement le locataire et tenter de prendre entente avec ce dernier pour ensuite intervenir, si nécessaire, au moyen d'une mise en demeure. Il obtiendra toute l'information concernant la procédure à suivre en communiquant avec le bureau régional de la Régie du logement (<http://www.rdl.gouv.qc.ca/>), où des préposés aux renseignements l'informeront de ses droits et obligations ainsi que de la démarche exacte à suivre pour déposer une demande auprès d'un régisseur de la Régie (voir la section 2.4).

Tout propriétaire, qu'il soit occupant ou non occupant, peut faire appel à des regroupements ou associations de propriétaires ou de consommateurs pour obtenir de l'information, des conseils et de l'aide directe (voir les annexes 17 et 18).

Enfin, le propriétaire comme, occasionnellement, le locataire, pourront aussi faire appel à des professionnels, entrepreneurs et laboratoires privés afin d'évaluer les causes possibles des problèmes et d'apporter les améliorations appropriées (voir la section 2.6.2).

Obtention d'une aide en cas de situation d'urgence

Toute personne qui constate ou soupçonne une situation d'urgence pouvant avoir un lien avec l'air intérieur ou la salubrité d'un lieu (déversement d'huile ou de produits toxiques, fuite de gaz, etc.) pourra s'adresser au Centre anti-poison (région de Québec : 656-8090; ailleurs : 1 800 463-5060), au service 911 ou aux services locaux de sécurité publique (police, pompiers, ambulanciers). En plus de couvrir les urgences, ces services pourront généralement reloger les personnes évacuées au cours de tels événements en faisant appel aux ressources du milieu susceptibles d'intervenir dans de telles situations dont le CLSC du secteur qui pourra notamment assurer, au besoin, le suivi psychosocial des personnes affectées.

3.2 Mesures correctives

Dans la majorité des cas, les problèmes d'air intérieur ou de salubrité résidentielle peuvent être corrigés par le demandeur lui-même, c'est-à-dire sans qu'il ait nécessairement recours aux services directs d'organismes publics ou privés. C'est pourquoi l'utilisateur du présent guide, à titre d'intervenant de première ligne, pourra, selon le problème qui lui sera exposé, soit donner des conseils d'usage par téléphone, soit faire connaître au demandeur la documentation déjà existante sur les mesures correctives possibles ainsi que sur la façon de se procurer cette documentation. La plupart du temps, ce degré d'intervention s'avérera suffisant.

Approche globale des mesures de contrôle

De manière générale, les démarches les plus efficaces pour remédier aux problèmes d'environnement intérieur doivent viser de façon ultime à éliminer la source de la contamination. Dans le cas des moisissures, par exemple, il est préférable de décontaminer rapidement les surfaces atteintes et de tenter ensuite d'éliminer la source d'humidité en déterminant quelles sont les causes responsables de leur croissance et de leur prolifération et en les supprimant. S'il s'avère impossible d'éliminer la source de la contamination, il faut tenter d'en réduire les émissions, de modifier les habitudes de vie qui pourraient être liées à cette contamination ou d'éviter de s'exposer à la source de contamination.

La ventilation constitue un moyen de contrôle simple pour abaisser la concentration de contaminants dans l'air intérieur. La ventilation peut être naturelle (ouverture des fenêtres) ou mécanique (ventilateurs d'extraction, système central avec récupération de chaleur, etc.). Bien souvent, une combinaison des divers types de ventilation constitue la mesure idéale à adopter. Quoi qu'il en soit, le choix des mesures sera dicté par divers facteurs : statut du demandeur (propriétaire ou locataire), fonds disponibles, importance des préoccupations et des risques en matière de santé, etc. *Le Guide d'assainissement de l'air* publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, présente, pour divers problèmes liés à la qualité de l'environnement intérieur, une information pertinente, dont les moyens de contrôle spécifiques à chaque type de contaminant.

3.3 Documentation : brochures, dépliants, sites Internet

Plusieurs documents pratiques et souvent très pertinents sur les problèmes relatifs au milieu résidentiel intérieur ont été produits ces dernières années par des organismes gouvernementaux à l'intention du grand public. Voici, à titre d'information et selon le type d'organisme, les principales publications pouvant être suggérées à la personne qui en fait la demande.

Documentation gratuite

A. Publications de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)

Série « Votre maison »

- *Mesurer l'humidité dans votre maison* – fiche CF1
- *Les gaz de combustion dans votre maison* – fiche CF2
- *Mousse isolante d'urée formaldéhyde (MIUF)* – CF6
- *Après une inondation* – fiche CF7
- *Comment enrayer la moisissure* – fiche CF8
- *L'entretien du VRC* – fiche CF9
- *Le chauffage au bois en toute sécurité lors d'une situation d'urgence* – fiche CF10
- *Importance des ventilateurs de cuisine et de salle de bains* – CF17
- *Le filtre de votre générateur d'air chaud* – CF22
- *Le monoxyde de carbone* – CF25
- *Le choix d'un déshumidificateur* – CF27
- *Doit-on faire nettoyer les conduits de chauffage ?* – CF29

Autres publications de la SCHL

- *Comment se débarrasser des coquerelles de la façon la moins toxique* – LNH 2046
- *Avant de rénover* – LNH 2385
- *L'air et l'humidité, problèmes et solutions* – LNH 5969
- *Le plomb dans votre maison* – LNH 6943
- *Le radon : Guide à l'usage des propriétaires canadiens* – LNH 6990

On peut se procurer ces publications :

- en s'adressant au Centre d'information et de distribution de la SCHL au 1 800 668-2642;
- en consultant le site Web de la SCHL : www.cmhc-schl.gc.ca/schl.html;
- dans certaines grandes quincailleries.

Note : Certains autres documents produits par la SCHL sont vendus à prix minime (voir le dernier encadré).

Documentation gratuite (suite)

B. Publications de Santé Canada

Série « Votre santé et vous »

- *Contamination microbienne de l'air à l'intérieur des habitations*
- *Décapants pour peinture à base de chlorure de méthylène ou de dichlorométhane*
- *Humidificateurs ultrasoniques et troubles respiratoires*
- *Enlever la peinture à base de plomb*
- *Fibres vitreuses artificielles (FVA) et votre santé*
- *Le radon*
- *Rénovation domiciliaire : enlever la peinture à base de plomb*

On peut se procurer ces documents :

- en consultant le site Web de Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca.

C. Publications de la Régie du logement

Fiches et avis

- *Avis d'abandon du logement*
- *Le bruit*
- *Le locataire et les réparations urgentes et nécessaires*

On peut se procurer ces fiches et avis :

- en consultant le site Web de la Régie du logement : www.rdl.gouv.qc.ca/.

D. Publications de la Régie du bâtiment

- *Gare aux rénovateurs malhonnêtes*
- *Le propane et votre sécurité*
- *Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*
- *Super-Sécurité et votre système de chauffage*

On peut se procurer ces publications :

- en consultant le site Web de la Régie du bâtiment : www.rbq.gouv.qc.ca/accueil.html.

E. Publications de la santé publique du Québec :

Fiches de la Direction de la santé publique (DSP) de Québec

- *Humidité excessive et moisissures dans les résidences – fiche no 1.*
- *Chauffage résidentiel au gaz, au mazout et au bois – fiche no 2.*
- *Mercure en milieu résidentiel – fiche no 3.*
- *Exposition à des contaminants chimiques dans les résidences – fiche no 5.*

Documentation gratuite (suite)

On peut se procurer ces fiches :

- en consultant le site Web de la DSP de Québec :
www.cspq.qc.ca/cse/pub/index.htm.

Série « Qualité de l'air dans les résidences » de la DSP de la Montérégie

- *Air intérieur*
- *Allergie aux animaux*
- *Chauffage*
- *Humidité dans la maison*
- *La ventilation*
- *Les moisissures*
- *Les produits chimiques*
- *Poussière et acariens*
- *Tabagisme passif*

On peut se procurer ces publications :

- en consultant le site Web de la DSP de la Montérégie :
www.rrsss16.gouv.qc.ca/themes/qualite_air.htm.

Dépliant du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

- *Le monoxyde de carbone tue. Y en a-t-il chez vous ?*

On peut se procurer ce dépliant :

- à la Direction des communications du MSSS;
- à la Direction de la santé publique de sa région.

Documentation payante

A. Publications de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)

- *Élimination de la moisissure dans la maison* – LNH 6754
- *Guide d'assainissement de l'air* – LNH 6696
- *Inspection, diagnostic et traitement d'un sous-sol humide* – LNH 6542
- *Matériaux de construction pour les logements des personnes hypersensibles* – LNH 6743
- *Nettoyer sa maison après une inondation* – NHA 6790
- *Le Guide du chauffage au bois résidentiel* – LNH 5178
- *Solutions de construction* – LNH 2005

On peut se procurer ces publications :

- en s'adressant au Centre d'information et de distribution de la SCHL :
- 1 800 668-2642; www.cmhc-schl.gc.ca;
- l'adresse « Le point de recherche » peut aussi être utile aux experts qui veulent de l'information plus spécialisée (www.cmhc-schl.gc.ca/publications/fr/rh-pr/tech/index.html).

B. Publication de l'Office de la protection du consommateur

- *Guide pratique du consommateur : Faire face à un sinistre*

On peut se procurer ce guide :

- en librairie, en kiosque et dans les directions régionales de l'Office de la protection du consommateur (www.opc.gouv.ca).

C. Document de la Direction de la santé publique de Québec (DSPQ)

- *Qualité de l'air intérieur en milieu résidentiel : Guide pratique*

On peut se procurer ce document :

- au centre de documentation de la DSP de Québec : (418) 666-7000, poste 217.

SECTION 4

ANNEXES



ANNEXE 1

LISTE DE DIFFUSION DU GUIDE

LISTE DE DIFFUSION DU GUIDE

Réseau de la santé

- Centre anti-poison
- Centre de toxicologie
- Centres d'hébergement et de soins de longue durée
- Centres locaux de services communautaires
- Directions régionales de la santé publique du Québec
- Info-Santé CLSC
- Institut national de la santé publique du Québec
- Laboratoire de santé publique du Québec
- Régies régionales de la santé et des services sociaux
- Santé Canada : Direction générale de la protection de la santé

Secteur municipal

- Municipalités
- Municipalités régionales de comté
- Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
- Regroupements de municipalités (UMQ, FQM)
- Regroupements d'inspecteurs municipaux (COMBEQ)

Autres organismes publics : bureaux centraux et régionaux

- Agence d'efficacité énergétique
- Aide juridique
- Communication-Québec
- Hydro-Québec
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité au travail
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de la Sécurité publique (Sécurité civile)
- Office de la protection du consommateur
- Régie du bâtiment
- Régie du logement

- Société canadienne d'hypothèques et de logement
- Société d'habitation du Québec

Associations et regroupements divers

- American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, Inc. (ASHRAE)
- Associations de constructeurs d'habitation (APCHQ, ACQ, etc.)
- Associations de professionnels (microbiologistes, biologistes)
- Associations d'inspecteurs en bâtiment du Québec (AIBQ, AICQ)
- Associations et regroupements de consommateurs (voir l'annexe 17)
- Associations et regroupements de locataires (voir l'annexe 16)
- Associations et regroupements de propriétaires et de gestionnaires d'habitations (voir l'annexe 18)
- Associations ou corporations professionnelles (plombiers, électriciens, entrepreneurs)
- Groupes de ressources techniques (voir l'annexe 19)
- Office des professions du Québec
- Ordre des architectes du Québec
- Ordre des chimistes du Québec
- Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des médecins du Québec
- Ordre des technologues professionnels du Québec

ANNEXE 2

QUESTIONNAIRE MÉDICAL
SUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR ET LA SALUBRITÉ
EN MILIEU RÉSIDENTIEL

**QUESTIONNAIRE MÉDICAL
SUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR ET LA SALUBRITÉ
EN MILIEU RÉSIDENTIEL**

1. **Date :** _____

Nom et coordonnées du demandeur

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

2. Identification des occupants et description des symptômes rapportés

(Pour chacun des occupants, donner les renseignements demandés dans le tableau suivant.)

NOM	ÂGE	OCCUPATION ¹	SYMPTÔMES RAPPORTÉS

1. Dans le cas des enfants, indiquer s'ils fréquentent la garderie ou l'école.

3. Indicateurs permettant de faire un lien possible entre les symptômes et le milieu intérieur

(Cocher les énoncés qui s'appliquent et ajouter vos commentaires, s'il y a lieu.)

INDICATEURS	V	COMMENTAIRES
1. Plusieurs occupants présentent les mêmes symptômes		
2. Les symptômes sont chroniques ou récurrents		
3. a) Les symptômes apparaissent ou s'accroissent : <ul style="list-style-type: none"> • pendant la saison froide ou la nuit (exposition prolongée, circulation de l'air réduite) • après certaines activités de bricolage ou de nettoyage b) Les symptômes sont apparus ou se sont accentués : <ul style="list-style-type: none"> • après des travaux de rénovation • après l'acquisition de certains meubles ou de certains articles de décoration • après un dégât ou une infiltration d'eau 		
4. Les symptômes sont apparus quand les occupants ont emménagé dans un nouveau logement		
5. Les symptômes disparaissent lorsque les occupants s'absentent du domicile : <ul style="list-style-type: none"> • absence courte : moins de 48 heures • absence prolongée : plus de 48 heures 		

4. Grille permettant d'établir des liens entre les symptômes présentés et les contaminants pouvant être en cause (adaptée principalement de American Lung Association et coll.,1998)

Contaminants ⇒ Signes et Symptômes ↓	Fumée de tabac secondaire	Autres produits de combustion	Contaminants biologiques	Composés organiques volatils (COV)	Métaux lourds
RESPIRATOIRES					
Rhinite, congestion nasale	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Saignements de nez	NON	NON	NON ¹	OUI ²	NON
Toux, pharyngite	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Aggravation de l'asthme, sifflements respiratoires	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Dyspnée	OUI ³	NON	OUI	NON	NON
AUTRES					
Irritation des yeux	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Maux de tête, étourdissements	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Fatigue, léthargie, malaise général	NON	OUI ⁴	OUI ⁵	OUI	OUI
Nausées, vomissements, perte de l'appétit	NON	OUI ⁴	OUI	OUI	OUI
Altération de la concentration et de l'apprentissage	NON	OUI ⁴	NON	OUI	OUI
Éruptions cutanées	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Fièvre, frissons	NON	NON	OUI	NON	OUI
Augmentation du rythme cardiaque	NON	OUI ⁴	NON	NON	OUI
Hémorragie de la rétine	NON	OUI ⁴	NON	NON	NON
Douleurs musculaires	NON	NON	NON ⁶	OUI ⁵	NON

1. Selon certains auteurs, le *Stachybotrys* pourrait occasionner des saignements de nez.
2. Saignements associés principalement au formaldéhyde.
3. Concerne les asthmatiques.
4. Symptômes associés particulièrement à des concentrations élevées de CO.
5. Symptômes pouvant se manifester chez les personnes atteintes de pneumonie, d'hypersensibilité ou souffrant de la fièvre de l'humidificateur.
6. La maladie du légionnaire peut occasionner des douleurs musculaires.

5. Un médecin a t-il été consulté à ce sujet ? Si oui, quelles sont ses conclusions :

6. Y a t-il un ou des fumeurs dans la résidence ? Si oui, décrire brièvement les habitudes et lieux de consommation de cette ou ces personnes ainsi que la quantité de cigarettes fumées par jour :

7. Commentaires, constats, conclusion

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE 3

QUESTIONNAIRE ENVIRONNEMENTAL
SUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR ET LA SALUBRITÉ EN
MILIEU RÉSIDENTIEL

**QUESTIONNAIRE ENVIRONNEMENTAL
SUR LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR ET LA SALUBRITÉ
EN MILIEU RÉSIDENTIEL**

Note : le présent questionnaire, tiré de Roy et coll. (1993), se veut plutôt une liste permettant de vérifier, au cours d'une intervention téléphonique, les sources de contamination et d'insalubrité possibles dans une habitation donnée. Très détaillé, il pourra être simplifié et adapté selon les besoins.

1. **NOM :** _____

ADRESSE : _____

2. **ANNÉE DE CONSTRUCTION DE L'HABITATION :** _____

3. **DATE D'EMMÉNAGEMENT DANS L'HABITATION :** _____

4. **TYPE D'HABITATION :**

préfabriquée	<input type="checkbox"/>	maison mobile	<input type="checkbox"/>	conventionnelle	<input type="checkbox"/>
unifamiliale	<input type="checkbox"/>	jumelé	<input type="checkbox"/>	triplex	<input type="checkbox"/>
en rangée	<input type="checkbox"/>	logement	<input type="checkbox"/>	autre	<input type="checkbox"/>

Précisions : _____

5. **NOMBRE DE PIÈCES :** _____

6. **NOMBRE D'ÉTAGES :** _____

7. **TEMPÉRATURE (T°) ET HUMIDITÉ RELATIVE (HR) USUELLES DANS LA MAISON**

T°: Été _____ Hiver _____

HR: Été _____ Hiver _____

8. HABITUDES DE VENTILATION DE LA RÉSIDENCE :

9. ALIMENTATION EN EAU :

puits réseau municipal eau embouteillée autre

Précisions : _____

10. SYSTÈME D'ÉGOUTS :

municipal fosse septique champ d'épuration autre

Précisions : _____

11. ISOLATION :

fibres de verre laine minérale fibre cellulosique vermiculite
polystyrène polyuréthane mousse phénolique MIUF
fibre d'amiante autre

Précisions : _____

12. PRÉSENCE D'UN SOUS-SOL : Oui Non

12.1 AMÉNAGEMENT DU SOUS-SOL :

vide sanitaire terre battue fini habité
autre

Précisions : _____

13. SOUS-SOL FINI : Oui Non

13.1 REVÊTEMENT DU PLANCHER DU SOUS-SOL :

plancher de béton faux plancher de bois tapis
autre type de revêtement de plancher

Précisions : _____

14. PRÉSENCE D'UN GARAGE : Oui Non

14.1 EMPLACEMENT DU GARAGE :

attenant à la résidence intérieur ou souterrain

Précisions : _____

15. COUVRE-PLANCHERS :

tapis linoléum tuile marqueterie
céramique
autre

Précisions : _____

16. TYPE DE CHAUFFAGE :

air pulsé eau chaude électricité gaz naturel
bois mazout autre

Précisions : _____

17. ENTRETIEN DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE :

filtre type et entretien _____

conduits entretien : _____

cheminée entretien : _____

Précisions : _____

18. APPAREILS DIVERS :

foyer au bois foyer au gaz poêle à bois (combustion vive)
poêle à bois (combustion lente) radiateurs au kérosène
chauffe-eau électrique chauffe-eau au gaz
radiateurs électriques cuisinière au gaz cuisinière électrique
autres appareils au gaz, au bois, au kérosène ou au charbon

Précisions : _____

19. ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE À L'INTÉRIEUR : Oui Non

Précisions : _____

20. SALLE DE BAIN :

bain douche bain tourbillon sauna piscine intérieure

Précisions : _____

21. HUMIDIFICATEUR : Oui Non

21.1 TYPE D'HUMIDIFICATEUR :

central de table ou portatif

Modèle, entretien : _____

21.2 DÉPÔT DE POUSSIÈRE BLANCHE APRÈS L'UTILISATION : Oui Non

22. ÉCHANGEUR D'AIR : Oui Non

Modèle, entretien : _____

23. CLIMATISEUR : Oui Non

Modèle, entretien : _____

24. PURIFICATEUR D'AIR : Oui Non

Modèle, entretien : _____

25. DÉSHUMIDIFICATEUR : Oui Non

Modèle, entretien : _____

26. VENTILATEUR D'EXTRACTION : Oui Non

26.1 TYPE DE VENTILATEUR :

salle de bain hotte de la cuisinière autre

26.2 HABITUDES DE VENTILATION : _____

Précisions : _____

27. SÈCHEUSE MUNIE D'UN CONDUIT D'ÉVACUATION EXTÉRIEUR : Oui Non

28. ASPIRATEUR : Oui Non

28.1 TYPE D'ASPIRATEUR :

central portatif

Précisions : _____

29. PLANTES D'INTÉRIEUR : Oui Non

Précisions : _____

30. ANIMAUX : Oui Non

Lesquels : _____

31. RÉNOVATIONS INTÉRIEURES DANS LA DERNIÈRE ANNÉE : Oui Non

31.1. PONÇAGE : Oui Non

31.2. SUBSTANCES OU MATÉRIAUX UTILISÉS OU POSÉS :

colle pour linoléum	<input type="checkbox"/>	colle pour tapis	<input type="checkbox"/>	colle pour tuiles	<input type="checkbox"/>
peinture à l'huile	<input type="checkbox"/>	peinture au latex	<input type="checkbox"/>	vernis	<input type="checkbox"/>
solvants	<input type="checkbox"/>	décapants	<input type="checkbox"/>	agglomérés	<input type="checkbox"/>
contre-plaqués	<input type="checkbox"/>	mélamine	<input type="checkbox"/>		

Précisions : _____

32. ACQUISITIONS RÉCENTES :

meubles en mélamine tapis draperies

Précisions : _____

33. PRÉSENCE DANS LA MAISON D'UN ATELIER : Oui Non

33.1. TYPE D'ATELIER :

de bricolage d'artisanat de mécanique autre

Précisions : _____

34. USAGE INTÉRIEUR :

de produits domestiques, de cosmétiques, de produits de bricolage en aérosols

de produit domestique ou de bricolage liquides

de chandelles aromatisées

Précisions : _____

35. UTILISATION INTÉRIEURE DE PESTICIDES : Oui Non

Lesquels : _____

36. PRÉSENCE D'ODEURS PERSISTANTES : Oui Non

36.1. TYPE D'ODEURS PERSISTANTES :

moisissures cuisson produits chimiques

huile à chauffage autres

Précisions : _____

37. TACHES DE MOISSURES : Oui Non

37.1 ENDROITS OÙ APPARAISSENT LES TACHES DE MOISSURE :

contour des fenêtres murs solives de l'entretait
ailleurs

Précisions : _____

38. CONDENSATION D'EAU : Oui Non

38.1 ENDROITS OÙ SE PRODUIT LA CONDENSATION :

dans les fenêtres sur les murs ailleurs

Précisions : _____

39. SIGNES D'INFILTRATION D'EAU : Oui Non

39.1 ENDROITS OÙ SE PRODUIT L'INFILTRATION :

sur les murs au plafond au pourtour des fenêtres
par les fondations ailleurs

Précisions : _____

40. PRÉSENCE D'UNE FORTE CONDENSATION D'EAU : Oui Non

40.1 ENDROITS OÙ LA CONDENSATION EST VISIBLE :

sur les fenêtres sur les murs sur les meubles
autres

Précisions : _____

41. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS :

inondation autres dégâts d'eau débordements d'égouts
déversement ou fuite de produits chimiques
déversement ou fuite d'huile à chauffage autres

Précisions : _____

42. PENDERIE EN AGGLOMÉRÉ DE CÈDRE : Oui Non

43. ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR :

rural urbain industriel autre

Précisions : _____

44. EMPLACEMENT DE L'HABITATION :

à proximité d'une entreprise polluante
(usine, cordonnerie, service de nettoyage, imprimerie, etc.)
à proximité d'un site d'enfouissement, d'un dépotoir à proximité d'un incinérateur
à proximité d'une usine d'épuration autre

Précisions : _____

45. ÉPANDAGE DE PESTICIDES À PROXIMITÉ DE LA RÉSIDENCE : Oui Non

45.1 RESPONSABLE DE L'ÉPANDAGE DE PESTICIDES :

firme entreprise agricole propriétaire autre

Précisions : _____

46. PRÉSENCE D'HERBE À POUX DANS LE VOISINAGE : Oui Non

47. AUTRES CONDITIONS OU FACTEURS D'INSALUBRITÉ :

présence de fumeurs Précisions : _____

présence de détritus Précisions : _____

présence de vermine Précisions : _____

présence d'insectes Précisions : _____

48. AUTRES OBSERVATIONS :

SIGNATURE : _____

DATE : _____

ANNEXE 4

EXTRAITS DE LA
LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

L.R.Q., c. C-19.

3. – Des pouvoirs généraux de réglementation

Règlements :

410. Le conseil peut faire des règlements :

Paix, ordre;

1° Pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada ou du Québec, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale de la présente loi ou de la charte;

Réglementation interdite.

Le conseil ne peut faire des règlements sur des matières visées par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30). Le présent alinéa s'applique malgré une disposition d'une loi spéciale accordant des pouvoirs sur ces matières à une municipalité autre que la Ville de Trois-Rivières et la Ville de Sherbrooke.

S. R. 1964, c. 193, a. 424; 1982, c. 64, a. 5; 1996, c. 2, a. 150.

4. – De la visite des maisons, etc., et des saisies

Règlements :

411. Le conseil peut faire des règlements :

Visite des maisons;

1° Pour autoriser les fonctionnaires ou employés de la municipalité à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité;

Saisie.

3° Pour autoriser, lors d'une inspection, la saisie de tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements faits en vertu de la présente loi ou de la charte.

S. R. 1964, c. 193, a. 425; 1968, c. 55, a. 5; 1979, c. 51, a. 260; 1992, c. 61, a. 118.

6. – De la santé et de la salubrité publiques

413. Le conseil peut faire des règlements :

I. – Commission d'hygiène et maladies contagieuses et infectieuses

Commission d'hygiène;

1° Pour constituer une commission d'hygiène à laquelle le conseil peut attribuer tous les pouvoirs, privilèges et autorité qu'il juge à propos, et qui doit être composée de conseillers ou d'autres citoyens ayant les qualités requises; pour prendre les moyens de protéger la santé publique; pour adopter des mesures de précaution contre l'introduction des maladies; pour prévenir toute contagion ou infection de ces maladies et en diminuer le danger, et pour définir et régler les pouvoirs, attributions et devoirs des officiers d'hygiène, le tout sans préjudice des dispositions de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35);

Centres hospitaliers;

2° Pour établir et réglementer des centres hospitaliers et maisons de santé pour les maladies contagieuses, et pour protéger la santé et supprimer les maladies; pour empêcher l'introduction de maladies contagieuses, infectieuses et autres sur le territoire de la municipalité; pour assurer l'isolement des personnes atteintes de ces maladies et faire observer ces règlements sur le territoire de la municipalité; pour réglementer, contrôler ou empêcher le débarquement des personnes, bagages, marchandises ou autres choses se trouvant sur des bateaux, navires, wagons ou autres véhicules infectés de germes de maladie contagieuse, et pour disposer de ces personnes et choses de manière à protéger la santé publique, et pour empêcher les bateaux, navires, wagons ou autres véhicules infectés de venir sur le territoire de la municipalité ou à proximité de celui-ci, le tout sans préjudice des dispositions de la Loi sur la protection de la santé publique;

Vaccination;

3° Pour établir un système complet et efficace de vaccination; pour établir des bureaux à cet effet, y nommer des employés autorisés à faire des visites domiciliaires, avec pouvoir de détruire les linges, vêtements ou autres effets infectés de germes de variole ou autres maladies contagieuses et d'isoler les malades souffrant de telles maladies contagieuses, lorsque ces employés le jugent

nécessaire dans l'intérêt de ces malades ou du public en général; pour faire inhumer, dans un bref délai, toute personne qui meurt d'une de ces maladies, et généralement pour faire prendre toutes les mesures que le conseil juge nécessaires pour prévenir ou arrêter les progrès de toute maladie contagieuse ou endémique;

IV. – Salubrité des maisons, etc.

Logements;

8° Pour réglementer la transformation, l'entretien et la qualité des logements, des chambres offertes en location, des habitations et des maisons de rapport, y compris leurs dépendances; pour interdire leur occupation s'ils ne sont pas conformes au règlement ainsi qu'aux lois et aux règlements du Québec; pour rendre le règlement applicable aux lieux existants;

Approbation des plans;

9° Pour exiger que les plans des constructions mentionnées au paragraphe 8° soient soumis à l'autorité sanitaire pour approbation avant exécution, – un exemplaire desdits plans devant être conservé dans les archives de la municipalité;

V. – Vidanges, fosses d'aisances, et conditions non hygiéniques

Enlèvement des déchets;

10° a) Pour obliger, sur tout le territoire de la municipalité, ou dans la section ou les sections que le conseil désigne, le propriétaire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, de ramasser et enlever les cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritiques, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles, et d'en disposer; pour pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des matières en question et déterminer la manière d'en disposer, sur tout le territoire de la municipalité ou sur la partie de celui-ci que le conseil désigne, et pour autoriser et surveiller le ramassage et l'enlèvement desdites matières pour déterminer parmi ces matières celles qui sont réutilisables et recyclables et établir, sur tout ou partie du territoire de la municipalité, un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à leur enlèvement de manière spéciale; pour obliger, à cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables, selon les catégories qu'il détermine; pour se départir de ces matières après leur enlèvement, notamment en faisant traiter les matières recyclables dans un établissement visé aux sous-paragraphes *b.1* ou *b.2*; pour acquérir, à des fins de location ou de vente aux personnes desservies par un service d'enlèvement des déchets sur le territoire de la municipalité, des contenants ou d'autres accessoires utilisés pour l'exploitation de ce service;

19. – Des nuisances

Règlements :

463. Le conseil peut faire des règlements :

Nuisances;

1° Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

Nuisances.

2° Pour décréter que le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des débris, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

Amendes.

Pour prescrire des amendes au propriétaire, au locataire et à l'occupant qui laissent exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.

Enlèvement des nuisances.

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Préavis.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge.

"Véhicule automobile";

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "véhicule automobile" désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

Nuisances;

3° Pour déclarer que l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées et d'autres sources, sur le territoire de la municipalité, est une nuisance, et pour prescrire des mesures propres à l'empêcher;

Émission de bruits, de fumées, d'escarbilles, d'étincelles.

4° Pour réglementer ou prohiber l'usage de cloches, carillons, sifflets et autres choses faisant du bruit, ainsi que l'usage des cloches et des sifflets des locomotives et bateaux à vapeur, l'écoulement de la vapeur, et l'émission de la fumée, des escarbilles et des étincelles;

5° Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage selon les modalités qu'il prescrit et pour décréter que tout contrevenant à cette obligation, outre toute peine, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

S. R. 1964, c. 193, a. 472; 1974, c. 45, a. 7; 1979, c. 36, a. 83; 1981, c. 7, a. 536; 1986, c. 91, a. 655; 1990, c. 4, a. 177; 1992, c. 61, a. 126; 1996, c. 2, a. 210; 1996, c. 27, a. 17.

19.1. – De l'épandage de pesticides

1998, c. 31, a. 15.

463.1. Sous réserve de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la municipalité peut, avec le consentement du *propriétaire* d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble.

1998, c. 31, a. 15.

ANNEXE 5

EXTRAITS DU
CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

L.R.Q., c. C-27.1.

SECTION I

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE RÉGLEMENTATION

490. Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas inconciliables avec les lois du Canada ou du Québec.

Une municipalité locale ne peut faire des règlements sur des matières visées par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29) et par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30). Le présent alinéa s'applique malgré une disposition d'une loi spéciale accordant des pouvoirs à une municipalité locale sur ces matières.

C.M. 1916, a. 390; 1930, c. 103, a. 13; 1953-54, c. 31, a. 3; 1982, c. 63, a. 28; 1982, c. 64, a. 1; 1988, c. 19, a. 251; 1996, c. 2, a. 455.

SECTION III

DES BÂTIMENTS

1. – Des visites des maisons

492. Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

C.M. 1916, a. 392; 1996, c. 2, a. 455.

SECTION XV

DES NUISANCES

546. Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements :

1° pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

3° pour contraindre les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou établissements industriels à nettoyer et assainir les bâtiments, ainsi que leurs caves, égouts, écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenables;

5° pour contraindre les propriétaires ou occupants de terres cultivées ou non de contribuer à la destruction des sauterelles et des insectes nuisibles et maladies végétales auxquels s'applique la Loi sur la protection des plantes (chapitre P-39), de la manière et aux époques fixées par le conseil;

6° pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage selon les modalités que la municipalité prescrit et pour décréter que tout contrevenant à cette obligation, outre toute peine, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

C.M. 1916, a. 404; 1921, c. 106, a. 1; 1929, c. 25, a. 1; 1929, c. 90, a. 1; 1979, c. 36, a. 28; 1981, c. 7, a. 536; 1982, c. 2, a. 15; 1982, c. 63, a. 31; 1982, c. 64, a. 2; 1986, c. 91, a. 655; 1990, c. 4, a. 248; 1992, c. 61, a. 190; 1996, c. 2, a. 455; 1996, c. 27, a. 62.

547. Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour :

a) décréter que, sur le territoire de la municipalité ou toute partie de celui-ci que le conseil désigne, le propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, sera tenu d'enlever les cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles et d'en disposer de la manière que le conseil prescrit;

b) pourvoir elle-même à l'enlèvement de ces matières, sur le territoire de la municipalité ou toute partie de celui-ci qu'elle désigne et déterminer la manière d'en disposer; déterminer parmi ces matières celles qui sont réutilisables et recyclables et établir, sur tout ou partie du territoire de la municipalité, un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à leur enlèvement de manière spéciale; obliger, à cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables, selon les catégories qu'il détermine; se départir de ces matières après leur enlèvement,

notamment en faisant traiter les matières recyclables dans un établissement visé à l'article 548.1 ou à l'article 548.2; acquérir, à des fins de location ou de vente aux personnes desservies par un service d'enlèvement des déchets sur le territoire de la municipalité, des contenants ou d'autres accessoires utilisés pour l'exploitation de ce service; pourvoir au paiement des dépenses soit par une taxe sur les biens-fonds imposables du territoire de la municipalité ou de la partie désignée, soit par une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers et est payable par le propriétaire, locataire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment;

c) décréter que cette compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due;

d) décréter que cette compensation, dans le cas d'une résidence qui n'est pas habitée à l'année longue, est moindre et fixée en proportion du nombre de mois d'utilisation du service ou de la moyenne du nombre de mois d'utilisation pour un secteur établie par le conseil.

1945, c. 70, a. 5; 1979, c. 36, a. 29; 1985, c. 27, a. 45; 1992, c. 27, a. 37; 1996, c. 2, a. 294.

ANNEXE 6

EXTRAIT DE LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

L.R.Q., c. A-19.1.

118. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire.

Contenu.

Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants :

1° régler les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

2° établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

2.1° régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis, les prohiber lorsque leur utilisation n'est pas justifiée eu égard à cet usage et prescrire, dans ce dernier cas, la reconstruction ou la réfection de toute construction existante à la date d'entrée en vigueur du règlement, dans le délai qui y est prescrit et qui ne doit pas être inférieur à 6 mois, pour qu'elle soit rendue conforme à ce règlement;

3° ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Recueil de normes de construction.

Le conseil peut décréter dans le règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution; le secrétaire-trésorier de la municipalité donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi qui régit la municipalité. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie.

1979, c. 51, a. 118; 1982, c. 63, a. 96; 1993, c. 3, a. 58; 1996, c. 2, a. 51; 1997, c. 51, a. 1.

ANNEXE 7

EXTRAITS DE LA
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

L.R.Q., c. Q-2.

SECTION VIII

LA SALUBRITÉ DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

Normes de salubrité.

71. Nul ne peut offrir en location, louer ni permettre l'occupation d'un immeuble dont l'état n'est pas conforme aux normes de salubrité définies par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 71.

Enquête.

76. Toute municipalité est autorisée à faire effectuer toute enquête par ses officiers pour rechercher s'il se trouve dans un immeuble des nuisances ou des causes d'insalubrité. Le cas échéant, elle peut faire procéder à l'assainissement nécessaire en la manière prévue aux articles 80 à 83.

1972, c. 49, a. 76; 1986, c. 95, a. 274.

Visite d'un immeuble.

76.1. Aux fins d'une enquête, l'officier peut entrer, à toute heure raisonnable, dans un immeuble et l'inspecter pour vérifier s'il s'y trouve des nuisances ou des causes d'insalubrité.

Identification.

Sur demande, l'officier doit s'identifier et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

1986, c. 95, a. 275.

77. Toute personne qui constate l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité dans un immeuble, peut adresser une plainte à cet effet à la municipalité sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé.

1972, c. 49, a. 77; 1996, c. 2, a. 835.

Enquête.

78. Sur réception de la plainte, la municipalité doit faire procéder à une enquête.

1972, c. 49, a. 78; 1986, c. 95, a. 276.

Pouvoirs des enquêteurs.

79. Le gouvernement peut désigner les municipalités dont les enquêteurs possèdent, à l'égard des enquêtes prévues aux articles 76 et 78, les pouvoirs qui sont conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) aux fins de contraindre les témoins à comparaître et à répondre, sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1972, c. 49, a. 79; 1990, c. 4, a. 730; 1992, c. 61, a. 494.

Mise en demeure.

80. Lorsque, à la suite d'une plainte ou des constatations de ses officiers, la municipalité a reconnu qu'il existe dans un immeuble une nuisance ou une cause d'insalubrité, elle fait parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, et ce, dans un délai qu'elle détermine.

1972, c. 49, a. 80.

Ordonnance de la Cour.

81. Si la mise en demeure dont il est question à l'article 80 n'est pas suivie d'effet dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé, peut, sur requête présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se répète, et ordonner, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Propriétaire inconnu.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant.

Coûts.

Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales.

1972, c. 49, a. 81.

Ordonnance de la Cour.

82. Lorsqu'un immeuble est dans un état sérieux d'insalubrité ou est détérioré au point de devenir inhabitable ou irréparable et constitue une menace pour la santé ou la sécurité des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance et entendue par préférence, ordonner l'évacuation de l'immeuble, en interdire l'entrée, en ordonner la démolition ou enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de prendre les mesures requises pour assainir les lieux dans un délai qu'il détermine et ordonner, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, le requérant pourra lui-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Dispositions applicables.

Les deux derniers alinéas de l'article 81 s'appliquent *mutatis mutandis*.

1972, c. 49, a. 82.

Piscine.

83. Lorsque, après enquête, une piscine, une plage ou tout autre lieu de baignade est considéré une menace pour la santé, la municipalité doit en interdire l'accès jusqu'à ce que ces lieux aient été assainis.

1972, c. 49, a. 83.

Pouvoirs.

84. Les fonctionnaires visés aux articles 119 et 120 peuvent, partout au Québec, exercer les pouvoirs attribués aux municipalités ou à leurs officiers aux articles 76, 76.1, 78 et 80. Suite à l'intervention d'un tel fonctionnaire, le ministre peut présenter une requête selon les articles 81 ou 82.

1972, c. 49, a. 84; 1978, c. 64, a. 27; 1979, c. 49, a. 33; 1986, c. 95, a. 277; 1988, c. 49, a. 38.

Territoires non organisés.

85. Le ministre applique la présente section dans les territoires non organisés.

1972, c. 49, a. 85; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

Devoirs.

86. Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles

de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 124. Aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements.

1972, c. 49, a. 86; 1978, c. 64, a. 28; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 15; 1997, c. 43, a. 875.

Règlements.

87. Le gouvernement peut adopter des règlements :

a) pour prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins, à l'exception des normes de salubrité et d'hygiène destinées à protéger le travailleur et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

b) pour déterminer les conditions de salubrité des maisons et des cours et les normes d'occupation des logements et autres habitations;

c) pour régler, à l'égard de l'ensemble ou de toute partie du territoire du Québec, la construction, l'utilisation des matériaux, la localisation, la relocalisation et l'entretien des installations septiques et des lieux d'aisance individuels et communs, des égouts privés, drains et puisards et autres installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées, pour interdire la construction de certaines catégories de bâtiments si la superficie ou d'autres caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter les normes établies ou si le bâtiment n'est pas desservi par certaines catégories de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et pour prohiber les équipements non conformes;

d) pour prescrire pour toute catégorie d'immeubles ou d'installations visés aux paragraphes a et c, la délivrance d'un permis par le ministre ou par toute municipalité ou catégorie de municipalités;

e) pour régler l'entretien des endroits publics et prendre toute mesure concernant la propreté et le nettoyage de ceux-ci.

1972, c. 49, a. 87; 1978, c. 64, a. 29; 1979, c. 49, a. 33; 1979, c. 63, a. 304; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 50, a. 17; 1997, c. 43, a. 875.

ANNEXE 8

DÉMARCHE RELATIVE À L'INTERVENTION
DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

DÉMARCHE RELATIVE À L'INTERVENTION DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le présent document propose une démarche susceptible de faciliter l'intervention de l'inspecteur municipal, de plus en plus sollicité pour agir dans des dossiers concernant la qualité de l'air intérieur et la salubrité d'un lieu d'habitation.

Lorsque la personne formulant la plainte est le **propriétaire occupant** du logement, l'intervention de l'inspecteur se résume, bien souvent, à guider celui-ci vers un professionnel de l'architecture ou du génie, ou bien vers une entreprise spécialisée en inspection, en rénovation ou en nettoyage. L'inspecteur peut également informer cette personne sur la documentation pouvant l'aider à déterminer la nature ou la source du problème et à régler celui-ci.

Lorsqu'une plainte provient d'un **locataire**, l'inspecteur devrait informer ce dernier qu'il a la responsabilité première d'exiger du propriétaire qu'il corrige le problème et qu'il lui offre un logement « en bon état d'habitabilité » (art. 1910 du Code Civil du Québec), d'abord par avis verbal puis, si nécessaire, par écrit (la mise en demeure est suggérée). Une copie conforme de la mise en demeure pourra être adressée à l'inspecteur municipal afin qu'il la consigne au dossier de la propriété. Dans le cas où un propriétaire ne corrigerait pas la situation jugée dangereuse ou insalubre, ou comportant un tel potentiel, et que le locataire déposerait une plainte à la municipalité, l'inspecteur doit procéder à une enquête (art. 78 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Il peut être opportun de rédiger un *rapport d'inspection* (voir l'annexe 9) qui sera remis aux parties en cause. Ce rapport pourra faire office de témoignage de l'inspecteur, si le différend est porté devant la Régie du logement. Il faut noter que la ville peut établir, par règlement, une tarification appropriée dans le cas où l'inspecteur serait appelé à témoigner alors que son rapport eut été jugé suffisant par le tribunal (article 78 de la Loi sur la Régie du logement). De même, selon l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) :

« **62.** Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction, dont la forme est prescrite par règlement, peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui a délivré le constat ou rédigé le rapport, s'il atteste sur le constat ou le rapport qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés. »

Si la réglementation en vigueur dans sa municipalité précise des normes minimales d'habitabilité des logements, l'inspecteur pourrait conclure à l'insalubrité d'un logement ne répondant pas à ces normes. Si l'inspection permet de constater un manquement à un règlement municipal concernant les nuisances, l'habitabilité des logements ou la construction, une mise en demeure exigeant que les travaux appropriés soient effectués peut être adressée au propriétaire par l'inspecteur.

Lorsqu'il existe dans le logement une cause d'insalubrité ou une nuisance telle qu'elle puisse mettre en danger, de l'avis éclairé de l'inspecteur ou d'un expert (ex. : médecin traitant, CLSC, Direction régionale de la santé publique, service des incendies, etc.), la santé ou la sécurité des résidants (voir les sections 1.2 à 1.4) et que la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai, la municipalité pourrait demander à la Cour supérieure qu'elle déclare ce logement insalubre. Il est important de préciser qu'en vertu de la Loi sur la Régie du Logement, cet organisme a une compétence exclusive pour entendre toute demande relative au bail d'un logement et pour trancher les litiges entre propriétaires et locataires. Dans ses conclusions, l'inspecteur doit agir prudemment lorsqu'il fait rapport sur l'état de salubrité d'un logement ou sur le fait que ledit logement puisse être impropre à l'habitation.

La municipalité peut aussi mettre en demeure le propriétaire de faire disparaître la cause du problème ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher que la situation ne se répète, et ce, dans un délai qu'elle détermine (art. 80 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Une plainte pour insalubrité peut également provenir d'un **propriétaire** et mettre en cause le comportement inapproprié d'un locataire. Il peut s'agir d'un logement laissé à l'abandon ou en état de très grande malpropreté. Le logement peut aussi présenter des odeurs nauséabondes ou infectes, de la vermine ou des contaminants qui affectent la qualité de l'air dans l'immeuble ou nuisent à l'occupation paisible des logements voisins. Placé devant une telle situation, un inspecteur recommandera au propriétaire d'aviser le locataire verbalement et ensuite par écrit (la mise en demeure est suggérée) pour régler la situation. Le propriétaire pourra aussi prendre les actions appropriées devant la Régie du logement, comme pour le cas du locataire ci-avant décrit. Un rapport d'inspection peut être remis aux deux parties. S'il y a bris de propriété, le propriétaire pourra envisager une poursuite civile, qui ne relève pas des compétences de la municipalité.

Il faut noter que la lecture des documents suivants pourrait être très utile à l'inspecteur et l'aider à rédiger son rapport d'inspection :

- Guide d'assainissement de l'air – LNH 5969/SCHL
- L'air et l'humidité - problèmes et solutions – LNH 5969/SCHL
- Inspection, diagnostic et traitement d'un sous-sol humide – LNH 6542/SCHL

En plus d'être utiles à l'inspecteur, ces publications peuvent être recommandées aux demandeurs à titre de sources d'information. Il est à noter que des publications gratuites (voir la section 3) peuvent être obtenues en quantité auprès de la SCHL et être remises aux citoyens à l'occasion des visites des inspecteurs ou sur demande téléphonique.

ANNEXE 9

RAPPORT TYPE D'INSPECTION À L'USAGE DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Note : ce rapport peut être adapté aux besoins de l'utilisateur

MUNICIPALITÉ

DE

RAPPORT D'INSPECTION

Salubrité des logements résidentiels

N° du dossier : _____

Section A

Identification

1. Demandeur-plaignant : _____

Adresse: _____ Tél. (rés.) : _____

Code Postal : _____ (bur.) : _____

2. Intimé : _____

Adresse: _____ Tél. (rés.) : _____

Code Postal : _____ (bur.) : _____

3. Le demandeur-plaignant est : propriétaire ou locataire du logement mis en cause

Section B

Plainte

4. La plainte a été portée à l'attention de la Ville le ____ / ____ / ____.

5. Le problème soulevé est le suivant (utiliser l'annexe B au besoin) : _____

6. L'intimé a-t-il été avisé du problème par le demandeur-plaignant ?

OUI : date : ___ / ___ / ___ avis verbal avis écrit mise en demeure
NON :

7. Un dossier a été ouvert à la Régie du logement : oui non

Note : Conformément à l'article 62 du Code de procédure pénale et à l'article 78 de la Loi sur la Régie du logement, ce rapport d'inspection peut tenir lieu de témoignage. La municipalité de _____ réclamera des frais de _____ \$ à toute partie qui réclame le témoignage de l'inspecteur alors que de l'avis du tribunal, le rapport d'inspection aurait été suffisant.

Section C

Habitat

8. Environnement :

<input type="checkbox"/> Secteur urbain/dense	Services :
<input type="checkbox"/> Banlieue	<input type="checkbox"/> aqueduc
<input type="checkbox"/> Secteur rural/agricole	<input type="checkbox"/> égout sanitaire
<input type="checkbox"/> Proximité d'une entreprise polluante; préciser : _____	<input type="checkbox"/> égout pluvial

9. Cochez les caractéristiques qui s'appliquent à l'emplacement (terrain) :

<input type="checkbox"/> Puits privé ou installation septique
<input type="checkbox"/> Endroit ombragé ou fortement boisé
<input type="checkbox"/> Présence d'une masse d'eau à proximité (rivière, lac, marais, etc.)
<input type="checkbox"/> Les eaux de surface (ruissellement, gouttières, etc.) ne sont pas drainées loin des fondations

10. Date approximative de la construction de l'habitation :

après 1974 entre 1945 et 1974 entre 1920 et 1944 avant 1920

Des rénovations majeures ont été réalisées il y a _____an

11. Type d'habitation :

Unifamiliale ou bifamiliale Multifamiliale (plus de 6 logements)
 Jumelée ou en rangée Immeuble avec ascenseur
 Multifamiliale (6 logements ou moins) Autre :

12. Cochez les caractéristiques qui s'appliquent au bâtiment :

Il y a des traces d'accumulation d'eau dans les margelles
 Les murs de fondation sont fissurés
 Le sous-sol n'est pas isolé (intérieur ou extérieur)
 L'état apparent de la structure est le suivant :
 bon moyen détérioré
Préciser : _____

 Il y a déjà eu une inondation ou un refoulement des égouts au sous-sol
 Il existe un puisard ouvert (apparent ou non) dans le plancher du sous-sol
 Des traces d'infiltration d'eau sont apparentes
Endroit : _____

 Il y a des traces d'humidité excessive dans l'entretoit (noircissement du bois, pourriture, moisissures, etc.)
 Il y a un garage intérieur : ventilé non ventilé
 Autre : _____

Section D

Logement

13. Type de logement :

<input type="checkbox"/> Sous-sol	<input type="checkbox"/> Étage supérieur (directement sous la toiture)
<input type="checkbox"/> Rez-de-chaussée	<input type="checkbox"/> Autre : _____

14. Cochez les caractéristiques qui s'appliquent au logement :

<input type="checkbox"/> Les vitres sont continuellement couvertes de buée
<input type="checkbox"/> Les fenêtres ne s'ouvrent pas pour assurer un bon échange d'air
<input type="checkbox"/> Les fenêtres ou les pièces humides sont placées sur le mur situé au nord
<input type="checkbox"/> La salle de bain n'est pas munie d'une fenêtre ouvrante
<input type="checkbox"/> Des garde-robes sont aménagés le long des murs extérieurs
<input type="checkbox"/> Il y a des traces de condensation sur les murs, sur le planchers, sur les plafonds ou sur les cadrages des fenêtres
<input type="checkbox"/> Des fuites d'eau apparentes provenant de la plomberie ou des équipements ont été observées (préciser : _____)
<input type="checkbox"/> Il y a de la moisissure (remplir l'annexe C)
<input type="checkbox"/> Des odeurs persistantes de moisi, de terre ou d'alcool se dégagent de certaines parties du logement
<input type="checkbox"/> Le logement contient de la vermine
<input type="checkbox"/> La prise d'air extérieure du système de chauffage ou de ventilation est située à proximité d'une source de contamination (ex. : cheminée, hotte de cuisine, sortie de la sècheuse, etc.)
<input type="checkbox"/> Autre : _____

15. Cochez les appareils ou équipements présents dans le logement :

Les appareils ou équipements suivis d'un carré sont-ils munis d'une sortie d'air visible à l'extérieur ?

<input type="checkbox"/> Système de chauffage à l'huile	
<input type="checkbox"/> Aspirateur central	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Climatiseur	
<input type="checkbox"/> Déshumidificateur	
<input type="checkbox"/> Échangeur d'air	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Hotte de cuisinière	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Humidificateur	
<input type="checkbox"/> Laveuse	
<input type="checkbox"/> Poêle à bois ou foyer	
<input type="checkbox"/> Sécheuse	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Système de chauffage à air chaud	
<input type="checkbox"/> Ventilation mécanique dans la salle de bain	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Section E

Occupation

16. Nombre de personnes occupant le logement : _____

17. Depuis combien de temps : _____

18. Des occupants déclarent-ils souffrir de problèmes de santé pouvant être liés à l'état du logement ? Oui Non

Préciser : _____

19. Si oui, cochez les cases qui s'appliquent

- Les problèmes sont constants Les problèmes sont saisonniers

Préciser : _____

- Les problèmes diminuent hors du logement Un médecin a été consulté

20. Cochez les caractéristiques qui s'appliquent

- L'un ou l'autre des occupants fume à l'intérieur
- Les occupants possèdent un animal domestique
- Il y a un aquarium dans le logement
- Le logement contient une quantité importante de plantes en pot
- La lessive est étendue à l'intérieur
- Les pièces sont encombrées ou détériorées
- Les pièces sont malpropres ou fortement empoussiérées
- Il y a des déchets ou autres détritrus à l'air libre dans le logement
- Il y a des blattes (coquerelles) dans le logement
- Le logement n'est pas aéré régulièrement
- Le bois de chauffage est entreposé à l'intérieur
- Les occupants exercent des activités qui affectent la qualité de l'air intérieur

Préciser : _____

- Autres : _____

Section F

Évaluation

21. Remarques

22. Conclusions (utiliser l'annexe B au besoin) : _____

23. Un avis de non-conformité a été envoyé au propriétaire le ____ / ____ / ____

Attestation

Signature de l'inspecteur

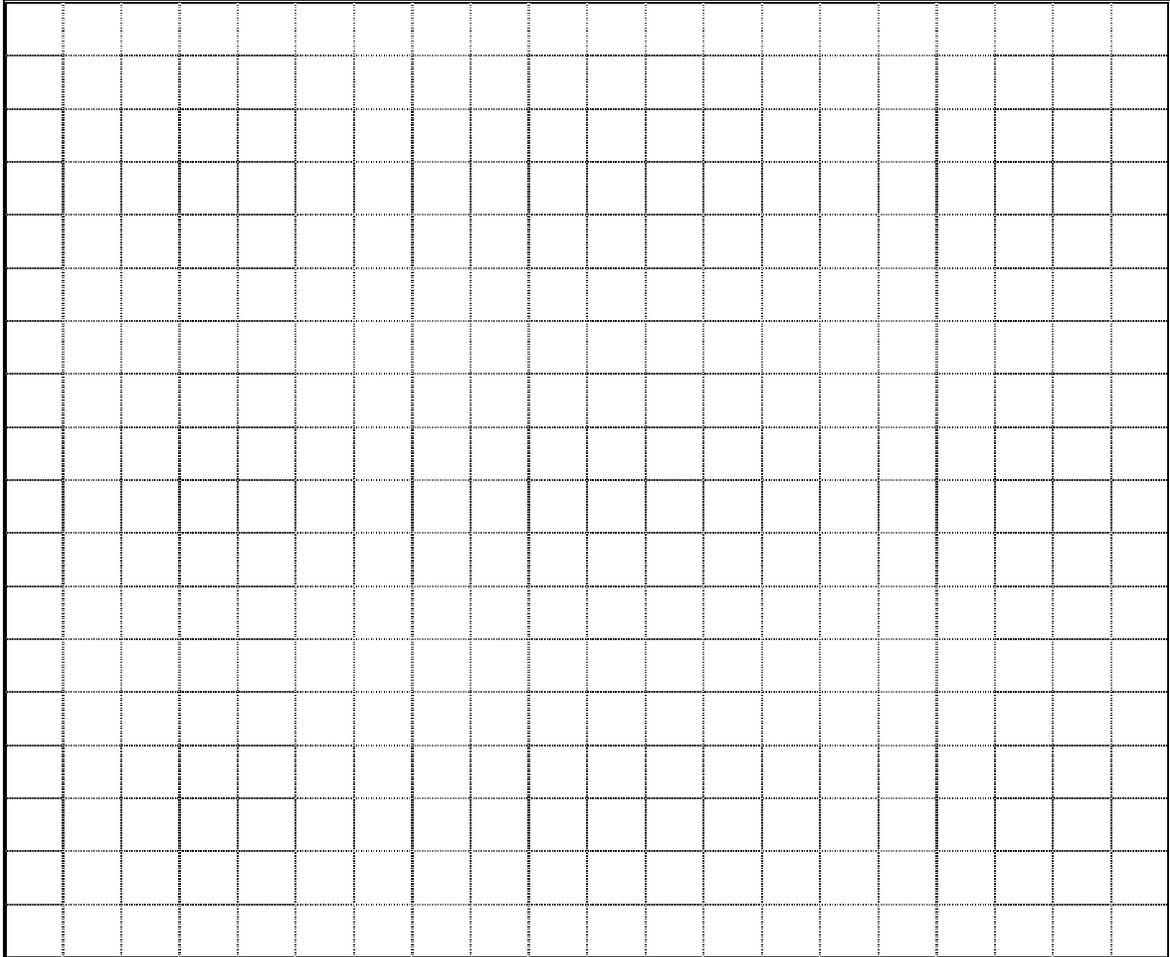
J'ai personnellement constaté les faits mentionnés dans ce rapport concernant l'état de l'habitation et de son emplacement, le logement ainsi que son occupation.

Nom et prénom (en lettres moulées) : _____

Date : _____ Signature : _____

ANNEXE A

Note : cette annexe peut être utilisée pour réaliser un graphique à titre de complément des informations inscrites aux sections C et D



ANNEXE B

Commentaires additionnels

ANNEXE C

ENQUÊTE SUR LES MOISSURES

	Murs	Plafonds	Fenêtres	Planchers	Temp. °C	Humidité %
Extérieur						
Sous-sol						
Salon						
Cuisine						
Chambre 1						
Chambre 2						
Chambre 3						
Salle de bain						
Garde-robos						
Grenier						
Autre						
Préciser :						

Surfaces totales légères : _____ Surfaces totales modérées: _____ Surfaces totales élevées : _____

Protocole d'interprétation de Santé Canada (adapté pour les besoins du présent document)

Élevé : aire > 3 m² ou 32 pi² (ex. : feuille de gypse de 4 pi x 8 pi)
Modéré : aire < 3 m² ou 32 pi²
Léger : aire < 0,3 m² ou 3,2 pi² (ex. : environ 1,5 pi x 2 pi)

1. Les dimensions des surfaces légères devraient être additionnées et considérées comme des **SURFACES TOTALES LÉGÈRES** si la croissance de moisissures se fait en surface seulement et si **les causes suspectées sont en relation avec l'humidité relative élevée, le tout associés à un entretien insuffisant des lieux, à l'entreposage de bois de chauffage à l'intérieur de la maison, etc.**

Les travaux de nettoyage et de désinfection peuvent être effectués par les occupants car les surfaces touchées mesurent de 3 à 30 pieds carrés. Une recherche des causes et des travaux appropriés sont nécessaires. Cela peut nécessiter l'enlèvement de certaines parties de murs ou de plafonds et exiger que des mesures de protection appropriées soient prises lors des travaux.

Les travaux de nettoyage et de désinfection peuvent être effectués par les occupants car les surfaces touchées sont de moins de 3 pieds carrés.

Il s'agit d'utiliser un mélange d'eau et d'eau de Javel (proportion 4:1) auquel on ajoute un peu de détergent à vaisselle. Il faut éviter de mélanger de l'eau de Javel avec des produits à base d'ammoniac, comme le « Fantastik », car des réactions chimiques nocives peuvent se produire. La solution est appliquée sur la surface affectée et rincée à grande eau après 15 minutes. Il est recommandé de porter des gants et de bien ventiler pendant le nettoyage.

2. Les dimensions des surfaces légères ou modérées devraient être additionnées et considérées comme des **SURFACES TOTALES MODÉRÉES** si la croissance de moisissures est associée à des fuites d'eau (robinets, éviers, baignoires), des infiltrations d'eau entre les murs (toit qui coule) ou à une condensation extrême sur certains murs mal isolés.

3. Les dimensions des surfaces légères ou modérées devraient être additionnées et considérées comme des **SURFACES TOTALES ÉLEVÉES** si la croissance de moisissures est associée à d'importantes fuites ou infiltrations d'eau ou à une inondation ayant eu lieu antérieurement ou depuis peu, et qu'on soupçonne des surfaces cachées d'être contaminées.

Les travaux d'enlèvement, de nettoyage et de désinfection devraient être effectués par des personnes compétentes car les surfaces touchées sont de plus de 30 pieds carrés, ce qui peut nécessiter l'enlèvement de certaines parties de murs ou de plafonds et exiger que des mesures de protection appropriées soient prises lors des travaux.

ANNEXE 10

**LETTRES TYPES DESTINÉES AUX PARTIES
(PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE)**

LETTRES POUVANT ACCOMPAGNER LE RAPPORT D'INSPECTION

MUNICIPALITÉ

DE _____

Nom du propriétaire
Adresse

Objet : Rapport d'inspection – avis au propriétaire
Logement situé au (*adresse du logement*)
Dossier (*numéro du dossier*)

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons copie d'un rapport d'inspection produit pour le logement mentionné plus haut. Ce logement a été inspecté le _____.

Ledit rapport pourra être déposé à la Régie du logement par l'une ou l'autre des parties, soit le locataire ou le propriétaire du logement. Il tiendra alors lieu de témoignage de l'inspecteur qui a constaté les faits.

Sans égard aux procédures légales qui pourraient être prises par le locataire devant la Régie du logement, vous êtes tenu d'effectuer les travaux suivants :

Les travaux devront être terminés avant le _____. Si vous n'effectuez pas les travaux exigés dans les délais accordés, des procédures légales pourront être entreprises contre vous sans autre préavis.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Inspecteur

c.c. au locataire

MUNICIPALITÉ

DE _____

Nom du locataire
Adresse

Objet : Rapport d'inspection – avis au locataire
Logement situé au (*adresse du logement*)
Dossier (*numéro du dossier*)

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons copie d'un rapport d'inspection produit pour le logement mentionné plus haut. Ce logement a été inspecté le _____.

Ledit rapport pourra être déposé à la Régie du logement par l'une ou l'autre des parties, soit le locataire ou le propriétaire du logement. Il tiendra alors lieu de témoignage de l'inspecteur qui a constaté les faits.

Sans égard aux procédures légales qui pourraient être prises par le propriétaire devant la Régie du logement, vous êtes tenu de remédier aux situations suivantes :

Ces mesures devront avoir été prises d'ici le _____. Si vous ne remédiez pas à la situation dans les délais accordés, des procédures légales pourront être entreprises contre vous sans autre préavis.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Inspecteur

c.c. au propriétaire

ANNEXE 11

LETTRES TYPES DESTINÉES À L'INTIMÉ (PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE)

LETTRES POUVANT ÊTRE UTILISÉES PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL
APRÈS LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

MUNICIPALITÉ

DE _____

Nom du propriétaire
Adresse

Objet : Réception d'une plainte – avis au propriétaire
Dossier (*numéro du dossier*)

Madame, Monsieur,

Récemment, une plainte a été déposée au Service de l'urbanisme de notre municipalité concernant la salubrité d'un logement situé au _____. Cette plainte a été rédigée par l'occupant dudit logement, (*nom de l'occupant*), et porte sur les éléments suivants :

Cette situation, si elle est fondée, pourrait contrevenir aux règlements municipaux qui concernent la salubrité des logements.

Nous vous recommandons de corriger ou de faire corriger ladite situation d'ici le _____. Si vous ne faites pas disparaître la ou les causes d'insalubrité reprochées, un inspecteur pourra constater l'infraction et entreprendre les procédures légales qui s'imposent.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez communiquer avec le soussigné au numéro de téléphone suivant : (____) - _____.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Inspecteur

MUNICIPALITÉ

DE _____

Nom du locataire
Adresse

Objet : Réception d'une plainte – avis au locataire
Dossier (*numéro du dossier*)

Madame, Monsieur,

Récemment, une plainte a été déposée au Service de l'urbanisme de notre municipalité concernant la salubrité d'un logement situé au _____. Cette plainte a été rédigée par le propriétaire dudit logement, (*nom du propriétaire*), et porte sur les éléments suivants :

Cette situation, si elle est fondée, pourrait contrevenir aux règlements municipaux qui concernent la salubrité des logements.

Nous vous recommandons de corriger ou de faire corriger la dite situation d'ici le _____. Si vous ne faites pas disparaître la ou les causes d'insalubrité reprochées, un inspecteur pourra constater l'infraction et entreprendre les procédures légales qui s'imposent.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez communiquer avec le soussigné au numéro de téléphone suivant : (____)-_____.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Inspecteur

ANNEXE 12

LETTRES TYPES DESTINÉES AU DEMANDEUR PLAIGNANT (PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE)

LETTRES POUVANT ÊTRE UTILISÉES PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL
POUR CONFIRMER LA RÉCEPTION ET LE SUIVI DE LA PLAINTÉ

MUNICIPALITÉ

DE _____

Nom du locataire
Adresse

Objet : Réception d'une plainte – accusé réception au locataire
Dossier (*numéro de dossier*)

Madame, Monsieur,

Récemment, vous avez déposé une plainte au Service de l'urbanisme de notre municipalité concernant la salubrité de votre logement. Cette situation, si elle est fondée, pourrait constituer une infraction aux règlements municipaux. Nous avons recommandé au propriétaire de corriger la situation que vous nous avez décrite d'ici le _____.

À l'échéance de ce délai, si la situation n'est pas corrigée, vous pourrez nous en informer en retournant cette lettre dûment signée et datée à l'attention du Service de l'urbanisme. Nous déciderons alors de la procédure à prendre pour le règlement de la plainte.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez communiquer avec le soussigné au numéro (____)-_____, en prenant soin de préciser le numéro du dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Inspecteur

La situation décrite plus haut n'a pas été corrigée.

Signature du plaignant : _____

Date : _____

MUNICIPALITÉ

DE _____

Nom du propriétaire
Adresse

Objet : Réception d'une plainte – accusé réception au propriétaire
Dossier (numéro du dossier)

Madame, Monsieur,

Récemment, vous avez déposé une plainte au Service de l'urbanisme de notre municipalité concernant la salubrité d'un logement situé au _____. Cette situation, si elle est fondée, pourrait constituer une infraction aux règlements municipaux. Nous avons recommandé au locataire de remédier à la situation que vous nous avez décrite d'ici le _____.

À l'échéance de ce délai, si la situation n'est pas corrigée, vous pourrez nous en informer en retournant cette lettre dûment signée et datée à l'attention du Service de l'urbanisme. Nous déciderons alors de la procédure à prendre pour le règlement de la plainte.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez communiquer avec le soussigné au numéro (____)-_____, en prenant soin de préciser le numéro du dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Inspecteur

La situation décrite plus haut n'a pas été corrigée.

Signature du plaignant : _____

Date : _____

ANNEXE 13

**EXTRAITS DU
CODE CIVIL DU QUÉBEC**

CODE CIVIL DU QUÉBEC

L.Q. 1991, c. 64.

1854. Le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail.

Il est aussi tenu de garantir au locataire que le bien peut servir à l'usage pour lequel il est loué, et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail.

1991, c. 64, a. 1854.

1857. Le locateur a le droit de vérifier l'état du bien loué, d'y effectuer des travaux et, s'il s'agit d'un immeuble, de le faire visiter à un locataire ou à un acquéreur éventuel; il est toutefois tenu d'user de son droit de façon raisonnable.

1991, c. 64, a. 1857.

1862. Le locataire est tenu de réparer le préjudice subi par le locateur en raison des pertes survenues au bien loué, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ne sont pas dues à sa faute ou à celle des personnes à qui il permet l'usage du bien ou l'accès à celui-ci.

Néanmoins, lorsque le bien loué est un immeuble, le locataire n'est tenu des dommages-intérêts résultant d'un incendie que s'il est prouvé que celui-ci est dû à sa faute ou à celle des personnes à qui il a permis l'accès à l'immeuble.

1991, c. 64, a. 1862.

1863. L'inexécution d'une obligation par l'une des parties confère à l'autre le droit de demander, outre des dommages-intérêts, l'exécution en nature, dans les cas qui le permettent. Si l'inexécution lui cause à elle-même ou, s'agissant d'un bail immobilier, aux autres occupants, un préjudice sérieux, elle peut demander la résiliation du bail.

L'inexécution confère, en outre, au locataire le droit de demander une diminution de loyer; lorsque le tribunal accorde une telle diminution de loyer, le locateur qui remédie au défaut a néanmoins le droit au rétablissement du loyer pour l'avenir.

1991, c. 64, a. 1863.

1865. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué.

Le locateur qui procède à ces réparations peut exiger l'évacuation ou la dépossession temporaire du locataire, mais il doit, s'il ne s'agit pas de réparations urgentes, obtenir l'autorisation préalable du tribunal, lequel fixe alors les conditions requises pour la protection des droits du locataire.

Le locataire conserve néanmoins, suivant les circonstances, le droit d'obtenir une diminution de loyer, celui de demander la résiliation du bail ou, en cas d'évacuation ou de dépossession temporaire, celui d'exiger une indemnité.

1991, c. 64, a. 1865.

1866. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du bien loué, est tenu d'en aviser le locateur dans un délai raisonnable.

1991, c. 64, a. 1866

Pour les articles 1910, 1911, 1913, 1914 : voir la section 2.4.1 du présent guide.

1914. Le locataire peut refuser de prendre possession du logement qui lui est délivré s'il est impropre à l'habitation; le bail est alors résilié de plein droit.

1991, c. 64, a. 1914.

1915. Le locataire peut abandonner son logement s'il devient impropre à l'habitation. Il est alors tenu d'aviser le locateur de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent.

Le locataire qui donne cet avis est dispensé de payer le loyer pour la période pendant laquelle le logement est impropre à l'habitation, à moins que l'état du logement ne résulte de sa faute.

1991, c. 64, a. 1915.

1916. Dès que le logement redevient propre à l'habitation, le locateur est tenu d'en aviser le locataire, si ce dernier l'a avisé de sa nouvelle adresse; le locataire est alors tenu, dans les dix jours, d'aviser le locateur de son intention de réintégrer ou non le logement.

Si le locataire n'a pas avisé le locateur de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer le logement, le bail est résilié de plein droit et le locateur peut consentir un bail à un nouveau locataire.

1991, c. 64, a. 1916.

1917. Le tribunal peut, à l'occasion de tout litige relatif au bail, déclarer, même d'office, qu'un logement est impropre à l'habitation; il peut alors statuer sur le loyer, fixer les conditions nécessaires à la protection des droits du locataire et, le cas échéant, ordonner que le logement soit rendu propre à l'habitation.

1991, c. 64, a. 1917.

1918. Le locataire peut requérir du tribunal qu'il enjoigne au locateur d'exécuter ses obligations relativement à l'état du logement lorsque leur inexécution risque de rendre le logement impropre à l'habitation.

1991, c. 64, a. 1918.

1972. Le locateur ou le locataire peut demander la résiliation du bail lorsque le logement devient impropre à l'habitation.

1991, c. 64, a. 1972.

1975. Le bail est résilié de plein droit lorsque, sans motif, un locataire déguerpit en emportant ses effets mobiliers; il peut être résilié, sans autre motif, lorsque le logement est impropre à l'habitation et que le locataire l'abandonne sans en aviser le locateur.

1991, c. 64, a. 1975

ANNEXE 14

**EXTRAITS DE LA
LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT**

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

L.R.Q., c. R-8.1.

Visite des lieux, expertise ou inspection.

68. Le régisseur peut visiter les lieux ou ordonner une expertise ou une inspection, par une personne qualifiée qu'il désigne, pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs au litige. Sauf si le régisseur intervient en vertu de l'article 55, une visite du logement ne peut alors avoir lieu avant neuf heures et après vingt et une heures.

Identification de l'inspecteur.

Un inspecteur doit s'identifier avant de procéder à une inspection.

Procédure.

La procédure applicable à une expertise est celle que détermine le régisseur.

1979, c. 48, a. 68.

Accès au logement.

69. Le locataire ou le locateur est tenu de donner accès au logement ou à l'immeuble à un régisseur, à un expert ou à un inspecteur de la Régie qui agit en vertu de l'article 68.

1979, c. 48, a. 69.

Outrage au tribunal.

112. Quiconque refuse de se conformer à une ordonnance de la Régie autre que celle prévue par l'article 1973 du Code civil commet un outrage au tribunal.

Amende.

Toutefois, si le contrevenant refuse de se conformer à une ordonnance prévue par l'article 55 ou par l'article 1918 du Code civil, l'amende est d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

1979, c. 48, a. 112; 1992, c. 61, a. 514; 1999, c. 40, a. 247.

Infraction et peine.

113. Quiconque contrevient à l'article 69 et aux articles 1899, 1904, 1913, 1919, 1921, 1930, 1931, 1935 et 1970 du Code civil commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 125 \$ et d'au plus 1 225 \$ s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne morale et d'au moins 250 \$ et d'au plus 2 450 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

1979, c. 48, a. 113; 1990, c. 4, a. 761; 1991, c. 33, a. 117; 1999, c. 40, a. 247.

ANNEXE 15

**EXTRAIT DU
RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DEVANT
LA RÉGIE DU LOGEMENT**

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DEVANT LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1, r. 5

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

3. Visite des lieux et expertise

40. Le régisseur qui décide de visiter les lieux, informe les parties du moment où il s'y rendra pour leur permettre d'être présentes. 92-11-23, a. 40.

Décision

41. Le régisseur qui ordonne une expertise ou une inspection des lieux, doit ajourner l'audience jusqu'à la production du rapport de l'expert ou de l'inspecteur.

La Régie fait parvenir copie de ce rapport aux parties et les reconvoque en audience pour les entendre sur le rapport. 92-11-23, a. 41.

ANNEXE 16

**ASSOCIATIONS, COMITÉS ET REGROUPEMENTS
DE LOCATAIRES DU QUÉBEC**

Associations, comités et regroupements de locataires du Québec

Note : La présente liste est fournie à titre indicatif. Les données qui y sont inscrites proviennent en grande partie du Répertoire des organismes communautaires subventionnés (SHQ, 1998). Le lecteur doit prendre note que certains renseignements pourraient avoir changé depuis la parution du présent guide.

Action Dignité de Saint-Léonard

5540, Jarry Est
Saint-Léonard (Qc) H1P 1T9
Tél. : (514) 251-2874

Association des locataires de l'Île-des-Sœurs

40, Place-du-Commerce, C.P. 63008
Île-des-Sœurs, Verdun (Qc) H3E 1V6
Tél. : (514) 761-1003

Association des locataires des Bois-Francis inc.

59, rue Monfette, bureau 212
Victoriaville (Qc) G6P 1J8
Tél. : (819) 758-3673

Association des locataires de Villeray

7378, rue Lajeunesse, bureau 213
Montréal (Qc) H2R 2H8
Tél. : (514) 270-6703

Comité BAILS d'Hochelaga-Maisonneuve

2570, rue Nicolet, local 312
Montréal (Qc) H1W 3L5
Tél. : (514) 522-1817

Comité d'action des citoyens et citoyennes de Verdun (CACV), Le

3972, rue de Verdun
Verdun (Qc) H4G 1K9
Tél. : (514) 769-2228

Comité logement Bordeaux-Cartierville

2005, rue Victor-Doré, local 219
Montréal (Qc) H3M 1S4
Tél. : (514) 331-2448

Comité logement Montérégie

445, boul. Sainte-Foy, bureau 201
Longueuil (Qc) J4J 1X9
Tél. : (450) 670-5080

Comité du logement du Plateau-Mont-Royal

4450, rue Saint-Hubert, bureau 3328
Montréal (Qc) H2J 2W9
Tél. : (514) 527-3495

Comité SOS logement Beauharnois

525, Ellice, suite 2
Beauharnois (Qc) J6N 1X8
Tél. : (450) 225-3772

Association des locataires de HLM de l'Outaouais

60, Carillon
Hull (Qc) J8X 2N9
Tél. : (819) 778-1874

Association des locataires de Thetford Mines

37, rue Notre-Dame Sud, suite 101
Thetford-Mines (Qc) G6G 1J1
Tél. : (418) 338-5669

Association des locataires des Habitations Jeanne-Mance

100, boul. De Maisonneuve Est, bureau 2014
Montréal (Qc) H2X 1J8
Tél. : (514) 845-6394

Bureau d'animation et d'information logement du Québec métropolitain (BAIL)

570, rue du Roy
Québec (Qc) G1K 2X2
Tél. : (418) 523-6177

Comité d'action de Parc-Extension

7745, avenue Champagneur, bureau 102
Montréal (Qc) H3N 2K2
Tél. : (514) 278-6028

Comité des citoyens du quartier Saint-Sauveur

301, rue Carillon
Québec (Qc) G1K 5B3
Tél. : (418) 529-6158

Comité logement Centre-Sud de Montréal

1710, Beaudry, local 2.6
Montréal (Qc) H2L 3E7
Tél. : (514) 521-5992

Comité logement de la Petite Patrie

6747, rue Saint-Denis
Montréal (Qc) H2S 2S3
Tél. : (514) 272-9006

Comité logement Rosemont

5095, 9^e Avenue, local 103
Montréal (Qc) H1Y 2J3
Tél. : (514) 597-2581

Associations, comités et regroupements de locataires du Québec (suite)

Comité logement de Valleyfield

102, rue du Marché
Salaberry-de-Valleyfield (Qc) J6T 1P7
Tél. : (450) 377-3060

Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce

6580, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Qc) H4B 1N5
Tél. : (514) 484-1471

Entraide logement Hochelaga-Maisonneuve

2570, rue Nicolet, bureau 312
Montréal (Qc) H1W 3L5
Tél. : (514) 528-1634

Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU)

1215, rue de la Visitation, bureau 104
Montréal (Qc) H2L 3B5
Tél. : (514) 522-1010

Habitation populaire de la Côte-Sud

200, rue du Manoir
Montmagny (Qc) G5V 1G3
Tél. : (418) 248-4558

Info-Secours de l'Ouest de l'Île-de-Montréal

9540, Gouin Ouest, suite C, 2^e étage
Pierrefonds (Qc) H8Y 1R3
Tél. : (514) 990-0190

Mouvement d'éducation populaire autonome de Lanaudière (MEPAL)

144, rue Saint-Joseph
Joliette (Qc) J6E 5C4
Tél. : (450) 752-1999

Œuvres Isidore-Ostiguy, Les

60, Carillon
Hull (Qc) J8X 2N9
Tél. : (819) 778-1325

Projet d'organisation populaire d'information et de regroupement (POPIR) – Comité logement Saint-Henri

4281, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Qc) H4C 1R7
Tél. : (514) 935-4640

Comité populaire Saint-Jean-Baptiste

910, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 3J2
Tél. : (418) 522-0454

Entraide locataires Saint-Michel/Centre éducatif et communautaire

4105, 47^e Rue
Montréal (Qc) H1Z 1L6
Tél. : (514) 596-4420

Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec

1215, rue de la Visitation, bureau 104
Montréal (Qc) H2L 3B5
Tél. : (514) 521-1485

Infologis de l'Est de l'Île-de-Montréal

2532, Des Ormeaux
Montréal (Qc) H1L 3M2
Tél. : (514) 354-7373

Housing Hotline/Info-Secours logement

4537, Hingston
Montréal (Qc) H4A 2K2
Tél. : (514) 488-0412

Logemen'occupe

60, rue Carillon
Hull (Qc) J8X 2N9
Tél. : (819) 778-1874

Mouvement Personne D'Abord du Québec Métropolitain

160, rue Saint-Joseph, bureau 2.2
Québec (Qc) G1K 3A7
Tél. : (418) 524-2404

Organisation d'éducation et d'information, logement de Côte-des-Neiges (CEIL)

3600, rue Barclay, bureau 344
Montréal (Qc) H3S 1K5
Tél. : (514) 737-2866

Projet Genèse (Côte-des-Neiges)

5940, avenue Victoria
Montréal (Qc) H3W 2R8
Tél. : (514) 738-2036

Associations, comités et regroupements de locataires du Québec (suite)

Regroupement des auberges du cœur du Québec

2000, boul. Saint-Joseph Est
Montréal (Qc) H1H 1E4
Tél. : (514) 523-8559

Regroupement des comités de logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ)

2000, boul. Saint-Joseph Est, suite 35
Montréal (Qc) H2H 1E4
Tél. : (514) 521-7114

Regroupement des personnes à faible revenu de la Vallée de la Matapédia

333, Saint-Édmond, C.P. 70
Lac-au-Saumon (Qc) G0J 1M0
Tél. : (418) 778-3233

Regroupement infologement (RIL) de Pointe Saint-Charles

2325, rue Centre, bureau 205
Montréal (Qc) H3K 1J6
Tél. : (514) 932-7742

Regroupement des organismes du Montréal-ethnique pour le logement (ROMEL)

6555, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 400
Montréal (Qc) H3S 2A6
Tél. : (514) 341-1057

Regroupement pour les droits des personnes assistées sociales (RDAS) Mont-Laurier

648, de la Madone
Mont-Laurier (Qc) J9L 1S9
Tél. : (819) 623-2948

ANNEXE 17

ASSOCIATIONS ET REGROUPEMENTS DE CONSOMMATEURS

Associations et regroupements de consommateurs

Note : La présente liste est fournie à titre indicatif. Les données qui y sont inscrites proviennent en grande partie du Répertoire des organismes communautaires subventionnés (SHQ, 1998). Le lecteur doit prendre note que certains renseignements pourraient avoir changé depuis la parution du présent guide.

Association des consommateurs pour la qualité dans la construction

2226, boul. Henri-Bourassa Est, bureau 100
Montréal (Qc.) H2B 1T3
Tél. (514) 384-2013, sans frais : 1 877 MAISONS
Site Web : www.consommateur.qc.ca/acqc
Courriel : ACQC@consommateur.qc.ca

Coalition des associations de consommateurs du Québec

6734, boul. Monk
Montréal (Qc) H4E 3J1
Tél. : (514) 362-1771

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) du Québec (regroupe sept ACEF régionales)

815, avenue Laurier Est
Montréal (Qc) H2J 1G2
Tél. : (514) 271-7004

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ)

1215, rue de la Visitation, bureau 103
Montréal (Qc) H2L 3B5
Tél.: (514) 521-6820

Option consommateurs (anciennement ACEF Centre)

2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604
Montréal (Qc) H2K 1C3
Tél.: (514) 598-7288

Réseau de protection du consommateur

Pour plus d'information et pour les coordonnées d'autres associations locales ou régionales de consommateurs, on peut consulter le site Internet suivant :
www.consommateur.qc.ca

ANNEXE 18

**ASSOCIATIONS DE PROPRIÉTAIRES OU DE GESTIONNAIRES
D'HABITATIONS DU QUÉBEC**

Associations de propriétaires ou de gestionnaires d'habitations du Québec

Note : La présente liste est fournie à titre indicatif. Les données qui y sont inscrites proviennent en grande partie du Répertoire des organismes communautaires subventionnés (SHQ, 1998). Le lecteur doit prendre note que certains renseignements pourraient avoir changé depuis la parution du présent guide.

Action immobilière inc.

4160, rue Saint-Denis, bureau C
Montréal (Qc) H2W 2M5
Tél. : (514) 993-5919

Confédération québécoise des coopératives d'habitation

1085, avenue De Salaberry
Québec (Qc) G1R 2V7
Tél. : (418) 648-6758

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Service des communications

6300, avenue Auteuil
Brossard (Qc) J4Z 3P2
Tél. : (450) 676-4800

Coopérative d'habitation Place-Mozart

838, rue Mozart
Belœil (Qc) J3G 3G5
Tél. : (514) 467-5248

Association des propriétaires de maison mobile de Fabreville

51-3940, boul. Dagenais Ouest
Fabreville (Qc) H7R 5X9
Tél. : (450) 625-8101

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec inc. (CORPIQ)

1750, rue Vitré
Québec (Qc) G1J 1Z6
Tél. : (418) 529-4985

Association des propriétaires de Québec

975 A, 3^e Avenue
Québec (Qc) G1L 2X2
Tél. : (418) 524-2869

et

960, rue Sainte-Croix, bureau 108
Ville Saint-Laurent (Qc) H4L 3Y8
Tél. : (514) 748-1921

Association des propriétaires du Domaine de Maisons modulaires Deux-Montagnes

500, Domaine 27^e Avenue
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Qc) J0N 1P0
Tél. : (450) 491-3759

Entreprises Andrelise inc.

1995, rue Bélanger
Montréal (Qc) H2G 1B8
Tél. : (514) 723-3777

Association des propriétaires du Québec

8350, boul. Saint-Laurent
Montréal (Qc) H2P 2M3
Tél. : (514) 382-9670

Fédération des coopératives d'habitation de l'Île- de-Montréal (FECHIM)

1000, rue Amherst, bureau 201
Montréal (Qc) H2L 3K5
Tél. : (514) 843-6929

Association des résidences pour retraités du Québec

1855, rue du Havre, bureau 107
Montréal (Qc) H2K 2X4
Tél. : (514) 526-3777; 1 888 440-3777

Fédération des coopératives d'habitation des Bois-Francis

248, rue Hériot
Drummondville (Qc) J2C 1K1
Tél. : (819) 478-2508

Association des syndicats de copropriété du Québec

1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 328
Montréal (Qc) H3G 1R8
Tél. : (514) 866-3557

Fédération Lanaudoise des coopératives d'habitation (FLACH)

144, rue Saint-Joseph, bureau 304
Joliette (Qc) J6E 5C4
Tél. : (514) 752-2603

**Associations de propriétaires ou de gestionnaires
d'habitations du Québec (suite)**

Fédération des coopératives d'habitation de l'Outaouais (FECHO)
178, boul. Gréber, suite 105
Gatineau (Qc) J8T 6Z6
Tél. : (819) 243-3717

Fédération des coopératives d'habitation du Saguenay (FECHAS)
30, rue Racine Est
Chicoutimi (Qc) G7H 1P5
Tél. : (418) 543-6858

Fédération des coopératives d'habitation montérégiennes (FECHAM)
150, rue Grant, bureau 316
Longueuil (Qc) J4H 3H6
Tél. : (514) 651-5520

Fédération régionale des Coopératives d'habitation de Québec, Chaudière-Appalaches (FRECHAQC)
1089, avenue de Salaberry
Québec (Qc) G1R 2V7
Tél. : (418) 648-1354

Ligue des propriétaires
8565, rue Saint-Denis
Montréal (Qc) H2P 2H4
Tél. : (514) 381-1182

Regroupement des gestionnaires de copropriété du Québec
2250, avenue Papineau, bureau 309
Montréal (Qc) H2K 4J6
Tél. : (514) 522-0785

Regroupement de propriétaires d'habitations locatives de l'Estrie
100, rue Belvédère Sud, bureau 300
Sherbrooke (Qc) J1H 4B5
Tél. : (819) 563-9292

Regroupement des propriétaires d'habitations locatives de la Mauricie
3333, rue Sainte-Marguerite
Trois-Rivières (Qc) G8Z 1X1
Tél. : (819) 375-2336

ANNEXE 19

GROUPES DE RESSOURCES TECHNIQUES

Groupes de ressources techniques

Note : La présente liste est fournie à titre indicatif. Les données qui y sont inscrites proviennent en grande partie du Répertoire des organismes communautaires subventionnés (SHQ, 1998). Le lecteur doit prendre note que certains renseignements pourraient avoir changé depuis la parution du présent guide.

Action habitation de Québec

108, 13^e Rue
Québec (Qc) G1L 2K3
Tél. : (418) 648-1278

Atelier habitation Montréal

5185, boul. Saint-Laurent
Montréal (Qc) H2T 1R9
Tél. : (514) 270-8488

Cité des Bâisseurs

864, rue De Puyjalon
Baie-Comeau (Qc) G5C 1N2
Tél. : (418) 589-6877

GRT Bâtir son quartier

2325, rue Centre, bureau 306
Montréal (Qc) H3K 1J6
Tél. : (514) 933-2755

GRT BRICH

30, rue Racine Est, bureau 110
Chicoutimi (Qc) G7H 1P5
Tél. : (418) 543-6858

GRT de Laval

1275, rue Bousquet, app. 7
Laval (Qc) H7N 5A8
Tél. : (450) 668-1619

GRT en habitation de Sorel

176, rue Limoges
Sorel (Qc) J3P 1T6
Tél. : (450) 742-0183

GRT habitation Lévy

52, côte du Passage
Lévis (Qc) G6V 5S7
Tél. : (418) 833-6652

Groupe alternative logement de Saint-Jean

125, rue Jacques-Cartier Nord, bureau 5
Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc) J3B 8C9
Tél. : (450) 347-4416

Groupe conseil en développement de l'habitation de Montréal

1000, rue Amherst, bureau 201
Montréal (Qc) H2L 3K5
Tél. : (514) 849-7800

Groupe d'aménagement de logements populaires de Lanaudière (GALOP)

200, rue De Salaberry
Joliette (Qc) J6E 4G1
Tél. : (450) 759-8488

Groupe d'animation du logement communautaire de Longueuil

460, rue Saint-Charles Ouest, bureau 406
Longueuil (Qc) J4h 1G4
Tél. : (450) 674-9921

Groupe d'animation populaire en habitation de Saint-Hyacinthe

650, rue Girouard Est, local 117A
Saint-Hyacinthe (Qc) J2S 2Y2
Tél. : (450) 774-0769

Groupe ressources habitation région Beauce-Amiante

37, rue Notre-Dame Sud
Thetford Mines (Qc) G6G 1J1
Tél. : (418) 338-3008

Groupe de ressources techniques du Sud-Ouest

85, chemin Larocque, local 3
Salaberry-de-Valleyfield (Qc) J6T 4A6
Tél. : (450) 373-7067

Habitation populaire de la Côte-Sud

120, rue Saint-Jean-Baptiste Est
Montmagny (Qc) G5V 1K5
Tél. : (418) 248-4558

Habitations populaires de l'Est

12, rue Saint-Pierre, bureau 10
Rimouski (Qc) G5L 1T3
Tél. : (418) 722-8535

Loge-Action Outaouais

178, boul. Gréber, local 105
Gatineau (Qc) J8T 6Z6
Tél. : (819) 243-3717

Logement populaire de l'Abitibi-Témiscamingue

323, 3^e Avenue Est
Amos (Qc) J9T 1E8
Tél. : (819) 732-3956

Regroupement des organismes du Montréal ethnique pour le logement (ROMEL)

6555, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 400
Montréal (Qc) H3S 2A6
Tél. : (514) 341-1057

Société de services d'aide aux coopératives

480, rue Richelieu
Québec (Qc) G1R 1K1
Tél. : (418) 525-4551

Titres déjà parus dans la collection

Orientations et interventions

1. *Infections en émergence au Québec. État de la situation et perspectives* (édité en 1998).
2. *Actes du 2^e Séminaire international du réseau francophone de prévention des traumatismes et des accidents. La volonté d'agir*, du 16 au 18 juin 1997, Saint-Marc-sur-Richelieu, Québec (édité en 1998).
3. *Mesures de contrôle et prévention des infections à entérocoques résistants à la vancomycine au Québec* (édité en 1998).
4. *Actes du 4^e Colloque provincial de santé dentaire publique, Intervenir ensemble...selon nos couleurs régionales*, les 12 et 13 juin 1997, Sherbrooke, Québec (édité en 1998).

VOTRE APPRÉCIATION DU GUIDE

Le comité de révision apprécierait obtenir vos commentaires et suggestions. La révision périodique de ce recueil nous permettra d'en améliorer le contenu afin de l'ajuster aux besoins des utilisateurs. S.V.P., remplissez la fiche d'appréciation et faites-la parvenir par télécopieur ou par la poste à l'adresse suivante :

**Comité de révision du recueil d'intervention
INSPQ
2400, rue d'Estimauville
Beauport (Québec) G1E 7G9
Télécopieur : (418) 666-2776**

1. Ce guide vous a-t-il été utile ? Si oui, dans quelles circonstances ?

2. Y a-t-il des sujets, des thèmes importants qui manquent ? Lesquels ?

3. Y a-t-il des sujets, des explications qui ne sont pas clairs ? Lesquels ?

4. Pour quel organisme travaillez-vous ?

5. Quelles y sont vos principales fonctions ?

Date : _____

Merci de votre collaboration !